

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Chronique semestrielle de jurisprudence

Colette-Basecqz, Nathalie; Blaise, Noémie

Published in:

Revue de droit pénal et de criminologie

Publication date:

2012

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Colette-Basecqz, N & Blaise, N 2012, 'Chronique semestrielle de jurisprudence: droit pénal spécial', *Revue de droit pénal et de criminologie*, pp. 432-449.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Chroniques

Chronique semestrielle de jurisprudence

1^{re} PARTIE : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT PÉNAL

A LOIS ET ARRÊTÉS

B L'INFRACTION

INFRACTION DE PRESSE – NOTION

En réservant au jury populaire le soin de juger les infractions de presse, le Constituant a voulu assurer une procédure particulière à l'expression, en l'occurrence délictuelle d'une pensée ou d'une opinion, manifestée dans des écrits reproduits et publics, initialement imprimés par voie de presse. Depuis, les techniques de diffusion ont sensiblement évolué et l'internet est, à l'heure actuelle, l'un des produits les plus récents et les plus aboutis. On ne conçoit dès lors pas qu'un même article ou commentaire publié dans un journal quotidien puisse relever du délit de presse dans sa version papier et y échapper dans sa version identique mais diffusée sur internet (Bruxelles, 17 mars 2010, *T. Strafr.*, 211, 447 et note E. BREWAEYS).

Cet arrêt rejoint d'autres récentes décisions recensées dans cette chronique (Mons, 14 mai 2008, *J.T.*, 2009, 47 et note Q. VAN ENIS et Bruxelles, 17 mars 2010, *J.T.*, 2010, 506 et note Q. VAN ENIS).

C L'AUTEUR

RESPONSABILITÉ PÉNALE DE LA PERSONNE MORALE – ÉLÉMENT MORAL

Dans un dossier concernant la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché, la personne morale faisait valoir à l'encontre de sa condamnation que le dol spécial ne peut être constaté dans le chef d'une personne morale sans l'avoir été dans celui d'une personne physique engageant sa responsabilité.

La Cour de cassation décide que le moyen manque en droit après avoir dit qu'en cas d'infraction commise par une société, le dol est suffisamment établi par la constatation que les instances dirigeantes de celle-ci ont eu connaissance de l'intention de commettre l'acte culpeux et y ont consenti (Cass., 20 avril 2011, *T. Strafr.*, 2011, 354, note B.M.).

En effet, le moyen portait de la notion de la responsabilité pénale dérivée des personnes morales que le droit pénal français consacre, alors que le législateur belge a résolument opté pour une responsabilité pénale propre aux personnes morales. Selon cette approche, il n'est pas nécessaire d'identifier les personnes physiques, dont on attribuerait la responsabilité à la personne morale.

*CUMUL DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE LA PERSONNE
MORALE ET D'UNE PERSONNE PHYSIQUE – CONDAMNATION
EXCLUSIVE*

L'article 5, alinéa 2, du Code pénal relatif à la possibilité d'une condamnation conjointe ou exclusive de la personne morale et d'une personne physique continue de susciter des questions.

La Cour de cassation ne semble pas toujours donner la même réponse à des moyens critiquant la condamnation de l'une ou de l'autre personne lorsque la personne physique n'a pas commis les faits sciemment et volontairement et que les poursuites sont intentées exclusivement contre une des deux personnes.

Trois arrêts ont été rendus récemment à ce sujet. La personne morale dans la première procédure et les personnes physiques dans les deux autres dossiers invoquaient la cause d'excuse absolutoire visée à l'article 5, alinéa 2, du Code pénal dans l'hypothèse où la personne physique n'a pas commis les faits sciemment et volontairement et reprochaient aux juges du fond de leur avoir refusé l'application de la règle du décumul. Dans la première procédure, la Cour se contente de dire en réponse au moyen développé par la personne morale condamnée que le juge est seulement tenu d'examiner si l'infraction peut être retenue à l'égard d'une personne physique lorsque celle-ci est poursuivie et que dans le cas d'espèce, il devait uniquement vérifier si la personne morale poursuivie pouvait être tenue responsable de l'infraction (Cass., 27 avril 2010, *N.C.*, 2010, 371). Dans le deuxième dossier, la Cour répond de manière plutôt énigmatique au moyen de la personne physique condamnée que ni l'article 5, alinéa 2, du Code pénal ni les droits de la défense ne requièrent l'exercice de poursuites simultanées contre la personne morale pénalement responsable et la personne physique identifiée, que le fait que la personne morale ne soit pas partie au procès pénal ne fait pas obstacle à l'application normale des règles de la preuve en matière répressive et que cela est également valable lorsque seule une faute involontaire est mise à charge de la personne physique (Cass., 1^{er} février 2011, *N.C.*, 2011, 375). Dans la troisième affaire, la Cour dit plus clairement que l'article 5, alinéa 2, du Code pénal n'exige pas, pour l'application de la cause d'excuse absolutoire, que la personne physique identifiée et la personne morale soient poursuivies en même temps (Cass., 22 juin 2011, *N.C.*, 2011, 381, et note V. FRANSSEN et S. VAN DYCK).

La Cour avait déjà précédemment connu de cette problématique dans le dossier médiatisé dit du Vlaams Blok et avait dit que ni l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, ni le droit à un procès équitable ne requièrent que la personne physique identifiée soit poursuivie en même temps que la personne morale et que l'absence de la personne physique identifiée ne fait pas obstacle à l'application normale des règles de preuve en matière répressive (Cass., 9 novembre 2004, *Pas.*, 2004, n° 539).

Il paraît évident que la personne poursuivie peut également, dans le cas où le ministère public ou la partie civile n'attire qu'une seule personne devant le juge pénal, invoquer le bénéfice de la cause d'excuse absolutoire en prétendant que la faute la plus grave a été commise par l'autre personne, non poursuivie. Les moyens de défense de la personne poursuivie ne peuvent pas devenir plus restreints du seul fait que le ministère public ou la partie civile ont intenté des poursuites de manière exclusive contre l'une ou l'autre personne. Il ne revient pas à eux de dire quelle personne a commis la faute la plus grave. Cette question de fait a été laissée par le législateur à la sagacité du juge (Chambre, session 1998-1999, n° 2093/5, p. 15). Cet état de choses peut naturellement aboutir à une absence de condamnation pénale. C'est pourquoi la pratique démontre que les parquets poursuivent, de manière quasi systématique, conjointement les personnes physiques et les personnes morales. Cette situation est parfois critiquée à juste titre étant donné que l'un des buts de l'introduction de la responsabilité morale des personnes morales était de diminuer la mise en cause des dirigeants d'entreprises faisant souvent office de boucs émissaires d'une gestion frauduleuse de la personne morale qui les emploie. C'est pourquoi le projet de loi modifiant la loi du 4 mai 1999, instaurant la responsabilité pénale des personnes morales déposé il y a quelques années, avait proposé la suppression du principe du décumul (Chambre, session 2006-2007, n° 2929/1).

PARTICIPATION PUNISSABLE – VOLONTÉ DE S'ASSOCIER À L'INFRACTION

Pour condamner une personne en tant qu'auteur ou complice, il est requis qu'elle ait eu connaissance de la circonstance qu'elle participait à un crime ou à un délit. Une grave imprudence ne suffit pas. Il faut se garder à ce sujet de suivre des raisonnements *a posteriori*.

Les deux cas traités par les juges avaient trait à la délinquance d'affaires. Dans la première procédure, un comptable débutant et inexpérimenté était poursuivi comme coauteur du chef de faux en écritures, faux en matière fiscale et infractions à la législation fiscale avec l'administrateur de fait d'une société. Il résultait des faits que le comptable n'était pas au courant des agissements frauduleux de l'administrateur et qu'il s'était plaint auprès de ce dernier de ne pas disposer des informations nécessaires (Anvers, 15 septembre 2010, *R.A.B.G.*, 2011, 983). Le se-

cond dossier concernait des poursuites intentées suite à la reprise de sociétés dans des cas où les repreneurs avaient ultérieurement agi en contravention à la législation fiscale. Des poursuites avaient été intentées non seulement contre lesdits repreneurs, mais aussi contre les vendeurs des sociétés. Ceux-ci furent acquittés parce qu'il n'était pas suffisamment établi qu'ils étaient au courant des intentions frauduleuses des acheteurs (Anvers, 10 février 2011, *R.A.B.G.*, 2011, 987 et note P. WAETERINCKX).

La participation exige en effet la connaissance de s'associer à une infraction déterminée. La rencontre des volontés ne doit certes pas s'exprimer en termes exprès. Elle peut être tacite. Il faut cependant une adhésion à un crime ou un délit déterminé. La conscience de la possibilité de faciliter une activité délictuelle quelconque ne suffit pas. De plus, l'existence de la volonté de s'associer à l'infraction doit être appréciée en fonction des éléments disponibles au moment de la commission du crime ou du délit et non pas sur la base des données rassemblées ultérieurement par l'enquête pénale.

D LA SANCTION

CONFISCATION SPÉCIALE – OBJETS QUI ONT SERVI OU QUI ONT ÉTÉ DESTINÉS À COMMETTRE L'INFRACTION – NON-EXIGENCE DE LA PROPRIÉTÉ DU CONDAMNÉ – OCCUPATION ILLÉGALE DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS

L'article 17, alinéa 3, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers permet, par dérogation à l'article 42, 1°, du Code pénal, la confiscation spéciale des choses qui ont servi à commettre l'infraction, même lorsque la propriété n'en appartient pas au condamné (Cass., 26 janvier 2011, *Pas.*, 2011, n° 79, et conclusions D. VANDERMEERSCH).

En l'occurrence, la confiscation portait sur deux véhicules Mercedes ainsi que sur une somme représentant la contre-valeur d'un troisième véhicule Mercedes saisi et restitué au cours de l'instruction. Le ministère public fait dans ses conclusions judicieusement observer que cette somme ne constitue pas une confiscation par équivalent, mais bien la contre-valeur du véhicule restitué moyennant le paiement d'une somme d'argent en application de l'article 61*sexies* du Code d'instruction criminelle et que cette distinction est importante dès lors que la confiscation par équivalent ne peut être ordonnée qu'en rapport avec des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal et non en rapport des choses visées à l'article 42, 1° dudit code.

CONFISCATION SPÉCIALE – OBJETS QUI ONT SERVI OU QUI ONT ÉTÉ DESTINÉS À COMMETTRE L'INFRACTION – DOUANES ET ACCISES

La confiscation, prévue en matière d'accises, des moyens de transports utilisés ainsi que des objets employés ou destinés à la perpétration de la fraude, est une peine qui a un caractère réel et ne requiert pas que le condamné soit connu ; même en cas d'acquiescement, les juges ont l'obligation d'ordonner la confiscation des produits soumis à accise dont ils constatent le transport illégal (Cass., 12 janvier 2011, *Pas.*, 2011, n° 28 et conclusions D. VANDERMEERSCH).

Il s'agit d'une jurisprudence bien établie. Cette confiscation est obligatoire (Cass., 14 novembre 1984, *Pas.*, 1985, 329). L'obligation de la motivation spéciale prévue à l'article 195 du Code d'instruction criminelle pour chaque peine ou mesure ne trouve dès lors pas à s'appliquer puisque cette disposition ne vaut que pour les peines ou les mesures que la loi permet de prononcer (Cass., 1^{er} avril 2008, *Pas.*, 2008, n° 199). De plus, cette confiscation revêt un caractère réel (Cass., 29 avril 2003, *Pas.*, 2003, n° 268). Par conséquent, elle ne peut pas être prononcée avec sursis (Cass., 11 octobre 1989, *Pas.*, 1990, n° 87).

CONFISCATION SPÉCIALE – AVANTAGES PATRIMONIAUX TIRÉS DIRECTEMENT DE L'INFRACTION – NOTION

Il résulte de l'article 42, 3°, du Code pénal qu'outre les avantages patrimoniaux qui sont tirés directement de l'infraction, à savoir les avantages patrimoniaux primaires, les biens et valeurs qui sont substitués à ces avantages patrimoniaux primaires, à savoir les biens de remplacement, et les revenus de ces avantages investis qui résultent des avantages patrimoniaux primaires ou des biens de remplacement, peuvent être confisqués ; ces deux dernières catégories concernent aussi des avantages qui sont tirés de l'infraction, fût-ce indirectement à la suite de certaines opérations de l'auteur qui donnent naissance directement à ces avantages (Cass., 18 octobre 2011, *T. Strafr.*, 2011, 441, note B.M.).

Les faits de cette procédure méritent incontestablement de s'y attarder. Il s'agissait d'un dossier d'urbanisme régi par les législations régionales. La prévenue était initialement poursuivie du chef d'exécution et de maintien de travaux de rénovation sans permis. Le législateur régional flamand a toutefois limité en grande mesure le champ d'application de l'infraction de maintien de travaux. Par conséquent, la prévenue fut acquittée de ce chef. Les seules infractions relatives à l'exécution des travaux illicites furent déclarées établies. En première instance, le juge ordonna la confiscation des sommes correspondant aux loyers perçus grâce à la location des appartements construits en contravention à la loi. Les juges d'appel n'ordonnèrent plus cette confiscation estimant que les loyers perçus ne consti-

tuaient pas des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction au sens de l'article 42, 3°, du Code pénal puisque l'infraction de maintien des travaux n'était plus punissable et que les loyers n'étaient dès lors qu'indirectement tirés des infractions d'exécution des travaux déclarées établies. La Cour de cassation décide qu'en refusant d'ordonner la confiscation, les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision.

On ne peut s'empêcher de comparer ce cas à la jurisprudence en matière de faux en écritures et usage de faux. Si la jurisprudence de la Cour de cassation est très souple sur ce point pour reporter le point de départ de la prescription, elle a toutefois décidé que ne constitue ni l'usage de plans falsifiés en vue d'obtenir l'autorisation de bâtir une habitation, ni la continuation de cet usage, le fait, pour l'auteur des plans, de fixer sa résidence dans cette habitation et de l'occuper (Cass., 28 mars 1972, *Pas.*, 1972, I, 703). En revanche, l'arrêt recensé donne l'impression que le fait de percevoir des loyers dans l'habitation rénovée constitue la continuation des travaux réalisés sans autorisation. Les sommes perçues ultérieurement aux travaux peuvent être confisquées malgré le caractère instantané des infractions déclarées établies.

CONFISCATION SPÉCIALE – AVANTAGES PATRIMONIAUX – RÉQUISITIONS DU MINISTÈRE PUBLIC

Les réquisitions écrites tendant à la confiscation, visées à l'article 43*bis*, alinéa 1^{er}, du Code pénal, ne peuvent être jointes à la procédure que préalablement au jugement ou à l'arrêt, de telle sorte que le prévenu peut en prendre connaissance et y opposer sa défense; un réquisitoire oral dont le contenu est régulièrement constaté dans le procès-verbal d'audience peut suffire à permettre à un prévenu de faire valoir ses droits de défense (Cass., 23 novembre 2010, *R.W.*, 2011-2012, 367, et note B. DE SMET).

La Cour de cassation avait déjà assoupli l'exigence de réquisitions écrites du ministère public en vue de faire ordonner la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux. D'une part, elle a décidé que la disposition de l'article 43*bis*, alinéa 1^{er}, du Code pénal ne requiert pas que ces réquisitions écrites soient prises devant chaque instance (Cass., 17 juin 2003, *Pas.*, 2003, n° 357; *Rev.dr.pén.crim.*, 2004, 503; *T. Strafr.*, 2004, 162). D'autre part, elle a admis que ces réquisitions écrites peuvent, en raison de l'effet dévolutif de l'appel, être prises pour la première fois en degré d'appel (Cass., 16 décembre 2008, *Pas.*, 2008, n° 735). L'arrêt recensé franchit un pas de plus.

CONCOURS D'INFRACTIONS – UNITÉ D'INTENTION – PEINE LA PLUS FORTE

Lorsque plusieurs faits constituent, en raison de l'unité d'intention, un fait pénal unique, le juge ne peut prononcer qu'une seule peine, la plus forte; il ne peut y ajouter une peine accessoire prévue pour une autre prévention.

La jurisprudence est bien établie dans ce sens (Cass., 10 janvier 1999, *Pas.*, 1999, n° 21; 16 octobre 2007, *Pas.*, 2007, n° 483; 2 septembre 2009, *Pas.*, 2009, n° 467). En l'espèce, le juge avait prononcé la mise à la disposition du gouvernement prévue par l'article 23bis de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 inséré par la loi du 5 mars 1998, alors que les faits entraînant la peine la plus forte avaient été commis pendant une période antérieure à l'entrée en vigueur de cette disposition. L'illégalité de la décision de mise à la disposition du gouvernement était sans incidence sur la déclaration de culpabilité; la cassation s'étend uniquement à l'ensemble de la sanction (Cass., 9 février 2011, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, 890).

Il s'agissait donc en l'occurrence non seulement d'une question relative au concours idéal, mais aussi d'un problème relatif à l'application de la loi pénale dans le temps. Lorsque l'infraction dont le régime est le plus sévère n'a pas été commise sous l'empire de la loi nouvelle, le juge qui est appelé à se prononcer postérieurement à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi relative à cette infraction, doit tenir compte de la peine la moins sévère des deux lois successives (F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. 1^{er}, n° 535). En l'espèce, il ne pouvait donc pas prononcer la mise à la disposition du gouvernement prévue par une loi entrée en vigueur après la fin de la période infractionnelle de l'infraction passible de la peine la plus forte.

SUSPENSION ET SURSIS – CONDITIONS – DÉPASSEMENT DU DÉLAI RAISONNABLE

Si l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale autorise le juge, en cas de dépassement du délai raisonnable, à prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, il ne lui permet toutefois pas de déroger à l'article 8, § 1^{er} de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation qui permet d'accorder le sursis à l'exécution d'une peine que pour une ou des peines ne dépassant pas cinq ans.

En l'espèce, le prévenu avait été condamné à une peine d'emprisonnement de sept ans assortie d'un sursis de cinq ans pour un quart de cette peine. Sur la demande du procureur général fondée sur l'article 441 du Code d'instruction criminelle, la Cour casse la décision statuant sur la peine. En revanche, la déclaration de culpabilité n'encourt pas la censure, l'illégalité dénoncée lui étant étrangère (Cass., 28 septembre 2011, *J.T.*, 2011, 675).

À la lecture de cet arrêt, on est en droit de se demander si le juge peut, en cas de dépassement du délai raisonnable, accorder le sursis alors que le prévenu avait encouru antérieurement une condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois. De telles peines constituent selon l'article 8, § 1^{er} de la loi du 29 juin 1964 un obstacle au sursis. Si le juge accordait dans un tel cas le sursis à l'exécution de la peine, il violerait lui aussi cette disposition légale.

Lorsqu'il constate régulièrement que le délai raisonnable a été dépassé sans que cette circonstance ait eu d'influence sur l'administration de la preuve ou l'exercice des droits de la défense, le juge peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale, conformément à l'article 21^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soit prononcer une peine prévue par la loi mais réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'il aurait pu infliger s'il n'avait pas constaté la durée excessive de la procédure. L'application de cette dernière alternative suscite plus d'une question. À la suite des conclusions de l'avocat général G. BRESSELEERS précédant l'arrêt du 9 décembre 1997 (*Pas.*, 1997, n° 543, conclusions in *Arr. Cass.*), F. KUTY avait posé la question de savoir si le juge pouvait accorder au prévenu le sursis alors même que ce dernier ne remplissait pas les conditions légales pour en bénéficier (« Tendances récentes en matière de délai raisonnable » in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, 2001, 125-170). En revanche, A. MASSET était d'avis que la sanction du délai raisonnable ne peut pas prendre la forme d'un sursis octroyé au prévenu alors que celui-ci n'y avait légalement plus droit. Il fondait son point de vue sur la jurisprudence de la Cour qui exige le prononcé d'une peine prévue par la loi. Or, la peine dont question, assortie d'un sursis hors des conditions légales, n'est pas une peine prévue par la loi, mais une peine illégale (« La sanction du dépassement du délai raisonnable en matière pénale: le principe est affirmé, les modalités restent incertaines », note sous Cass., 25 janvier 2004, *J.T.*, 2005, 500-501). La Cour de cassation semble suivre ce point de vue.

SUSPENSION ET SURSIS – REFUS – MOTIVATION

Le rejet d'une demande de suspension du prononcé de la condamnation formulée par le prévenu à titre subsidiaire et sans motif est régulièrement motivé et légalement justifié par la seule prononciation d'une peine qui, soit est elle-même motivée, soit ne l'est pas dans le cas où la loi en dispense le juge (Cass., 2 mars 2011, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, 893).

Cet arrêt va dans le même sens que celui du 27 mai 2009 (*Pas.*, 2009, n° 350). On est toujours dans l'expectative de savoir si la Cour de cassation restera aussi peu exigeante pour la motivation d'un refus dans le cas où la demande de suspension du prononcé est formulée de manière plus absolue. Le lecteur sait que la Cour

s'est montrée plus sévère en ce qui concerne le refus d'octroyer une peine de travail (Cass., 24 septembre 2008, *Pas.*, 2008, n° 504 et conclusions D. VANDERMEERSCH).

LIBÉRATION CONDITIONNELLE – PERSONNE NON AUTORISÉE À SÉJOURNER EN BELGIQUE

Le tribunal d'application des peines peut rejeter la demande de libération conditionnelle dès lors qu'il décide qu'il est impossible d'élaborer le plan de réinsertion sociale exigé par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (Cass., 25 janvier 2011, *Pas.*, 2011, n° 72).

La Cour s'était déjà prononcée dans le même sens sous l'empire de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle lorsque ce pouvoir appartenait aux commissions de libération conditionnelle (Cass., 21 mai 2002, *Pas.*, 2002, n° 306).

Le tribunal d'application des peines de Bruxelles s'est prononcé lui aussi dans ce sens. La procédure entamée devant cette juridiction en tant que procédure relative à une libération conditionnelle fut poursuivie comme une procédure relative à une mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire (T.A.P. Bruxelles, 21 avril 2011, *R.A.B.G.*, 2011, 1004). Dans son commentaire de cette décision, Y. VAN DEN BERGE fait remarquer, d'une part, que l'exigence d'un plan de réinsertion sociale pour la libération conditionnelle et la différence au niveau des contre-indications entre les deux modalités d'exécution des peines concernent les difficultés du suivi et du contrôle desdites modalités et, d'autre part, que la loi du 17 mai 2006 ne s'oppose pas à la surveillance des personnes libérées sous condition dans un pays étranger sur la base de la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées.

Alain DE NAUW,
Professeur émérite de l'Université de Bruxelles
(Vrije Universiteit Brussel)

2^e PARTIE : LES INFRACTIONS DU CODE PÉNAL (dans l'ordre du Code)

C. PÉN. ART. 193 et s. – FAUX ET USAGE DE FAUX

Faux en écritures – Éléments constitutifs – Élément moral – Dol spécial – Intention frauduleuse ou dessein de nuire – Cotisations sociales éludées – Nuisance à l'intérêt collectif

Le tribunal correctionnel de Charleroi a connu de faits constitutifs de faux en écritures dans le chef du mandataire de l'employeur auquel il est notamment reproché d'avoir renseigné sur les feuilles de paie de certains travailleurs des sommes comme étant des indemnités de séjour et de nuit alors qu'il s'agissait de rémunérations.

Le faux en écritures exige un dol spécial, une intention frauduleuse ou un dessein de nuire. Bien que le prévenu prétende avoir agi dans une intention louable, celle de venir en aide à ses deux travailleurs, il a néanmoins nui aux intérêts de la collectivité en éludant les cotisations sociales ainsi qu'aux intérêts des créanciers des travailleurs concernés. En agissant de la sorte, il s'est procuré un avantage évident qui rencontre l'élément moral requis (Corr. Charleroi, 9 novembre 2009, *Chr. D. S.*, 2011, p. 291, obs. C.-E. CLESSE).

Faux en écritures – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – a) Altération de la vérité – b) Possibilité d'un préjudice – 2. Élément moral – Dol spécial – 3. Écrits protégés – Contrat d'assurance (oui)

La Cour de cassation a précisé que, même si son destinataire a la possibilité de vérifier l'exactitude des mentions qu'une proposition d'assurance comporte, l'absence de sincérité quant à l'intention réelle pour le candidat preneur de conclure un contrat peut constituer un faux (intellectuel) en écritures dans la mesure où cet acte est susceptible de faire preuve et ainsi de porter préjudice aux tiers en produisant effet contre eux.

La Cour précise que le faux en écritures existe pourvu que la pièce fausse ait pu, par l'usage qui en serait fait, léser un droit ou un bien juridique. La possibilité du préjudice s'apprécie par ailleurs au moment où le faux a été commis.

L'intention frauduleuse requise pour que le faux soit punissable est réalisée lorsque l'auteur, trahissant la confiance commune dans l'écrit, cherche à obtenir, pour lui-même ou pour autrui, un avantage ou un profit, de quelque nature qu'il soit, qui n'aurait pas été obtenu si la vérité ou la sincérité de l'écrit avaient été respectées.

Dans un second pourvoi portant sur la même affaire, la Cour a ajouté que la proposition d'assurance contenant l'engagement de payer au moins la première prime est une écriture commerciale bénéficiaire de la présomption de crédibilité qui la place dans la catégorie des écrits protégés. Les contrats d'assurance constituent des faux en écritures à défaut pour le souscripteur de l'intention de souscrire (Cass. (2^e ch.), 27 janvier 2010, *R.W.*, 2011-2012, p. 607, note D. WUYTS, « De rol van het misdrijf valsheid in geschriften in de strijd tegen verzekeringsfraude » ; déjà recensé en chronique, *Rev.dr.pén.crim.*, 2010, p. 575 et p. 1217 et 2011, p. 1080). L'arrêt porte également sur les infractions d'abus de biens sociaux et d'escroquerie non reproduites dans l'extrait.

Faux en écritures (art. 195 C. pén.) – Éléments constitutifs – Élément matériel – Écrit protégé – Décision d'une juridiction

La Cour d'appel de Gand a été saisie de faits de faux en écritures tels que réprimés à l'article 195 du Code pénal, reprochés à des magistrats. Il s'agissait d'un arrêt d'une juridiction, suspecté d'être un faux en raison du fait qu'il mentionnait avoir été signé par les trois membres de la Cour d'appel alors que ceux-ci n'étaient pas tous présents. La décision, émanant de fonctionnaires publics, est un écrit protégé au sens de la loi (Gand, 14 septembre 2011, N° 20110914-1, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 215 et s. – FAUX TÉMOIGNAGE ET FAUX SERMENT

Faux inventaire (art. 226, al. 2 C. pén.) – Éléments constitutifs – Élément matériel – Absence d'un bien répertorié – Existence du bien connue de tous – Persistance du faux (oui)

L'inventaire des biens tel qu'il est exigé en cas de décès d'une personne par les règles du Code civil vise à déterminer le contenu d'une succession afin de pouvoir procéder ensuite au partage. Aucune disposition ne prévoit qu'il ne faut pas procéder à la déclaration des biens dont tout le monde connaît l'existence. Le faux inventaire doit donc être constaté même en cas de constat d'un bien non répertorié quoique connu de tous (Cass. (2^e ch.), 28 février 2012, N° P.11.0925.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 240 et s. – DÉTOURNEMENT, CONCUSSION ET PRISE D'INTÉRÊT PAR DES PERSONNES QUI EXERCENT UNE FONCTION PUBLIQUE

Prise d'intérêt – Éléments constitutifs – Élément matériel – Intérêt – 1. Lésion à l'intérêt général (non) – 2. Intérêt moral (oui)

L'article 245 du Code pénal vise à réprimer le fait qu'une personne exerçant une fonction publique pose un acte ou tolère une situation grâce auxquels elle peut

tirer profit de sa fonction, procédant ainsi de la confusion entre l'intérêt général et l'intérêt privé. Cette infraction implique que la personne exerçant une fonction publique prend un intérêt dans des actes, adjudications, entreprises ou travaux ressortissant à sa fonction, en s'ingérant dans des matières étrangères à cette compétence et incompatibles avec elle. L'absence de lésion de l'intérêt général n'est pas évasive du délit.

Tant l'intérêt matériel que moral sont visés par la disposition. L'intérêt moral existe lorsqu'un échevin des travaux publics confie les travaux relevant de son administration et de sa surveillance à une société dont il est, à l'insu de la commune, l'unique actionnaire et où son fils, sa compagne et les enfants de celle-ci assument un mandat de gestion, en raison de ses liens de parenté et d'affection avec les personnes qui l'administrent (Cass. (2^e ch.), 26 octobre 2011, N° P.11.0808.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 322 et s. – ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET ORGANISATION CRIMINELLE

Association de malfaiteurs (art. 322 C. pén.) – Éléments constitutifs – Élément matériel – Association – Deux personnes (oui)

Contrairement à l'organisation criminelle, une association de malfaiteurs, au sens des articles 322 du Code pénal et suivants, peut n'être composée que de deux personnes, si le groupement ainsi constitué est pourvu d'une organisation démontrant l'existence d'une résolution délictueuse prête à être mise à exécution au moment propice.

Cette interprétation ne viole pas l'article 4.3 de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil de l'Europe du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de la drogue (Cass. (2^e ch.), 14 septembre 2011, N° P.11.1040.F, www.cass.be).

Organisation criminelle (art. 324bis et art. 324ter C. pén.) – Éléments constitutifs – Élément matériel – Organisation

La Cour de cassation a rejeté un pourvoi qui contestait l'établissement de la qualité de dirigeant d'une organisation criminelle ayant pour but un trafic illégal de diamants au motif que la présomption d'innocence avait été violée. La Cour a estimé que l'existence du trafic illégal a pu être établie sur la base notamment d'une pratique de surfacturation (Cass. (2^e ch.), 10 janvier 2012, N° P.11.0938.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 372 et s. – ATTENTAT À LA PUDEUR

Attentat à la pudeur – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – Pudeur blessée – Appréciation – Conscience collective – Âge de la victime (oui) – 2. Élément moral – Dol général – Preuve – Éléments factuels

L'attentat à la pudeur est l'acte contraire aux bonnes mœurs commis sur ou à l'aide d'une personne déterminée, sans son consentement et par lequel le sentiment général de la pudeur a été atteint. Les actes d'une certaine gravité doivent atteindre l'intégrité sexuelle d'une personne telle qu'elle est ressentie par le sentiment collectif d'une collectivité déterminée à un moment déterminé.

L'âge de la victime, à savoir le fait que la victime soit mineure bien qu'âgée de plus de 16 ans, est une donnée que la conscience collective d'une société donnée doit prendre en considération pour juger de la nature de l'attentat à l'intégrité sexuelle et, par conséquent, de la gravité des actes.

Bien que la décision de fond ne mentionne pas explicitement le fait que l'attentat ait été commis intentionnellement, cela se déduit des faits qui ont été établis dès lors que l'auteur a glissé sa main sous la jupe d'une jeune fille se trouvant sur un escalator dans une gare (Cass. (2^e ch.), 24 mai 2011, *Nullum Crimen*, 2012, p. 60, note B. KETELS, « Volstaat de afwezigheid van toestemming voor aanranding van de eerbaarheid met geweld of bedreiging ? » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr.pén.crim.*, 2011, p. 1083).

*C. PÉN. ART. 379 et s. – CORRUPTION DE LA JEUNESSE ET PROSTITUTION***Corruption de la jeunesse – Notion – Sens commun**

Les concepts de débauche, corruption et prostitution, tels que visés à l'article 379 du Code pénal, doivent se comprendre selon leur acception commune. La débauche vise les comportements obscènes au sens large que la société considère comme excessifs, en prenant notamment compte de l'âge de la personne concernée. La corruption vise la conséquence que de tels actes ont ou peuvent avoir sur l'expérience sexuelle de la personne concernée (Cass. (2^e ch.), 17 janvier 2012, N° P.11.0871.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 383 et s. – OUTRAGES PUBLICS AUX BONNES MŒURS

Outrages aux mœurs publiques – Possession d'images pédopornographiques (art. 383bis, § 2 C. pén.) – Simple consultation sur Internet (oui)

La possession d'images pédopornographiques ne requiert pas que l'utilisateur d'un ordinateur manifeste sa maîtrise d'une image par le téléchargement ou l'impression de celle-ci, ni qu'il la détienne de manière continue. Le seul fait d'accéder à un site informatique et de visionner les images, en connaissance de cause, suffit ; cette consultation impliquant qu'il y a eu possession d'un écran d'ordinateur montrant de la pornographie enfantine (Cass. (2^e ch.), 20 avril 2011, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 1025 ; *R.A.B.G.*, 2011, p. 959, note S. BERNEMAN, « Kinderpornografische beelden : kijken is bezitten » ; *R.D.T.I.*, 2011, p. 27, note N. BLAISE, « L'interdiction de consulter des images pédopornographiques sur Internet : avancée ou précision ? » ; déjà recensé en chronique, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 1084).

C. PÉN. ART. 391bis et s. – ABANDON DE FAMILLE

Abandon de famille – Nature de l'infraction – Infraction continue

L'abandon de famille est une infraction continue. Il n'est pas possible de prononcer de nouvelles condamnations du chef d'abandon de famille pour des faits pour lesquels la personne redevable de la pension alimentaire a déjà été antérieurement condamnée (Cass. (2^e ch.), 25 janvier 2011, N° P.10.1286.N, www.cass.be et *Pas.*, 2011, I, p. 268).

Abandon de famille – Éléments constitutifs – Élément matériel – Décision judiciaire – Caractère définitif de la décision – Appel ou opposition impossible – Recours extraordinaire (non)

L'infraction d'abandon de famille requiert uniquement que la décision judiciaire fixant la pension alimentaire ne puisse plus être frappée d'opposition ou d'appel. La circonstance que des recours extraordinaires puissent encore être introduits contre cette décision judiciaire n'y change rien (Cass. (bureau d'assistance judiciaire), 26 mai 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 990 (sommaire)).

C. PÉN. ART. 392 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES

Coups ou blessures volontaires – Circonstance aggravante – Perte de l'usage absolu d'un organe – Perte de la rate (oui)

La Cour d'appel d'Anvers a reconnu que la perte de la rate constitue la perte de l'usage absolu d'un organe au sens de l'article 400, al. 1^{er} du Code pénal. La perte de l'usage absolu d'un organe ne vise donc pas seulement la perte d'une fonction physiologique telle la vue, l'ouïe ou la parole (Anvers (10^e ch.), 23 février 2011, N° 2010/PGA/000 471, www.cass.be).

Coups ou blessures volontaires – Éléments constitutifs – Élément moral – Dol général – Dol éventuel

L'infraction de coups ou blessures volontaires requiert que l'auteur commette, en connaissance de cause, l'acte portant atteinte à l'intégrité physique de la victime, la volonté exigée par les articles 392, 398 et 399 du Code pénal ne portant que sur cet acte et non sur son résultat. Forcer le passage de son véhicule entre des manifestants de manière délibérée permet de considérer que, même s'il n'a pas voulu causer le dommage qui en est résulté, l'auteur a volontairement mis en danger l'intégrité physique desdites personnes (Cass. (2^e ch.), 19 octobre 2011, N° P.11.0807.F, www.cass.be).

Coups ou blessures volontaires – Circonstance aggravante – Incapacité de travail personnel – Perte de revenus (non)

L'incapacité de travail personnel visée par les articles 399 et 400 dudit code consiste en l'incapacité pour la victime de se livrer à un travail corporel quelconque. Cette circonstance aggravante n'a en vue que la gravité des blessures, sans égard à la position sociale de la victime ou à son travail habituel et professionnel. L'aptitude de la victime à poursuivre une activité dans un milieu économique et social défini selon ses qualifications n'exclut dès lors pas l'existence d'une incapacité au sens des dispositions légales susdites. La considération selon laquelle il n'y a eu ni perte de revenus, ni atteinte à la situation de la victime sur le marché du travail, ni séquelle admise en loi est sans conséquence (Cass. (2^e ch.), 25 janvier 2012, N° P.11.1104.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 418 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES

Homicide involontaire – 1. Éléments constitutifs – Élément matériel – Une personne – Enfant né vivant et viable – 2. Consommation de l'infraction – Moment du décès

Le Tribunal de police de Mons a rappelé qu'il ne peut y avoir homicide involontaire d'un enfant mort pendant sa vie intra-utérine ou né non viable, quelles que soient les causes de sa défaillance – pour bénéficier d'une protection, l'enfant doit être né vivant et viable.

Il en est par exemple ainsi lorsque c'est en raison de l'accident, du choc subi alors qu'il était dans le ventre de sa mère, qu'il est né légèrement prématurément et que c'est en raison des séquelles subies dans le ventre de sa mère à l'occasion de l'accident (une fracture du crâne importante) qu'il est décédé moins de deux jours après sa naissance.

En outre, le délit d'homicide involontaire ne prend corps qu'au jour du décès et non au moment de l'accident (Pol. Mons, 26 mai 2010, *J.J.P.*, 2011, p. 103).

Coups ou blessures involontaires – Éléments constitutifs – Élément matériel – Apparition du dommage – Point de départ du délai de prescription

En ce qui concerne l'infraction visée aux articles 418 et 420 du Code pénal, la conséquence causée par imprudence ou par défaut de prévoyance constitue un élément constitutif de l'infraction, réputée consommée à partir de l'apparition de cette conséquence. Le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de ce moment (Cass. (2^e ch.), 18 janvier 2011, *Pas.*, 2011, I, p. 206).

Coups ou blessures involontaires (art. 418 C. pén.) – Éléments constitutifs – Élément matériel – Lien causal – Théorie de l'équivalence des conditions

L'article 418 du Code pénal sanctionne les lésions causées par défaut de prévoyance ou de précaution sans intention d'attenter à la personne d'autrui. Le juge ne peut condamner le prévenu du chef d'un tel fait que s'il peut affirmer avec certitude que, sans le défaut de prévoyance ou de précaution imputé au prévenu, il n'y aurait pas eu de blessures telles qu'elles se sont présentées *in concreto* (Cass. (2^e ch.), 1^{er} février 2011, *Pas.*, 2011, I, p. 389 et *R.W.*, 2011-2012, p. 957, note S. VAN OVERBEKE, « Onopzettelijke doodslag en onopzettelijke slagen en verwondingen : een algemene strafbaarstelling die een specifieke schade onderstelt »).

Homicide et coups ou blessures involontaires – Éléments constitutifs – 1. Défaut de prévoyance et de précaution – a) Violation libre et consciente d'une norme de droit – b) Non-respect de l'obligation générale de prudence – Appréciation *in abstracto* – 2. Lien de causalité – Rôle causal et pouvoir causal – 3. Dommage

Plusieurs extraits de l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 28 juin 2011 (faisant actuellement l'objet de plusieurs pourvois en cassation), se rapportant à la catastrophe de Ghislenghien, sont publiés dans le *R.G.A.R.* (rappel des faits et des principes juridiques relatifs aux délits d'imprudence, motivation qui a conduit la Cour d'appel à retenir la responsabilité de la société Fluxys, en sa qualité d'exploitant de la canalisation qui est à l'origine de l'explosion survenue le 30 juillet 2004).

La Cour d'appel de Mons a eu l'occasion de rappeler que la faute peut consister en une violation libre et consciente des prescriptions légales et administratives, ou en le non-respect de l'obligation générale de prudence qui s'impose à tous. Le défaut de prévoyance et de précaution est à cet égard apprécié de manière abstraite, par référence au comportement d'une personne normalement prudente, raisonnable et diligente placée dans les mêmes circonstances, le cas échéant en considération de son activité professionnelle spécifique. En l'espèce, il a été décidé que l'exploitation d'un réseau de canalisation de gaz à haute pression impose une obligation de sécurité, dont la violation constitue une faute. En outre, cette faute doit être en relation causale avec le dommage subi par la victime.

La Cour d'appel de Mons, tout en citant la théorie de l'équivalence des conditions communément admise en jurisprudence, ajoute toutefois qu'il « ne suffit pas que l'attitude incriminée ait effectivement joué un rôle causal dans la genèse du dommage, encore faut-il que cette faute d'action ou d'omission présente à l'égard de la lésion subie par la victime un pouvoir causal, soit en elle-même, soit en conjonction avec d'autres causes » (Mons, 28 juin 2011, *R.G.A.R.*, 2011, p. 14768).

C. PÉN. ART. 422bis – NON-ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER

Non-assistance à personne en danger – Éléments constitutifs – Situation de danger – Appréciation concrète – Opposition du conjoint de la patiente à la réalisation d'un acte médical urgent (oui) – Entrave à l'exercice des soins de santé (oui) – Unité d'intention délictueuse (oui) – Concours idéal

Les faits à l'origine des décisions du tribunal correctionnel de Tongres et de la Cour d'appel d'Anvers sont les suivants. Au cours de sa garde en soirée, un médecin anesthésiste est appelé pour administrer une péridurale à une femme enceinte en vue d'une césarienne à réaliser d'urgence. Le conjoint de la patiente, sur la base de ses convictions religieuses, s'y oppose car il refuse l'intervention d'un médecin de sexe masculin. Après avoir eu un contact téléphonique avec un imam, le conjoint impose des conditions à l'administration de la péridurale, dont celle, pour l'anesthésiste, de quitter le bloc opératoire immédiatement après l'injection, l'empêchant ainsi d'assurer le suivi de la patiente. Heureusement, l'enfant est né sain et sauf. Une plainte a été déposée contre le conjoint par l'anesthésiste et la Société belge d'Anesthésie et de Réanimation. Les préventions reprochées étaient le délit de non-assistance à personne en danger et l'infraction à l'article 10 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, consistant à avoir empêché ou entravé par voies de fait ou violences l'exercice régulier et normal de l'art médical ou de l'art pharmaceutique par une personne réunissant les conditions requises.

Le tribunal correctionnel de Tongres a reconnu que le prévenu avait mis en danger, par son comportement, la vie de la maman qui était en situation de détresse et celle de l'enfant à naître. Il a déclaré les deux préventions établies et, retenant l'unité d'intention délictueuse pour donner lieu à l'application d'une seule peine en vertu de l'article 65 du Code pénal, a condamné le conjoint à une peine d'emprisonnement de dix mois avec sursis et à une amende effective de 200 euros (Corr. Tongres, 7 septembre 2009, *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2011-2012, p. 37, note L.L.).

En degré d'appel, la Cour d'appel d'Anvers a confirmé intégralement la première décision (Anvers, 2 avril 2010, *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2011-2012, p. 40, note L.L.). Le tribunal correctionnel de Tongres, de même que la Cour d'appel d'Anvers, ont tous deux considéré que, vu le caractère particulièrement grave des faits, la

suspension du prononcé, sollicitée par le prévenu, ne pouvait être accordée en l'espèce.

Non-assistance à personne en danger – Éléments constitutifs – Élément matériel – Péril – Danger éventuel (non)

Le péril visé à l'article 422*bis* du Code pénal n'engendre l'obligation de porter secours qu'à la condition d'être notamment, actuel c'est-à-dire imminent, et réel, ce qui exclut le danger éventuel. Omettre, pour un médecin, d'effectuer personnellement un examen médical, ou de prendre des mesures pour qu'un tel examen soit effectué sans délai par un gynécologue, sur la personne d'une jeune fille faisant partie de ses patientes et présentant des pertes sanguines anormales, bien que constituant un risque grave pour la santé de la jeune fille sinon dans l'immédiat, à tout le moins à court ou moyen terme, ne répond pas à l'exigence de péril au sens de l'article 422*bis* du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 1^{er} février 2012, N° P.11.1190.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 425 et s. – DES PRIVATIONS D'ALIMENTS OU DE SOINS INFLIGÉS À DES MINEURS OU DES INCAPABLES

Privation de soins infligés à des mineurs – Éléments constitutifs – Élément moral – Dol général

L'article 425 du Code pénal punit notamment celui qui volontairement prive un mineur d'aliments ou de soins, au point de compromettre sa santé. Il requiert ainsi non pas une abstention fautive résultant d'une négligence, mais bien l'inaction volontaire ayant pour effet de causer le mal qui résulte de la privation d'aliments ou de soins. Dès lors que la Cour d'appel a considéré que la demanderesse était la seule à veiller au changement de linges de l'enfant et qu'elle ne pouvait ignorer les problèmes liés au manque d'hygiène dont il souffrait, la Cour a pu décider que la demanderesse a commis volontairement l'inaction que la loi entend réprimer (Cass. (2^e ch.), 19 octobre 2011, N° P.11.0901.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 432 – NON-REPRÉSENTATION D'ENFANTS

Non-représentation d'enfants – Éléments constitutifs – Décision judiciaire – Force de chose jugée (non)

La Cour d'appel d'Anvers a précisé que l'infraction de non-représentation d'enfants n'exige pas que la décision judiciaire qui décide de la garde de l'enfant, ait force de chose jugée et encore moins que cette décision soit signifiée. Il suffit que

la décision soit exécutoire (Anvers (15^e ch.), 7 septembre 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 790 (sommaire) ; déjà recensé en chronique, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 1086).

Non-représentation d'enfants – Éléments constitutifs – Élément matériel – Empêcher l'exécution de la décision judiciaire

La Cour d'appel de Bruxelles a précisé que, dans le cadre de mesures d'hébergement d'un enfant, il appartient au parent à qui la garde des enfants a été confiée par décision judiciaire de tout mettre en œuvre pour convaincre ceux-ci de se soumettre aux modalités du droit d'hébergement de l'autre parent (Bruxelles, 25 juin 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 769).

Non-représentation d'enfants – Éléments constitutifs – Élément moral – Dol général – Volonté de faire échec aux mesures d'hébergement

L'élément moral de l'infraction de non-représentation d'enfant consiste dans la volonté de faire échec aux mesures décidées antérieurement, sauf à constater que l'exécution de ces mesures mettrait les enfants en danger (Cass. (2^e ch.), 20 octobre 2010, N° P.09.0529.F, www.cass.be et *T.J.K.*, 2011, p. 248, note B. DE SMET, « Uitsluiting van verslagen over het omgangsrecht als bewijs in strafzaken »).

C. PÉN. ART. 433ter et quater – DE L'EXPLOITATION DE LA MENDICITÉ

Exploitation de la mendicité – Éléments constitutifs – Élément matériel – Livrer une personne à la mendicité – Mendier avec son enfant dans les bras (non)

La Cour d'appel de Bruxelles a précisé que le fait de mendier n'est pas punissable en droit belge. La circonstance qu'une jeune mendiante ayant des enfants en très bas âge les garde auprès d'elle lorsqu'elle sollicite la générosité des passants et profite de leur présence pour susciter la pitié n'est certainement pas épanouissant pour ceux-ci, mais ne constitue pas une infraction pénale (Bruxelles (14^e ch.), 26 mai 2010, *Rev. Dr. ULg*, 2011, p. 531, note E. JACQUES, « Le fossé entre vérité médiatique et vérité judiciaire : l'exemple de la mendicité en présence de ses enfants » ; déjà recensé en chronique, *Rev.dr.pén.crim.*, 2010, p. 1228 et 2011, p. 467).

Exploitation de la mendicité – Recrutement (art. 433ter C. pén.) – Circonstance aggravante – Situation vulnérable de la victime (art. 433quater C. pén.)

La Cour d'appel de Bruxelles a connu de faits relatifs à la venue en Belgique de personnes handicapées, susceptibles de susciter la commisération, amenées de Roumanie sur le territoire belge en vue de les faire mendier. Le recrutement, en tant que tel, est visé à l'article 433ter du Code pénal et non à l'article 433quinquies qui réprime la traite des êtres humains qui vise à permettre l'exploitation de la mendicité.

La circonstance aggravante, d'abus de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve la victime en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale a été en outre retenue (art. 433*quater*, 2°, du Code pénal) (Bruxelles (12^e ch.), 1^{er} avril 2011, *Rev.dr.pén.crim.*, 2012, p. 230, note C.-E. CLESSE, « L'incrimination de la mendicité : 433*ter* ou 433*quinquies*, that's the question ! »).

C. PÉN. ART. 442bis – HARCÈLEMENT

Harcèlement – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Atteinte grave à la tranquillité de la victime – Agressivité récurrente

L'abus réprimé par l'article 442bis du Code pénal peut consister dans une agressivité récurrente manifestée par des comportements (tels que celui du propriétaire qui veut obtenir le départ de son locataire et qui, pour le faire déménager, se montre agressif, violent et menaçant lors des discussions répétées qu'il a eues avec lui) dont l'auteur sait ou doit savoir qu'ils sont susceptibles d'entraîner des conséquences dommageables sur la vie privée de la victime, et, partant, d'affecter gravement sa tranquillité (Cass. (2^e ch.), 17 novembre 2010, *Chron. D.S.*, 2011, p. 308 (sommaire) ; déjà recensé en chronique, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 1088).

Harcèlement – Action publique – Nécessité d'un dépôt de plainte

La Cour constitutionnelle a été saisie d'une question préjudicielle relative à la différence entre le harcèlement par voie électronique tel qu'il est prévu à l'article 145, § 3bis de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et l'article 442bis relatif au harcèlement de droit commun en ce que seul l'article 442bis du Code pénal exige qu'une plainte de la victime soit déposée. À cet effet, la Cour constitutionnelle a conclu à l'absence de violation des articles 10 et 11 de la Constitution en rappelant que l'article 442bis entend tenir compte des sentiments de la victime dont la plainte conditionne dès lors la recevabilité des poursuites (B.9). L'article 442bis du Code pénal a pour objectif de réprimer des agissements portant atteinte à la vie privée des personnes en les importunant de manière irritante (B.6.) (C.C., 22 décembre 2001, N° 198/2011, www.const-court.be).

C. PÉN. ART. 443 et s. – CALOMNIE ET DIFFAMATION

Calomnie et diffamation – Immunité devant les tribunaux (art. 452 C. pén.) – Dépositions et écrits devant les autorités de poursuite (non)

Les discours et écrits protégés par l'article 452, alinéa 1^{er}, du Code pénal sont ceux qui sont prononcés ou produits devant les tribunaux. L'immunité ne s'étend ni aux dépositions recueillies par un service de police, ni aux écrits adressés au mi-

nistère public (Cass. (2^e ch.), 11 mai 2011, *Rev. dr. pén. crim.*, 2011, p. 1052 (sommaire) ; déjà recensé en chronique, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 1089).

Calomnie – Éléments constitutifs – Élément matériel – Spontanéité – Écrits (art. 445 C. pén.)

Saisie de faits relatifs à l'envoi d'écrits calomniant des policiers à l'occasion d'une de leurs interventions, la Cour d'appel de Gand a rappelé les éléments constitutifs de l'article 445, al. 2 du Code pénal : il faut une imputation erronée d'un fait précis faite de manière spontanée et par écrit et ce, dans une intention méchante (Gand, 6 juin 2011, *T.G.R.*, 2011, p. 378).

Calomnie – Dénonciation calomnieuse (art. 445 C. pén.) – Éléments constitutifs – Élément matériel – Spontanéité de la dénonciation

La dénonciation calomnieuse requiert notamment que l'auteur ait fait spontanément la dénonciation. Le fait que la dénonciation ait été faite à titre de défense dans une procédure d'évaluation de la magistrature n'exclut pas le caractère spontané de la dénonciation (Cass. (2^e ch.), 20 septembre 2011, N° P.11.0881.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 458 – VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

Secret médical – Éléments constitutifs – Élément matériel – Personnes visées – Collègue partageant les lieux du destinataire du secret (oui)

L'arrêt de la Cour de cassation du 2 juin 2010, déjà recensé en chronique (*Rev. dr. pén. crim.*, 2010, pp. 1230-1231), a été publié dans la Revue *T. Gez./Rev. dr. santé*, avec une note de Frédéric BLOCKX relative aux données que les patients confient à leur médecin.

Les faits ayant donné lieu à une violation du secret professionnel concernent un constat d'huissier dressé à la requête d'une doctoresse, chargée d'effectuer les analyses de biologie clinique des patients de l'A.S.B.L. Groupe médical du Cinquantenaire, qui comprenait des données d'analyse de biologie clinique personnelles relatives aux patients traités par les autres praticiens utilisant les locaux visités.

Pour rappel, l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles sur lequel la Cour de cassation s'est prononcée le 2 juin 2010 a déjà été recensé en chronique (*Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 471).

Sans doute n'apparaît-il pas de ces énonciations que ces patients se soient confiés directement à la doctoresse, puisqu'ils consultaient ses confrères. L'accès de celle-ci aux locaux en tant que médecin permet de considérer qu'elle est également tenue de taire les données confiées aux autres membres de l'équipe médicale et dont

elle a pu prendre connaissance dans l'exercice de sa profession, les patients étant en droit de s'attendre à ce qu'aucun des médecins desservant les lieux ne divulgue les éléments confidentiels qui y sont conservés. En conséquence, la Cour estime que toutes les données présentes dans le cabinet médical partagé par plusieurs médecins, ont été confiées par le patient et tombent dès lors sous le secret professionnel de chacun des médecins associés (Cass. (2^e ch.), 2 juin 2010, *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2011-2012, p. 113, note F. BLOCKX, « Les données que les patients "confient" à leur médecin ».).

Violation du secret médical – Éléments constitutifs – Élément matériel – Secret protégé – Faits dont le patient aurait été victime (non)

L'arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2010, déjà recensé en chronique (*Rev. dr. pén. crim.*, 2011, p. 472), a été publié dans la Revue *T. Gez./Rev. dr. santé*, avec une annotation. La Cour rappelle que le secret médical protège la relation de confiance entre le patient et le médecin et ne s'étend pas aux faits dont le patient aurait été la victime. Il n'y a donc pas violation du secret professionnel dans le chef d'un psychologue qui a informé l'Ordre des médecins qu'une de ses patientes, étudiante en médecine, a été victime d'attouchements alors qu'elle effectuait un stage chez un docteur en médecine (Cass. (1^{ère} ch.), 18 juin 2010, *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2011-2012, p. 116, note N. C.-B.).

Secret professionnel – Éléments constitutifs – Élément matériel – Origine du secret – Tiers (oui)

Un praticien professionnel auquel s'applique l'article 458 du Code pénal est tenu au secret professionnel quant aux secrets qui lui sont confiés dans le cadre de la profession, hors les cas où il est appelé à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître le secret. Il est sans intérêt de savoir si le détenteur du secret a reçu l'information concernant l'exercice de sa profession de son mandant ou d'un tiers (Cass. (2^e ch.), 22 février 2011, *Pas.*, 2011, I, p. 612 et *T. Strafr.*, 2011, p. 346, obs. B.M. ; déjà recensé en chronique, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 1089).

Secret professionnel – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – a) Secret – Notion – b) Personne à qui le secret est révélé – Personne également tenue au secret professionnel – Sans pertinence – 2. Élément moral – a) Dol général – b) Envoi de documents pour impression (non)

Pour qu'il y ait violation du secret professionnel, il faut qu'il y ait un secret ou une information confidentielle, ce que ne recouvre pas, selon la Cour d'appel de Gand, les éléments qui portent sur le processus de délibération d'une affaire.

Se référer à un magistrat, non saisi de l'affaire pour une question linguistique, n'empêche la violation du secret professionnel et ce, peu importe que le magistrat à qui le secret a été confié soit tenu au secret professionnel.

L'élément moral de la violation du secret professionnel est le dol général ; ce qui est constaté dans le chef d'une personne qui partage un secret en connaissance de cause et avec la volonté de le faire.

L'envoi de documents protégés par le secret professionnel à une tierce personne en lui demandant de les imprimer dans le but de les archiver ne rencontre pas l'élément moral exigé par l'article 458 du Code pénal (Gand, 14 septembre 2011, N° 20110914-1, www.cass.be ; déjà cité dans cette chronique).

Secret professionnel – Éléments constitutifs – Élément matériel – Objet du secret – Correspondance de l'avocat avec son client (oui)

La Cour de cassation a rappelé que le secret professionnel porte sur la correspondance destinée et communiquée par un client à son avocat (Cass. (2^e ch.), 2 novembre 2011, N° P.10.1692.F, www.cass.be).

Secret professionnel – Avocat – Réponse aux questions de la presse sur un rapport confidentiel – Sanction – Violation de la liberté d'expression (oui)

La CEDH a reconnu qu'il y avait eu une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (garantissant la liberté d'expression) pour des faits relatifs à un avocat, représentant les parties civiles, à qui il était reproché d'avoir violé son obligation au secret professionnel dès lors qu'il s'était exprimé sur un rapport d'expertise couvert par le secret de l'instruction mais pourtant tombé dans les mains des journalistes alors que l'information judiciaire était en cours (CEDH (5^e section), 15 décembre 2011, *J.L.M.B.*, 2012, p. 64, note P. HENRY et J. HENRY, « Secret professionnel, liberté d'expression et périmètre de la profession »).

C. PÉN. ART. 461 et s. – VOL ET EXTORSION

Vol d'usage (art. 461, al. 2 C. pén.) – Éléments constitutifs – Élément moral – Dol général

L'élément moral du vol d'usage consiste dans la volonté consciente de faire sortir la chose de la jouissance de son possesseur en vue de l'utiliser momentanément, tout en ayant l'intention de la restituer après cet usage (Cass. (2^e ch.), 28 septembre 2011, N° P.11.0626.F, www.cass.be et *Cir. Res. Ass.*, 2012, p. 14).

C. PÉN. ART. 489 et s. – INFRACTIONS LIÉES À L'ÉTAT DE FAILLITE

État de faillite – Constat par le juge du Tribunal de commerce (art. 489^{quater}) – Date de la cessation de paiement – Autorité de chose jugée au pénal (non)

À l'exception du constat de l'état de faillite dans les circonstances mentionnées à l'article 489^{quater} du Code pénal, le jugement du tribunal de commerce n'a aucune autorité de chose jugée sur le procès pénal. La date de la cessation de paiement est donc laissée à la libre appréciation du juge pénal (Cass. (2^e ch.), 21 février 2012, N° P.11.1368.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 490bis – INSOLVABILITÉ ORGANISÉE OU FRAUDULEUSE

Insolvabilité frauduleuse – Éléments constitutifs – Élément matériel – Deux conditions – Ordre chronologique (non) – 1. Organisation de l'insolvabilité – 2. Non-exécution des obligations par le débiteur

La Cour d'appel de Bruxelles a rappelé que l'insolvabilité frauduleuse est comise dès que la situation patrimoniale est organisée de manière telle que ce que l'on possède est soustrait, en fait ou juridiquement, à l'exécution forcée de la part des créanciers. L'infraction est consommée dès lors que les deux conditions formant ensemble l'élément matériel sont réunies, quel que soit l'ordre chronologique de ces deux conditions, à savoir l'organisation de son insolvabilité par le débiteur et la non-exécution des obligations dont il est tenu ; l'échéance et l'exigibilité de la dette ne doit dès lors pas précéder l'organisation de l'insolvabilité (Bruxelles (11^e ch.), 10 mai 2011, *Dr. pén. entr.*, 2011, p. 345).

C. PÉN. ART. 491 – ABUS DE CONFIANCE

Abus de confiance – Éléments constitutifs – Élément matériel – Objet du détournement – Choses mobilières – Écrits ayant une valeur économique – Application aux écrits liés à un système informatique

Les choses mobilières sur lesquelles peut porter l'abus de confiance sont celles qu'énumère limitativement l'article 491 du Code pénal. Si cette disposition ne s'applique pas, en règle, aux écrits ne contenant ni obligation, ni décharge, en revanche elle sanctionne leur détournement lorsque ces écrits constituent une marchandise ou ont une valeur économique. Des logiciels, études, rapports, documents contractuels, listes de contacts et autres outils de gestion, figurant dans un système informatique, peuvent être assimilés aux écrits de toute nature ou autres objets mobiliers corporels visés par l'article 491 du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 5 janvier 2011, *Pas.*, 2011, I, p. 19, avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH ; déjà recensé en chronique, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 473).

Abus de confiance – Éléments constitutifs – Élément matériel – Objet de l'abus – Données commerciales (oui)

Il y a abus de confiance dans le chef d'un directeur commercial qui, au moment de la rupture du contrat de travail, ayant eu libre accès aux données de la société, est resté en possession des données commerciales appartenant à celle-ci alors qu'il était tenu de les restituer. À la fin du contrat, l'auteur s'est en effet approprié frauduleusement ces choses dans le but illicite de favoriser une société dont l'objet social est le même que celui de la société qu'il avait quittée (Cass. (2^e ch.), 23 novembre 2011, N° P.11.1092.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 492bis – ABUS DE BIENS SOCIAUX

Abus de biens sociaux – Éléments constitutifs – Élément moral – Dol spécial – Usage frauduleux

L'élément moral exigé par l'article 492bis du Code pénal est le dol spécial, à savoir un usage frauduleux. Celui-ci n'est pas présent lorsqu'il s'agit de la réalisation d'une copie des données figurant sur le site de la société ainsi que de sa messagerie, laquelle n'a entraîné ni effacement, ni modification, ni manipulation, et que cette opération n'a pas empêché la société de poursuivre l'exécution de ses contrats (Cass. (2^e ch.), 5 janvier 2011, *Pas.*, 2011, I, p. 19, avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH ; déjà recensé en chronique, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 474 ; déjà cité dans cette chronique).

C. PÉN. ART. 496 – ESCROQUERIE

Escroquerie – Éléments constitutifs – Élément matériel – Manœuvres frauduleuses – Réclamation de créance contestée (non)

Les manœuvres visées à l'article 496 du Code pénal doivent avoir été employées dans le but de surprendre la confiance d'une autre personne. La mise en demeure et l'assignation en paiement d'un prêt dont le remboursement est affirmé par une partie et contesté par l'autre, n'ont pas pour but de surprendre la confiance du débiteur prétendu mais de poursuivre contre lui l'exécution de l'obligation qu'à tort ou à raison le créancier lui impute (Cass. (2^e ch.), 21 avril 2010, *Nullum Crimen*, 2011, p. 243 ; déjà recensé en chronique, *Rev.dr.pén.crim.*, 2010, p. 1236 et 2011, p. 1091).

C. PÉN. ART. 505 – RECEL ET BLANCHIMENT

Blanchiment – 1. Art. 505, al. 1^{er}, 3^o – Élément moral – Dol spécial – Dans le but de dissimuler ou déguiser l'origine illicite – 2. Art. 505, al. 1^{er}, 2^o – Auteur de l'infraction originaire – Personne différente du blanchiment

La Cour d'appel de Bruxelles a rappelé que pour qu'une violation à l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o du Code pénal soit retenue, il ne suffit pas que le prévenu connaisse l'origine illicite des fonds. Il est exigé qu'il ait, en outre, agi non dans l'intention de dissimuler le bien en soi, mais dans celle d'en dissimuler l'origine illicite ou d'aider les auteurs de l'infraction primaire.

Le dol spécial n'est pas rencontré dès lors que le prévenu s'est limité à faire des cadeaux à des proches avec l'argent détourné ou frauduleusement soustrait.

D'autre part, à l'instar du recel classique, l'infraction visée à l'article 505, alinéa 2 peut être uniquement commise par des personnes étrangères à l'infraction génératrice des avoirs. L'auteur de l'infraction originaire ne peut être condamné pour le blanchiment des biens qu'il a lui-même acquis illégalement (Bruxelles (11^e ch.), 5 avril 2011, *Dr. pén. entr.*, 2011, p. 343).

Blanchiment – Art. 505, al. 3 (anc.) – Éléments constitutifs – Élément matériel – Objet de l'infraction – Avantages patrimoniaux

Selon sa jurisprudence constante, s'exprimant sur la peine de confiscation, la Cour de cassation a précisé l'objet de l'infraction de blanchiment. L'article 505, al. 3 (avant sa modification par la loi du 10 mai 2007), du Code pénal dispose que les choses visées aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o dudit article constituent l'objet des infractions couvertes par cette disposition, au sens de l'article 42, 1^o, dudit code.

Il en résulte que les avantages patrimoniaux blanchis visés à l'article 42, 3^o, du Code pénal constituent l'objet de l'infraction de blanchiment au sens de l'article 42, 1^o dudit code. Par contre, le bien obtenu par l'opération de blanchiment ne constitue pas l'objet de l'infraction de blanchiment, mais bien un avantage patrimonial tiré de cette infraction tel que visé à l'article 42, 3^o, du Code pénal. Le fait que l'obtention de cet avantage patrimonial est la finalité de l'opération de blanchiment n'y change rien (Cass. (2^e ch.), 29 novembre 2011, N^o P.10.1766.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 550bis – ATTEINTES À LA CONFIDENTIALITÉ, L'INTÉGRITÉ ET LA DISPONIBILITÉ DES SYSTÈMES INFORMATIQUES

Éléments constitutifs – Élément matériel – Outrepasser son pouvoir d'accès à un système informatique

La Cour de cassation a eu à connaître de la situation de deux prévenus à qui il était reproché d'avoir, avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, outrepassé leur pouvoir d'accès à un système informatique, avec la circonstance qu'ils en ont repris les données, en ont fait usage ou lui ont causé un dommage quelconque.

Dès lors que ces prévenus avaient le droit d'accéder aux données litigieuses, il n'y a pas de dépassement du pouvoir d'accès incriminé par l'article 550bis, § 2, du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 5 janvier 2011, *Pas.*, 2011, I, p. 19, avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH ; déjà recensé en chronique, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 477 ; déjà cité dans cette chronique).

C. PÉN. ART. 551 et s. – DES CONTRAVENTIONS

Visage masqué dans les lieux publics (art. 563bis C. pén.) – Nouvelle infraction – Recours en suspension devant la Cour constitutionnelle – Exigence d'un préjudice grave difficilement réparable – Risque de poursuite pénale (non)

Saisie d'un recours en suspension de la loi du 1^{er} juin 2011 visant, par l'introduction d'un article 563bis du Code pénal, à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage, la Cour constitutionnelle a refusé d'y faire droit au motif que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établie dans l'hypothèse d'une éventuelle poursuite devant le juge pénal (B.6.2) (C.C., 5 octobre 2011, N° 148/2011, www.const-court.be et *J.T.*, 2011, p. 709, note X. DELGRANGE, « La désobéissance civile, seul recours effectif contre la loi ? »). Voy. ég. F. KUTY, « L'article 563bis du Code pénal ou l'interdiction de dissimuler son visage dans les lieux accessibles au public », *J.T.*, 2012, pp. 81-89). Saisie d'un second recours en suspension, la Cour constitutionnelle a également rejeté celui-ci en raison de l'absence d'établissement du préjudice grave difficilement réparable (C.C., 17 novembre 2011, N° 179/2011, www.const-court.be).

Noémie BLAISE,
Assistante (F.U.N.D.P. de Namur, Académie universitaire « Louvain »),
Membre du centre PROJUCIT¹

Nathalie COLETTE-BASECQZ,
Chargée de cours (F.U.N.D.P. de Namur, Académie universitaire « Louvain »),
Membre du centre PROJUCIT,
Avocat au Barreau de Nivelles

1 Protection juridique du citoyen, centre de recherche fondamentale: www.projucit.be.

3^e PARTIE : LES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LES LOIS PARTICULIÈRES **(dans l'ordre alphabétique des matières)**

AIDE SOCIALE

Centres publics d'aide sociale – Droit à l'intégration sociale – Allocataire social – Obligation de déclarer ses ressources – Manquement – Sanction – Suspension de paiement du revenu d'intégration sociale – Impossibilité d'accorder le sursis – Inconstitutionnalité

L'absence de disposition législative qui permet de faire bénéficier d'une mesure de sursis l'allocataire social auquel est infligée une suspension de paiement du revenu d'intégration sociale viole les articles 10 et 11 de la Constitution (C.C., n° 148/2010 du 16 décembre 2010, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 765). Voyez ci-dessus, cette Chronique, 1^{ère} partie : Principes généraux de droit pénal.

ASSURANCES

Intermédiaire d'assurances – Loi du 27 mars 1995 – Condamnation – Interdiction professionnelle – Pas de limitation dans le temps de l'interdiction – Inconstitutionnalité

Les articles 3 et 10 de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances violent les articles 10, 11 et 23 de la Constitution lus en combinaison avec la liberté du commerce et de l'industrie en ce qu'ils ne permettent pas de limiter dans le temps l'interdiction formulée à l'article 10, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 27 mars 1995 (C.C., n° 56/2011 du 28 avril 2011, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 1172 et la note de Frédéric LUGENTZ intitulée « L'effet dans le temps des interdictions professionnelles que la loi attache automatiquement à certaines condamnations pénales »).

DROIT PÉNAL FISCAL

Douanes et accises – Fraude – Visites des lieux dans lesquels se trouvent les biens suspects – Présence des personnes intéressées – Notion

Par partie intéressée présente devant toujours être invitée à assister aux visites, vérifications, enregistrements ou recensements, la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises vise la personne qui transporte les biens suspects ou les a en sa possession mais pas celle dont il pourrait s'avérer par la suite qu'elle aurait collaboré d'une manière ou d'une autre à la fraude éventuelle (Cass., 2^e ch.,

16 juin 2009, *R.W.*, 2011-2012, p. 739 et la note de Eric VAN DOOREN intitulée « De vereiste aanwezigheid bij douanerechtelijke zoekingen »).

Douanes et accises – Droit de pénétrer dans les locaux habités – Autorisation du juge de police – Contestation devant le juge pénal – Contradiction – Pièces qui fondent l'autorisation – Motivation – Observation par les agents de l'administration – Conditions prévues par le C.i. cr.

C.C., n° 10/2011 du 27 janvier 2011, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 647 et la note d'Olivier MICHIELS intitulée « Quand la visite domiciliaire réalisée par les agents des douanes et accises se heurte à certains droits fondamentaux ». Voyez ci-dessous, cette Chronique, 4^{ème} partie : La procédure pénale.

Fraude fiscale – Faux en vue d'éluder l'impôt – Procès équitable – Accusation en matière pénale – Enquête gravement déloyale dès son origine – Sanction – Poursuites irrecevables

Le droit du prévenu à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, peut, dans certaines circonstances, être atteint de façon irrémédiable, de sorte qu'aucune autre sanction que l'irrecevabilité des poursuites ne peut en découler. Constatant que l'enquête fut, dès son origine, gravement déloyale et les droits de la défense des prévenus, de manière répétée, sérieusement et définitivement affectés, de telle manière que ceux-ci furent irrémédiablement privés de leur droit à un procès équitable, le juge motive régulièrement et justifie légalement la décision aux termes de laquelle il déclare les poursuites irrecevables (Cass., 2^e ch., 31 mai 2011, *J.T.*, 2011, p. 583 avec les conclusions de l'avocat général J.-M. GENICOT, et les observations de M.-A. BEERNAERT intitulées « Dénouement dans la saga KBLux »).

Taxe sur la valeur ajoutée – Infractions – Dénonciation au procureur du Roi – Effectuée par des fonctionnaires de l'administration des douanes et accises – Autorisation du directeur régional

L'article 29, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qui interdit aux fonctionnaires des administrations des contributions directes, de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, de l'inspection spéciale des impôts et de la fiscalité des entreprises et des revenus, de dénoncer au procureur du Roi, sans autorisation du directeur régional auquel ils ressortissent, les faits pénalement punissables aux termes des lois fiscales et des arrêtés pris pour leur exécution, ne vise pas les faits portés à la connaissance du parquet par les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises (Cass., 2^e ch., 29 septembre 2010, P. 10.0614.F, *Pas.*, 2010, n° 561, p. 2445, *N.C.*, 2011, p. 252).

DROIT PÉNAL SOCIAL

Chômage – Carte de contrôle – Cumul des sanctions pénale et administrative – *Ne bis in idem* – Conditions d’application – Élément moral – Distinction – Appréciation – Pouvoir du juge

Le principe général du droit *non bis in idem* consacré par l’article 14.7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques tend à éviter que deux sanctions de même nature puissent être infligées à une même personne pour s’être rendue coupable d’un même comportement. Ce principe n’est pas violé lorsque les faits constitutifs des deux infractions ne sont pas, en substance, les mêmes. Il en est ainsi lorsque, comme en l’espèce, l’élément moral incriminé diffère d’un délit à l’autre. La répression de l’intention frauduleuse visée à l’article 175 de l’arrêté royal du 25 novembre 1991 est une prérogative du pouvoir judiciaire dans l’exercice de laquelle une autorité administrative ne saurait s’immiscer ; il n’appartient pas au directeur de l’Office national de l’emploi de sanctionner une telle intention (Cass., 2^e ch., 25 mai 2011, P.11.0199.F, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 1186, avec les conclusions de l’avocat général J.-M. GENICOT, *J.T.*, 2011, p. 651 avec les observations de J.-Fr. NEVEN et H. MORMONT intitulées « Cumul des sanctions administrative et pénale en matière de chômage : la Cour de cassation ignore-t-elle la jurisprudence de Strasbourg sur l’identité d’infraction ? », *Chron. D.S.*, 2011, p. 261 avec le mémoire du procureur général près la cour d’appel de Bruxelles signé Eric DE FORMANOIR et les conclusions de l’avocat général J.-M. GENICOT, *T. Strafr.*, 2011, p. 355 et note F. S.). À propos de cette question, voyez l’étude substantielle de C. VISART DE BOCARMÉ, M.-A. FRANQUINET, G. LIGOT et C. LESCART intitulée « L’application du principe *non bis in idem* dans le droit pénal social », *Chron. D.S.*, 2011, pp. 266-274.

Sécurité sociale – Invalidité – Indemnités d’invalidité – Exercice concomitant d’une activité professionnelle lucrative – Infraction – Arrêté royal du 31 mai 1933 tel que modifié par la loi du 7 juin 1994 – Poursuite pénale – Compétence de l’auditeur du travail

Même si l’arrêté royal du 31 mai 1933 est, en règle, applicable à des matières n’ayant aucun rapport avec les compétences des juridictions du travail, cet arrêté peut néanmoins concerner en l’espèce une matière relevant de la compétence des juridictions du travail ; dans ce cas, l’auditeur du travail est compétent pour exercer les poursuites pénales (Appel Liège, 6^e ch., 10 novembre 2011, N^o du greffe P 943, inédit).

Sécurité sociale – Travailleurs salariés – Assurance maladie-invalidité – Dispensateur de soins – Amende administrative – Nature

Il a été jugé que l’amende administrative prévue par l’arrêté royal du 7 juin 1987 et adaptée par l’arrêté royal du 25 novembre 1996, n’est pas une sanction au sens des

articles 7.1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 15.1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 14 de la Constitution (Cour trav. Bruxelles, 7^e ch., 2 septembre 2010, *J.T.T.*, 2011, p. 296) Les trois dernières dispositions précitées contiennent l'énoncé de la règle de la légalité des incriminations et des peines.

L'arrêté royal du 25 novembre 1996 fixe les modalités de tenue d'un registre de prestations par les dispensateurs de soins visés à l'article 76 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et détermine les amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces dispositions (*M.B.*, 13 décembre 1996, p. 31174). Les amendes administratives représentent 25 % du montant de l'intervention de l'assurance pour les prestations qui n'ont pas été inscrites dans le registre de prestations conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Travail – Occupation des travailleurs étrangers – Absence de permis de travail – Visite domiciliaire et perquisition – Amende administrative – Application de la loi dans le temps

Lorsque des fonctionnaires de police peuvent raisonnablement considérer qu'il y a des indices sérieux que des personnes sont occupées au travail et sont soumises à la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, ils peuvent effectuer une perquisition sans mandat délivré par le juge d'instruction parce qu'il y a flagrant délit. Lorsque les faits étaient punissables au moment où ils ont été commis mais qu'ils ne le sont plus au moment du jugement, la peine doit néanmoins être prononcée (Cour trav. Bruxelles, 1^e ch., 1^{er} avril 2011, *J.T.T.*, 2011, p. 333). Le prévenu était poursuivi pour avoir mis au travail, sans disposer de permis de travail, deux travailleurs étrangers, un Libanais et un Polonais. En l'espèce, l'infraction avait été commise à l'époque où existait un arrêté royal subordonnant à la délivrance d'un permis de travail la régularité de la mise au travail des travailleurs polonais. Mais la procédure tendant à l'application de l'amende administrative était portée devant les juridictions du travail après l'abrogation de cet arrêté royal, la loi demeurant par contre inchangée. La cour du travail a fait application de la doctrine relative à l'application dans le temps d'une législation temporaire considérant en outre que l'arrêté royal avait été pris et ensuite abrogé en exécution de la même loi demeurée en vigueur pendant toute la période considérée (C. VAN DEN WYNGAERT, coll. B. DE SMET et S. VANDROMME, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Antwerpen, Maklu, 7^e éd., pp. 122-123 ; F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal*, 8^e éd., Waterloo, Kluwer, 2007, pp. 262-263 et les notes 624, 628 et 629 ; A. DE NAUW, *Inleiding tot het Algemeen Strafrecht*, Brugge, die Keure, 2008, pp. 22-23, n° 49-50).

Sécurité sociale – Travailleurs salariés – Cotisations sociales – Montants inexacts – Cour d’appel – Chambre pénale sociale – Composition du siège

Cass., 2^e ch., 22 juin 2010, *R.W.*, 2011-2012, p. 272 et la note de Peter VERCAUTEREN intitulée « Exclusieve bevoegdheid van de ‘sociale strafkamers’ in gemengde gemeenrechtelijke sociaalrechtelijke strafzaken ». Voyez ci-dessous, cette Chronique, 4^{ème} partie : La procédure pénale.

ÉCONOMIE

Interdictions professionnelles – Arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 – Tromperie

L’infraction prévue à l’article 499 du Code pénal ne relève ni des infractions énoncées à l’article 1^{er}, f), de l’arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l’interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d’exercer certaines fonctions, professions ou activités, ni des autres infractions citées dans les autres alinéas de cette disposition (Cass., 2^e ch., 1^{er} juin 2010, n° P.10.0457.N, *Pas.*, 2010, n° 383, p. 1692, *R.W.*, 2011-2012, p. 228 et la note de Eric VAN DOOREN intitulée « De gelimiteerde implementatie van het penaal bestuurs- en koopmansverbod »).

ENVIRONNEMENT

Région de Bruxelles-Capitale – Bruit en milieu urbain – Ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d’environnement – Amende administrative – Circonstances atténuantes – Montant de l’amende inférieur au minimum

L’article 33, 7°, b), de l’ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d’environnement, tel qu’il a été modifié par l’article 10 de l’ordonnance du 28 juin 2001, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu’il ne permet pas de prendre en compte des circonstances atténuantes permettant d’infliger une amende d’un montant moindre que le minimum de l’amende qui y est fixé (C.C., n° 44/2011 du 30 mars 2011, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 772, et la note de David RENDERS intitulée « Transposabilité des mesures d’individualisation de la sanction pénale à la sanction administrative à caractère pénal : l’irrésistible ascension du parallélisme »).

ÉTRANGERS

Détention – Décision administrative ordonnant le placement – Juridiction d’instruction – Contrôle de la légalité impliquant celui de l’existence de motifs propres à la cause – Formules stéréotypées (non)

Appel Bruxelles (ch. mis. acc.), 26 octobre 2010, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 1053 et les notes 1 et 2. Voyez ci-dessous, cette Chronique, 4^{ème} partie : La procédure pénale.

RACISME ET XÉNOPHOBIE

Actes inspirés par le racisme ou la xénophobie – Organisation d’un concert par le groupe « Blood & Honour » – Appartenance à un groupement ou à une association qui prône la discrimination ou la ségrégation – Éléments constitutifs de l’infraction – Élément moral – Pas de violation de la liberté d’expression, ni de la liberté de réunion ou d’association – Loi du 30 juillet 1981

L’article 22 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie punit quiconque fait partie d’un groupement ou d’une association qui, de manière manifeste et répétée, prône la discrimination ou la ségrégation fondée sur l’un des critères protégés dans les circonstances indiquées à l’article 444 du Code pénal, ou lui prête son concours. Il n’est pas requis que le prévenu ait lui-même, de manière manifeste et répétée, prôné la discrimination ou la ségrégation. L’appartenance à ce groupement ne requiert aucune intention spéciale, le dol général suffit. Conformément à l’arrêt n° 17/2009 de la Cour constitutionnelle du 12 février 2009, la loi du 30 juin 1981 ne viole ni la liberté d’expression, ni la liberté de réunion, ni la liberté d’association (Corr. Furnes, 9 mars 2011, *R.A.B.G.*, 2011, p. 993).

ROULAGE

Code de la route – Signaux lumineux de circulation – Flèche directionnelle rouge vers la gauche – Combinaison avec un feu vert de forme circulaire – Interdiction de tourner à gauche

Lorsqu’un feu lumineux de circulation de forme circulaire se trouvant à droite et au-dessus de la bande de circulation de droite est à la phase verte mais que concomitamment, une flèche directionnelle lumineuse située au-dessus et à gauche de la voie gauche est à la phase rouge, le conducteur qui tourne à gauche commet une infraction (Cass., 24 mai 2011, *J.J.Pol.*, 2011, n° 4, p. 162 et la note de D. SIMOENS).

Délit de fuite – Prendre la fuite pour échapper aux constatations utiles – Commencement de la fuite (article 33, § 1^{er}, loi sur la police de la circulation routière)

Le délit de fuite existe à partir du moment où le conducteur du véhicule sait que ce véhicule est impliqué dans un accident de la circulation et prend la fuite pour se soustraire aux constatations utiles. La fuite peut commencer à l’endroit où les agents qualifiés peuvent trouver l’intéressé afin de procéder sur sa personne aux

constatations nécessaires (Cass., 19 avril 2011, P.10.1857.N, *N.C.*, 2011, p. 376 et la note de Marc STERKENS intitulée « Vluchten kan niet meer »).

Excès de vitesse – Preuve – Réglementation spéciale – Appareil automatique de mesure – Valeur probante légale faisant défaut – Autre moyen de preuve – Admissibilité – Loi sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968, article 62

Lorsque la valeur probante légale d'un mode spécial de preuve prévu par la loi pour certaines infractions vient à manquer, rien n'interdit au juge de se fonder sur tout autre mode de preuve qui lui est régulièrement soumis (Cass., 2^e ch., 2 mars 2011, P.10.0586.F, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 893, en notice).

Imprégnation alcoolique – Preuve – Réglementation spéciale – Analyse de l'haleine ou sanguine (article 34 loi sur la police de la circulation routière)

La conduite en état d'imprégnation alcoolique est un délit dont la preuve est spécialement réglementée par la loi lorsqu'elle est rapportée par une analyse de l'haleine ou sanguine. Les deux mentions que doit reprendre le protocole de mesure, à savoir la mention du résultat de l'autotest du dispositif imprimeur et le numéro d'homologation du modèle, sont destinés à assurer la qualité de la preuve et sont dès lors substantielles (Corr. Charleroi, 9 mars 2010, *J.J.Pol.*, 2011, p. 168 et observations).

SPORT

Football – Interdiction de stade judiciaire – Peine – Exécution des peines – Ministère public – Notification au ministère de l'Intérieur – Prise de cours et expiration de l'interdiction – Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football

L'interdiction de stade judiciaire visée à l'article 41 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football constitue une peine relevant de l'application du Code d'instruction criminelle. En conséquence cette interdiction de stade est distincte de l'interdiction de stade administrative visée à l'article 24 de la loi, qui est une sanction administrative infligée dans le cadre d'une procédure administrative. L'arrêt contradictoire par lequel une cour d'appel prononce une condamnation pénale accompagnée d'une interdiction de stade judiciaire du chef d'une infraction commise dans un stade de football acquiert la force de chose jugée et est exécutoire à l'expiration du délai de quinze jours francs après la prononciation, pour autant qu'aucun recours en cassation n'ait été dirigé contre cet arrêt au cours de ce délai en application de l'article 373 du Code d'instruction criminelle. Le ministère public est tenu de veiller à l'exécution de la décision du juge pénal sur l'action publique dont la décision imposant une interdiction de stade

judiciaire relève. La circonstance qu'à cette occasion, conformément à l'article 45 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, le ministère public fait appel aux services de la Direction générale de la politique de sécurité et de prévention – Cellule Football – est sans incidence en l'espèce. La circonstance que la prise de cours et l'expiration de l'interdiction de stade prononcée est notifiée à cette direction alors que la procédure pénale ne prévoit pas de communication à l'égard de l'intéressé est la conséquence logique du fait que l'intéressé a été partie au procès pénal et que la direction ne l'a pas été (Cass., 3^e ch., 17 mai 2010, R.G. C.09.0616.N, *Pas.*, 2010, n° 340, p. 1529, *R.W.*, 2011-2012, p. 531 et la note de Catherine IDOMON intitulée « De datum waarop het in de voetbalwet bepaalde stadionverbod uitwerking krijgt »). Voyez à propos de cette loi : C. IDOMON, « De administratieve sancties in de voetbalwet. Een overzicht van rechtspraak », *Het strafrecht bedreven. Liber amicorum Alain De Nauw*, Brugge, die Keure, 2011, pp. 395-414 et C.C., n° 100/2011 du 31 mai 2011, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 72, et la note de H.D. BOSLY intitulée « L'autorité chargée d'appliquer les amendes administratives prévues par la loi sur le football et l'aménagement des recours judiciaires ».

Henri D. BOSLY,
Professeur émérite de l'Université de Louvain (U.C.L.)

4^e PARTIE : LA PROCÉDURE PÉNALE¹

A LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

LES DROITS DE LA DÉFENSE ET LES DROITS DE L'HOMME

Droits de la défense – Droit à l'assistance d'un avocat – Jurisprudence de la Cour européenne – Audition d'un inculpé pour des faits qui ne peuvent entraîner une privation de liberté

Il ne ressort pas de l'interprétation donnée par la Cour européenne des droits de l'homme au droit à l'assistance d'un conseil que celle-ci est requise lorsque les faits du chef desquels l'inculpé ou le prévenu est entendu ne peuvent entraîner une privation de liberté (Cass., 5 avril 2011, RG P.10.1651.N, *Pas.*, 2011, n° 247).

Droits de la défense – Droit à l'assistance d'un avocat – Article 6 CEDH – Droit à un procès équitable – Assistance de l'avocat lors des auditions des suspects et des inculpés

Sur la nouvelle loi du 13 août 2011, voyez notamment le numéro spécial du *Journal des tribunaux* consacré à la loi Salduz (*J.T.*, 2011, p. 837 à 862), l'ouvrage de la CUP, *Actualités de droit pénal*, 2011, Anthémis, vol. 128, p. 10 à 185 et L. KENNES, « La loi du 13 août 2011 conférant des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté », *Rev.dr.pén.crim.*, 2012, p. 5 à 67.

Droits de la défense – Procédure en appel – Réouverture des débats – Production de pièces nouvelles par le ministère public – Absence du prévenu – Décision contradictoire – Violation des droits de la défense

Cass., 23 mars 2011, RG P.11.307.F, *Pas.*, 2011, n° 220. Voyez, ci-dessous, « F. Les voies de recours – L'appel ».

Droits de la défense – Droit à l'information – Droit à la copie du jugement en matière pénale

Voyez, sur cette question, M. FORTHOMME et A. JACOBS, « L'article 125 du tarif criminel et le droit à la copie du jugement en matière pénale – Quel droit à l'information ? », *J.T.*, 2011, p. 788 à 792.

1 Cette chronique couvre les décisions publiées durant la période du 2^e semestre 2011 ainsi que les décisions rendues par la Cour de cassation entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2011 qui peuvent être consultées dès à présent sur le site de la Cour (www.juridat.be) et qui sont publiées dans la *Pasicrisie* à leurs dates.

Article 6 CEDH – Droit à un procès équitable – Atteinte irrémédiable – Sanction – Irrecevabilité des poursuites

Le droit du prévenu à un procès équitable, garanti par l'article 6 CEDH, peut, dans certaines circonstances, être atteint de façon irrémédiable, de sorte qu'aucune autre sanction que l'irrecevabilité des poursuites ne peut en découler. Constatant que l'enquête fut, dès son origine, gravement déloyale et les droits de la défense des prévenus, de manière répétée, sérieusement et définitivement affectés, de telle manière que les prévenus furent irrémédiablement privés de leur droit à un procès équitable, le juge motive régulièrement et justifie légalement la décision aux termes de laquelle il déclare les poursuites irrecevables (Cass., 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, *Pas.*, 2011, n° 370, avec concl. M.P., *J.L.M.B.*, 2011, p. 1524 avec la note d'A. DE NAUW intitulée « L'irrecevabilité des poursuites en tant que sanction de l'atteinte du droit du prévenu à un procès équitable », *J.T.*, 2011, p. 583 avec les concl. M.P. et la note de M.-A. BEERNAERT).

Il s'agit de l'épilogue de l'affaire dite "KBLux".

Article 6 CEDH – Droits de la défense – Droit à un procès équitable – Déclaration de l'inculpé – Déclaration à la police sans possibilité d'être assisté d'un avocat – Utilisation à titre de preuve

Cass., 5 janvier 2011, RG P.10.1618.F, *Pas.*, 2011, n° 10. Voyez, ci-dessous, « E. Le jugement – La preuve ».

Article 6 CEDH – Motifs de la décision – Décision sur la culpabilité – Absence de conclusions – Obligation de motiver – Droit à un procès équitable – Portée – Tribunal correctionnel et cour d'appel

Cass., 8 juin 2011, RG P.11.0570.F, *Pas.*, 2011, n° 391 avec concl. M.P. Voyez, ci-dessous, « E. Le jugement – Les jugements et arrêts ».

Article 6.1 CEDH – Délai raisonnable – Dépassement – Application – Tribunal de la jeunesse – Procédure de dessaisissement

Cass., 20 avril 2011, RG P.11.0438.F, *Pas.*, 2011, n° 272, avec concl. M.P. Voyez, ci-dessous, « G. Les procédures particulières – La procédure devant les juridictions de la jeunesse ».

Article 6.1 CEDH – Délai raisonnable – Champ d'application – Remise des lieux en état – Dépassement du délai raisonnable – Conséquence

La constatation que la remise des lieux en leur état initial constitue une peine au sens de l'article 6, § 1^{er} de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a pour seul effet que les garanties de cette disposition doivent être observées, dont l'examen de la demande dans un délai raisonnable ;

cette constatation n'implique pas la nature pénale de cette mesure dans la législation belge, entraînant l'application des dispositions générales du droit pénal et du droit de procédure pénale belges, particulièrement en ce qui concerne la diminution de la peine et même la simple déclaration de culpabilité. La nécessité de préserver un bon aménagement du territoire et, au besoin, de le réparer, n'offre, en raison de la nature même de l'action en réparation tendant à annuler les conséquences de l'infraction, aucune latitude pour atténuer la mesure de réparation à infliger pour des raisons uniquement propres à la personnalité de l'auteur et inconciliables avec les objectifs de la loi; de plus, la nécessité d'une réparation adéquate en raison du dépassement du délai raisonnable est tributaire du fait qu'en attente de la décision, l'intéressé a pu tirer plus longtemps avantage de la situation illégale qu'il a lui-même créée. Afin d'observer le prescrit des articles 6, § 1^{er} et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge pénal peut, dans les limites des compétences que lui confère l'article 149, § 1^{er}, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, et nonobstant le contrôle de la légalité qu'il est tenu d'effectuer en vertu de l'article 159 de la Constitution, se borner à constater authentiquement le dépassement du délai raisonnable comme seule réparation adéquate (Cass., 25 janvier 2011, RG P.10.369.N, *Pas.*, 2011, n° 69).

À notre sens, le seul constat du dépassement du délai raisonnable ne peut, en règle, constituer une sanction du dépassement raisonnable. Mais, il convient de relever qu'en l'espèce, la durée anormalement longue de la procédure s'était vue sanctionnée par l'extinction de l'action publique en raison de la prescription.

Article 6.1 CEDH – Application – Tribunal de l'application des peines – Procédure d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine

Cass., 15 juin 2011, RG P.11.0964.F, *Pas.*, 2011, n° 402. Voyez, ci-dessous, « G. Les procédures particulières – L'exécution des peines ».

Article 6.3.a CEDH – Information de la personne poursuivie – Portée

L'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, selon lequel toute personne poursuivie a le droit d'être informée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ne concerne que l'information relative aux faits punissables mis à charge et à leur qualification juridique ; ni cette disposition ni aucun principe général du droit n'imposent au juge d'avertir la personne poursuivie que, dans le cas où il prononce une peine de déchéance du droit de conduire, cette sanction doit être assortie d'une mesure de sûreté (Cass., 1^{er} juin 2011, RG P.1.0247.F, *Pas.*, 2011, n° 371).

Article 14, § 3, P.I.D.C.P. – Droit au silence – Portée

Il n'est pas interdit de s'incriminer en personne, mais bien d'être forcé de s'incriminer en personne (Cass., 24 mai 2011, RG P.11.0095.N, *Pas.*, 2011, n° 345).

Article 14, § 3, P.I.D.C.P. – Droit au silence – Portée – Motifs de la décision – Motivation de la peine

Cass., 24 mai 2011, RG P.11.0095.N, *Pas.*, 2011, n° 345. Voyez, ci-dessous, « E. Le jugement – Les jugements et arrêts ».

*L'EMPLOI DES LANGUES***Ministère public – Magistrats fédéraux – Emploi des langues**

Les magistrats fédéraux qui engagent et exercent ensuite l'action publique devant un certain tribunal, sont établis près de ce tribunal au sens de l'article 12 *in fine* de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et font usage de la langue conformément aux articles 12 et 14 de ladite loi (Cass., 29 mars 2011, RG P.11.504.N, *Pas.*, 2011, n° 235).

Détention préventive – Maintien – Juridictions d'instruction – Dossier mis à la disposition de la défense – Pièces établies dans une autre langue – Droit de solliciter la jonction d'une traduction – Portée

Cass., 30 mars 2011, RG P.11.542.F, *Pas.*, 2011, n° 241. Voyez, ci-dessous, « D. La phase préliminaire du procès pénal – La détention préventive ».

Emploi des langues par les particuliers – Prévenu ne connaissant pas la langue de la procédure – Interprète

Appréciant souverainement si l'inculpé, qui ne sollicite pas l'assistance d'un interprète, connaît ou non la langue de la procédure, le juge ne saurait être tenu de fournir d'office à ce dernier un interprète qu'il n'a pas demandé (Cass., 1^{er} juin 2011, RG P.11.0623.F, *Pas.*, 2011, n° 373).

Emploi des langues par les particuliers – Déclaration irrégulièrement traduite – Nullité – Conséquence

La nullité résultant d'une méconnaissance de l'article 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire se limite à la déclaration irrégulièrement traduite et ne s'étend pas aux autres pièces de la procédure ; il s'ensuit que cette sanction ne frappe pas les écrits que la partie entendue a déposés et qui ont été joints au procès-verbal (Cass., 22 juin 2011, RG P.11.0770F, *Pas.*, 2011, n° 419).

*L'APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS***Principe de non-rétroactivité – Champ d'application – Loi modifiant le calcul de la prescription**

Le principe général relatif à l'application rétroactive de la peine moins forte, consacré par l'article 2, alinéa 2, du Code pénal, n'est pas applicable aux lois qui, modifiant le calcul de la prescription, ne commencent aucune peine ; rien n'interdit dès lors au législateur de différer l'application dans le temps d'une loi nouvelle supprimant une cause de suspension de l'action publique (Cass., 29 juin 2011, RG P.11.0472.F, *Pas.*, 2011, n° 432).

Contrôle des méthodes particulières de recherche – Contrôle à la demande de la juridiction de jugement – Article 189^{ter} C.i. cr. – Modification – Application immédiate

Cass., 22 février 2011, RG P.10.1670.N, *Pas.*, 2011, n° 156. Voyez, ci-dessous, « E. Le jugement – Le déroulement du procès ».

L'APPLICATION DE LA LOI DANS L'ESPACE

Compétence territoriale – Élément constitutif de l'infraction localisé en Belgique – Compétence des juridictions belges – Faux en écritures – Lieu du préjudice possible

En principe, les juridictions répressives belges sont compétentes pour se prononcer sur une infraction dont un des éléments constitutifs est localisé sur le territoire belge. Le possible préjudice comme élément constitutif des infractions de faux en écritures et usage de faux, à savoir le dommage potentiel résultant de ce faux au moment de la commission du faux et résultant de l'usage au moment de cet usage du faux, ne peut, par sa nature, servir à localiser ces infractions (Cass., 7 juin 2011, RG P.11.0172.N, *Pas.*, 2011, n° 384).

B L'ACTION PUBLIQUE

LES SUJETS DE L'ACTION PUBLIQUE

Ministère public – Fonction du ministère public auprès de la cour d'appel – Délégation d'un magistrat de première instance – Constataction

L'article 138, alinéa 3, du Code judiciaire permet à un magistrat du parquet du procureur du Roi, moyennant l'accord du procureur général près la cour d'appel, d'exercer les fonctions du ministère public auprès des chambres correctionnelles de la cour d'appel ; la constatation dans le procès-verbal d'audience que les fonctions du ministère public auprès de la cour d'appel y étaient exercées par un premier substitut du procureur du Roi délégué pour exercer ces fonctions par ordonnance du procureur général près la cour d'appel dont la date est indiquée audit procès-verbal, suffit pour attester la régularité de la composition de la juri-

diction, aucune disposition légale n'exigeant en outre le dépôt au dossier de l'acte de délégation du procureur général (Cass., 28 septembre 2011, RG P.11.1080.F, *Rev. dr.pén.crim.*, 2011, p. 1202).

Personne morale pénalement responsable – Représentation en justice – Mandataire *ad hoc* – Exercice des voies de recours

Lorsqu'un mandataire *ad hoc* a été désigné par le juge du fond pour représenter la personne morale, ce mandataire est seul compétent pour exercer au nom de ladite personne les voies de recours en ce compris un pourvoi en cassation, contre les décisions rendues sur l'action publique exercée à sa charge (Cass., 9 février 2011, RG P.10.1616.F, *Pas.*, 2011, n° 119).

Personne morale pénalement responsable – Poursuites simultanées avec la personne physique – Obligation – Personne physique seule poursuivie – Conséquence

Ni l'article 5 du Code pénal, ni les droits de la défense ne requièrent l'exercice de poursuites simultanées contre la personne morale pénalement responsable et la personne physique identifiée ; le fait que la personne morale ne soit pas partie au procès pénal ne fait pas obstacle à l'application normale des règles de la preuve en matière répressive ; cela est également valable lorsque seule une faute involontaire est mise à charge de la personne physique (Cass., 1^{er} février 2011, RG P.10.1334.N, *Pas.*, 2011, n° 94).

L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

Ministère public – Magistrats fédéraux – Emploi des langues

Cass., 29 mars 2011, RG P.11.504.N, *Pas.*, 2011, n° 235. Voyez, ci-dessus, « A. Les principes généraux – L'emploi des langues ».

L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Prescription de l'action publique – Application de la loi dans le temps – Principe de non-rétroactivité – Champ d'application – Loi modifiant le calcul de la prescription

Cass., 29 juin 2011, RG P.11.0472.F, *Pas.*, 2011, n° 432. Voyez, ci-dessus, « A. Les principes généraux – L'application de la loi dans le temps ».

Prescription de l'action publique – Délai – Délit de presse – Calomnie ou injure – Délai abrégé – Champ d'application

Le délai de prescription de trois mois dérogatoire au droit commun, applicable à l'action publique du chef de calomnie ou d'injure envers des fonctionnaires

publics, n'est pas d'application lorsque ces délits sont dirigés contre des fonctionnaires en raison de faits relevant de leur vie privée (Cass., 27 avril 2011, RG P.11.0288.F, *Pas.*, 2011, n° 282).

Prescription de l'action publique – Délai – Point de départ – Faux et usage de faux

Il appartient au juge pénal de déterminer en fait, en fonction de la réalisation ou non de l'objectif poursuivi par l'auteur de l'infraction et de l'effet utile attendu du faux fiscal, si l'usage de celui-ci a pris fin et a dès lors fait courir le délai de prescription de l'action publique ; la Cour vérifie si, de ses constatations, le juge a pu déduire légalement que ce faux a ou non cessé de produire l'effet voulu par le faussaire. La persistance de l'effet utile d'un faux fiscal peut être déduite de tout usage de pièces arguées de faux dans l'intention de tromper l'administration (Cass., 9 mars 2011, RG P.10.1299.F, *Pas.*, 2011, n° 185).

Prescription de l'action publique – Interruption – Acte interruptif – Procès-verbal de dépôt d'une pièce au greffe – Effet

Le procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire et relatant le dépôt au greffe de pièces saisies, peut être considéré comme un acte ayant pour objet de recueillir des preuves ou de mettre la cause en état qui interrompt la prescription de l'action publique même à l'égard des personnes qui ne sont pas impliquées (Cass., 29 juin 2011, RG P.11.0472.F, *Pas.*, 2011, n° 432).

Prescription de l'action publique – Interruption – Acte interruptif – Effet – Actions connexes

En cas de connexité entre deux actions, les actes interruptifs en la première cause étendent également leur effet en la seconde cause (Cass., 11 janvier 2011, RG P.10.966.N, *Pas.*, 2011, n° 25).

Prescription de l'action publique – Suspension – Article 24 TPCPP

Aux termes de l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel qu'il était formulé avant sa modification par l'article 3 de la loi du 16 juillet 2002, la prescription de l'action publique est suspendue à partir du jour de l'audience où l'action publique est introduite devant la juridiction de jugement selon les modalités fixées par la loi; la date de la première audience constitue donc, sauf fixation irrégulière, le point de départ de la suspension de la prescription. En cas de suspension à partir de l'audience introductive, la prescription de l'action publique ne recommence à courir qu'en cas de remise *sine die*, en cas de report en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires, en cas d'appel du ministère public seul et à l'échéance d'un an à compter de l'introduction ; ni la remise en vue de désigner un mandataire *ad hoc* ni celle décidée pour des motifs liés à la composition

du siège, ne peuvent empêcher la suspension de la prescription telle qu'instituée par l'article 24, ancien, du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Aux termes de l'article 24, ancien, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, c'est l'action publique, et non l'action civile, qui doit être introduite régulièrement devant la juridiction de jugement pour suspendre la prescription (Cass., 29 juin 2011, RG P.11.0472.F, *Pas.*, 2011, n° 432).

Autorité de la chose jugée – *Ne bis in idem* – Identité de faits – Notion – Sanction administrative – Sanction pénale – Élément moral – Distinction

Le principe général du droit *non bis in idem* n'est pas violé lorsque les faits constitutifs de deux infractions ne sont pas, en substance, les mêmes ; il en est ainsi lorsque l'élément moral incriminé diffère d'un délit à l'autre. La répression de l'intention frauduleuse visée à l'article 175 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est une prérogative du pouvoir judiciaire dans l'exercice de laquelle une autorité administrative ne saurait s'immiscer ; il n'appartient pas au directeur de l'Office national de l'emploi de sanctionner une telle intention (Cass., 25 mai 2011, RG P.11.0199.F, *Pas.*, 2011, n° 351, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 1186, avec concl. M.P., *J.T.*, 2011, p. 651, avec la note de J.-F. NEVEN et H. MORMONT intitulée « Cumul des sanctions administrative et pénale en matière de chômage : la Cour de cassation ignore-t-elle la jurisprudence de Strasbourg sur l'identité d'infraction ? », *T. Strafr.*, 2011, p. 355).

Transaction pénale – Modification législative

Voyez, sur cette question, D. VANDERMEERSCH, « L'extension du champ de la transaction pénale : une réforme qui suscite des questions », *J.T.*, 2011, p. 669 à 672).

Extinction de l'action publique par voie de sanction administrative – Sanction administrative – Droit de l'environnement – Région wallonne – Recours devant le tribunal correctionnel – Jugement infirmant l'amende administrative – Pourvoi en cassation – Pourvoi du fonctionnaire sanctionnateur régional – Recevabilité

Cass., 8 juin 2011, RG P.11.0305.F, *Pas.*, 2011, n° 389 avec les concl. M.P. Voyez, ci-dessous, « G. Les procédures particulières – La procédure de recours contre une sanction administrative ».

C L'ACTION CIVILE

Partie civile – Exercice d'une voie de recours – Intérêt – Notion – Contestation de la qualification de l'infraction

L'intérêt de la partie civile ne s'apprécie pas en fonction de ses préférences subjectives, mais en fonction de l'existence d'une décision préjudiciable à l'action qu'elle

exerce ; du seul fait que la qualification retenue par le juge n'est pas celle que la partie civile prétend donner à l'infraction, il ne résulte pas que la décision rendue à cet égard porte préjudice à l'action de cette partie (Cass., 1^{er} juin 2011, RG P.11.0292.F, *Pas.*, 2011, n° 372 ; voy. aussi Cass., 23 février 2011, RG P.11.297.F, *Rev. dr.pén.crim.*, 2011, p. 801).

Constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction – Recevabilité – Conditions

La constitution de partie civile en application de l'article 63 du Code d'instruction criminelle est recevable, pour autant que les faits incriminés répondent à une infraction légalement qualifiée crime ou délit et que la partie civile rende plausible le préjudice que ces faits lui auraient porté ; en introduisant sa plainte, la partie civile n'est pas encore tenue d'apporter la preuve du dommage subi, mais cela n'empêche pas la juridiction d'instruction appelée à statuer sur la recevabilité de la constitution de partie civile et sur l'action publique subséquentement engagée, de constater concrètement que les faits incriminés n'ont pas ou n'ont pu causer de dommage et en déduire que la partie civile ne rend pas plausible le préjudice subi par ces faits (Cass., 18 janvier 2011, RG P.10.1252.N, *T. Strafr.*, 2011, p. 265).

Douanes et accises – Action civile introduite par l'administration des douanes – Rejet de l'action – Condamnation à l'indemnité de procédure

Cass., 4 janvier 2011, RG P.10.664.N, *Pas.*, 2011, n° 2. Voyez, ci-dessous, « E. Le jugement – Les jugements et arrêts ».

D LA PHASE PRÉLIMINAIRE DU PROCÈS PÉNAL

L'INFORMATION

Audition de personnes – Droits de la défense – Droit à l'assistance d'un avocat – Droit à un procès équitable – Assistance de l'avocat lors des auditions des suspects et des inculpés

Voyez sur la nouvelle loi du 13 août 2011 le numéro spécial du *Journal des tribunaux* consacré à la loi Saldutz (*J.T.*, 2011, p. 837 à 862).

Audition de personnes – Audition par la police – Prestation de serment

Lorsque les personnes sont entendues par un service de police, la loi ne fait pas de distinction entre les suspects, les victimes et les témoins ; les règles prévues à l'article 47bis du Code d'instruction criminelle leur sont applicables et ces personnes, quel que soit leur statut, ne prêtent pas serment (Cass., 26 janvier 2011, RG P.10.1148.F, *Pas.*, 2011, n° 73).

Audition d'un mineur d'âge – Expertise psychologique d'un mineur d'âge – Caractère contradictoire – Notion

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'impose pas, au stade de l'information ou de l'instruction, que l'expertise psychologique d'un mineur d'âge entendu par un service de police soit réalisée de manière contradictoire ; le caractère contradictoire d'une procédure est respecté lorsque chaque partie a la faculté de faire connaître les éléments nécessaires à sa défense et de prendre connaissance et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge (Cass., 9 février 2011, RG P.10.1784.F, *Pas.*, 2011, n° 116).

Perquisitions et visites domiciliaires – Inviolabilité du domicile – Exceptions – Mesures tendant à l'arrestation ou la privation de liberté d'une personne – Portée

Voyez, sur cette question, « Vrijheidsbeneming en mogelijkheden tot het betreden van de private woning ter aanhouding van een verdachte, in verdenking gestelde of veroordeelde persoon – Standpunt van het College van de procureurs-generaal », *T. Strafr.*, 2011, p. 375-388.

Perquisition – Flagrant délit – Conditions – Flagrant délit de vente de disques contrefaits – Adresse du fournisseur – Visite domiciliaire sans mandat – Légalité

En cas de flagrant délit constaté au préalable, la visite domiciliaire peut être effectuée à n'importe quelle heure, sans le consentement de la personne intéressée et sans mandat de perquisition ; la visite domiciliaire sur cette base est valable lorsque l'acte n'est séparé de l'infraction que par le temps matériellement nécessaire pour en permettre l'accomplissement. Lorsqu'il constate que les enquêteurs ont surpris un individu en train de vendre des disques contrefaits, que le vendeur leur a donné l'adresse de son fournisseur et que, s'y étant immédiatement rendus, les enquêteurs y ont découvert l'inculpé, le juge peut légalement déduire de ces éléments que l'état de flagrance avait justifié la visite domiciliaire sans mandat de perquisition (Cass., 30 mars 2011, RG P.11.540.F, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 1020, avec concl. M.P., *T. Strafr.*, 2011, p. 346).

Cet arrêt pose la question de l'étendue des pouvoirs de l'officier de police judiciaire en cas de constat de flagrance, notamment en ce qui concerne la perquisition chez un coauteur non interpellé en flagrant délit.

Visite domiciliaire relative à des vols – Légalité – Condition – Mandat d'un juge d'instruction – Locaux servant à la fabrication de stupéfiants – Perquisition sans mandat – Condition

La loi n'attache à une visite domiciliaire relative à des vols aucune présomption de légalité qui aurait pour effet de rendre surabondant le mandat d'un juge d'instruction.

tion. Si l'article 6bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances stupéfiantes permet aux officiers de police judiciaire de visiter à toute heure et sans mandat les locaux qui servent à la fabrication de stupéfiants, c'est à la condition de détenir au préalable un indice sérieux que de telles substances pourraient s'y trouver (Cass., 22 juin 2011, RG P.11.1059.F, *Pas.*, 2011, n° 421).

Contrôle visuel discret – Autorisation du procureur du Roi – Motivation – Constat des conditions requises – Portée

Il ressort des articles 46quinquies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 46quinquies, § 3, du Code d'instruction criminelle que le procureur du Roi doit constater dans son autorisation écrite de procéder à un contrôle visuel discret, qu'au moment de cette autorisation, il existe des indices sérieux que les faits punissables constituent ou constitueraient une infraction visée à l'article 90ter, §§ 2 à 4 du Code d'instruction criminelle ou sont commis ou seraient commis dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal ; il n'est pas requis que le procureur du Roi énonce concrètement ces indices sérieux dans son autorisation écrite ou énonce les indices précis sur la base desquels il présume la présence en ces lieux de choses visées au § 2, 1°, de cet article, que les preuves de leur présence peuvent être réunies ou qu'elles sont utilisées par des personnes suspectes. Il ressort de l'article 46quinquies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle que le procureur du Roi doit constater dans son autorisation écrite de procéder à un contrôle visuel discret qu'au moment de cette autorisation d'autres moyens ne semblent pas suffire à la manifestation de la vérité ; il n'est pas requis que le procureur du Roi énonce dans l'autorisation écrite en quoi l'opération de contrôle visuel discret est indispensable (Cass., 22 février 2011, RG P.10.1754.N, *T. Strafr.*, 2011, p. 205).

Saisie d'objet – Décision d'aliénation – Appel – Arrêt de la chambre des mises en accusation – Pourvoi en cassation immédiat – Recevabilité

Cass., 21 juin 2011, RG P.11.0911.N, *Pas.*, 2011, n° 415. Voyez, ci-dessous, « F. Les voies de recours – Le pourvoi en cassation ».

Enquête de téléphonie – Article 46bis C.i. cr. – Identification d'un utilisateur d'un moyen de communication électronique – Fournisseur d'un service de communication électronique – Notion

L'arrêt de la Cour de cassation du 18 janvier 2011 recensé dans notre chronique précédente est publié dans le *T. Strafr.*, 2011, p. 425 avec la note de J. KERKHOFs et P. VAN LINTHOUT intitulée « Artikel 46bis van het Wetboek van strafvordering en de motiveringsplicht : *de minimis non curat praetor* ? ».

Méthodes particulières de recherche – Observation – Autorisation d’observation – Décision écrite confirmant l’autorisation – Mention de la période au cours de laquelle l’observation peut être mise en œuvre

Ni l’article 47^{septies}, § 2, alinéa 3, du Code d’instruction criminelle, ni aucune autre disposition légale ne requièrent que la confirmation écrite par le procureur du Roi de l’autorisation d’observation, à joindre au dossier, énonce les périodes au cours desquelles l’observation peut être mise en œuvre (Cass., 7 juin 2011, RG P.11.0898.N, *Pas.*, 2011, n° 386).

Méthodes particulières de recherche – Observation – Prolongation de la mesure – Condition

Le procureur du Roi peut, de manière motivée, prolonger son autorisation d’observation ; cependant, une telle prolongation requiert une autorisation d’observation encore en vigueur (Cass., 7 juin 2011, RG P.11.0494.N, *Pas.*, 2011, n° 385).

Méthodes particulières de recherche – Observation – Contrôle par la chambre des mises en accusation – Constatations par la chambre des mises en accusation – Valeur authentique

À la lumière du dossier confidentiel, la chambre des mises en accusation constate de manière souveraine et authentique que l’autorisation d’observation a été ordonnée pour des périodes déterminées (Cass., 7 juin 2011, RG P.11.0898.N, *Pas.*, 2011, n° 386).

L’INSTRUCTION

Juge d’instruction – Impartialité personnelle – Réunion de travail avec le ministère public – Suspicion légitime – Récusation

En associant le ministère public à des réunions de travail avec les enquêteurs, sans qu’un procès-verbal détaillé n’en soit établi, le juge d’instruction paraît conférer à la partie poursuivante une position privilégiée et crée de la sorte une suspicion légitime quant à son aptitude à instruire avec l’indépendance et l’impartialité requise (Bruxelles (civ.), 7 juin 2010, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 906 et la note critique de J. DE CODT intitulée « Qui veut noyer son chien l’accuse de la rage »).

Secret de l’instruction – Application dans le temps

Le secret de l’instruction ne subsiste pas à l’égard des juridictions de jugement après la clôture de l’instruction (Cass., 11 mai 2011, RG P.11.0033.F, *Pas.*, 2011, n° 313, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 1053).

Constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction – Recevabilité – Conditions

Cass., 18 janvier 2011, RG P.10.1252.N, *T. Strafr.*, 2011, p. 265. Voyez, ci-dessus, « C. L'action civile ».

Saisine – Effet – Obligation d'instruction – Motifs empêchant l'instruction – Communication du dossier à toutes fins – Conséquence

Lorsqu'il constate, même sans effectuer le moindre acte d'instruction, un motif empêchant ou rendant superflues, selon lui, l'exécution ou la poursuite d'une instruction, le juge d'instruction communique, conformément à l'article 127, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, le dossier au procureur du Roi qui prend ensuite des réquisitions en vue du règlement de la procédure par la chambre du conseil, à moins qu'il ne requière l'accomplissement d'autres devoirs (Cass., 31 mai 2011, RG P.10.1931.N, *Pas.*, 2011, n° 366).

Audition d'un inculpé – Droits de la défense – Droit à l'assistance d'un avocat – Jurisprudence de la Cour européenne – Audition pour des faits qui ne peuvent entraîner une privation de liberté

Cass., 5 avril 2011, RG P.10.1651.N, *Pas.*, 2011, n° 247. Voyez, ci-dessus, « A. Les principes fondamentaux – Les droits de la défense et les droits de l'homme ».

Audition d'un inculpé – Droits de la défense – Assistance d'un avocat – Présence du ministère public – Conséquence

La circonstance que l'audition de l'inculpé par le juge d'instruction conformément à l'article 16, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive s'effectue non seulement en présence du conseil de l'inculpé, mais également en présence du procureur du Roi n'emporte pas violation des droits de la défense et du droit de l'inculpé à un procès équitable et n'entraîne pas la nullité de ladite audition et des actes subséquents (Cass., 21 juin 2011, RG P.11.1075.N, *Pas.*, 2011, n° 416).

Audition d'un mineur d'âge – Expertise psychologique d'un mineur d'âge – Caractère contradictoire – Notion

Cass., 9 février 2011, RG P.10.1784.F, *Pas.*, 2011, n° 116. Voyez, ci-dessus, « L'information ».

Reconstitution des faits – Décision du juge d'instruction qui autorise la présence de l'avocat de l'inculpé – Appel – Chambre des mises en accusation – Réformation de la décision – Pourvoi immédiat – Recevabilité

Cass., 19 janvier 2011, RG P.10.1910.F, *Pas.*, 2011, n° 55. Voyez, ci-dessous, « F. Les voies de recours – Le pourvoi en cassation ».

Perquisitions et visite domiciliaires – Inviolabilité du domicile – Exceptions

Voyez la jurisprudence citée ci-dessus « L'information ».

Perquisition – Mandat de perquisition – Conditions

La régularité d'une perquisition n'est pas subordonnée à l'existence d'indices de culpabilité dans le chef des personnes au domicile ou aux bureaux desquelles la perquisition est effectuée ; il suffit, mais il est requis, que le juge d'instruction dispose d'éléments permettant de penser que ces lieux abritent des documents ou des objets utiles à la manifestation de la vérité en ce qui concerne les infractions visées au mandat de perquisition (Cass., 5 avril 2011, RG P.11.0085.N, *Pas.*, 2011, n° 248, *T. Strafr.*, 2011, p. 348).

Perquisition – Saisie de pièces – Étendue – Saisie uniquement de pièces à charge – Conséquence

Aucune disposition légale ou conventionnelle n'impose au juge d'instruction de saisir toutes les pièces lors d'une perquisition ; il n'est tenu de saisir que les pièces dont il estime qu'elles peuvent contribuer à la manifestation de la vérité et la circonstance qu'il ordonne uniquement la saisie des pièces permettant de fonder la culpabilité de l'inculpé n'implique de sa part ni violation de la présomption d'innocence ni instruction menée uniquement à charge, dès lors que le juge d'instruction ne se prononce pas de ce fait sur la culpabilité de l'inculpé et que ce dernier a toujours la possibilité de présenter d'autres pièces non saisies à l'appui de son innocence (Cass., 1^{er} février 2011, RG P.10.1550.N, *Pas.*, 2011, n° 97).

Référé pénal – Appel – Chambre des mises en accusation – Exigence de délai raisonnable

La chambre des mises en accusation peut ordonner, sur la base de l'article 61^{quater} du Code d'instruction criminelle, la levée d'une saisie pénale dont la durée est contraire à l'exigence de délai raisonnable (Mons (mis. acc.), 27 mai 2011, *Rev. dr.pén.crim.*, 2011, p. 916, avec la note de F. KUTY intitulée « La mainlevée en guise de sanction du dépassement du délai raisonnable : une sanction judiciaire ? »).

Voyez, dans le même sens, Cass., 27 octobre 2010, RG P.09.1580.F, *J.T.*, 2011, p. 325 avec les concl. M.P. et la note de P. FRÉTEUR.

Repérage de communications téléphoniques – Localisation d'un appareil de télécommunication mobile – Fondement légal

Il ressort de l'article 88^{bis}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, que la localisation par la détection du seul signal émis par l'appareil en fonctionnement et sans qu'une télécommunication soit émise ou reçue pendant le repérage, est

régie par la loi et impose au juge d'instruction de la requérir par ordonnance motivée (Cass., 24 mai 2011, RG P.11.0909.N et RG P.11.0921.N, *Pas.*, 2011, n^{os} 347 et 348, *T. Strafr.*, 2011, p. 208 et la note).

À ce sujet, voyez H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 6^e éd., Bruxelles, la Charte, 2010, p. 649-653.

Écoutes téléphoniques – Ordonnance motivée – Condition de motivation particulière – Principe de subsidiarité – Mesure indispensable à la manifestation de la vérité – Portée

L'article 90^{quater}, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, du Code d'instruction criminelle impose, sous peine de nullité, d'indiquer dans l'ordonnance prescrivant des écoutes téléphoniques les motifs pour lesquels la mesure est indispensable à la manifestation de la vérité ; satisfait à cette obligation le juge d'instruction qui constate, dans son ordonnance, que les moyens ordinaires d'investigation seraient inopérants, notamment au regard des faits à élucider ou de la manière dont ils se commettent (Cass., 18 mai 2011, RG P.11.0138.F, *Pas.*, 2011, n^o 325).

Contrôle de la régularité de la procédure – Chambre des mises en accusation – Saisine par la voie de l'appel – Obligation de procéder au contrôle sollicité

Régulièrement saisie par voie d'appel, la chambre des mises en accusation est tenue de procéder au contrôle de la régularité d'un acte d'instruction qui lui est demandé par une partie (Cass., 23 mars 2011, RG P.10.1355.F, *Pas.*, 2011, n^o 218).

Contrôle de la régularité de la procédure – Chambre des mises en accusation – Obligation de contrôler la légalité des actes d'instruction – Portée – Preuve irrégulière

De la circonstance qu'une preuve obtenue irrégulièrement ne doive pas nécessairement être écartée, il ne résulte pas que la chambre des mises en accusation puisse déclarer légal un acte d'instruction qui, éventuellement, ne le serait pas (Cass., 22 juin 2011, RG P.11.1059.F, *Pas.*, 2011, n^o 421).

Contrôle de la régularité de la procédure – Chambre des mises en accusation – Pièces annulées – Conséquence

Lorsqu'elle a annulé une pièce, il incombe à la chambre des mises en accusation d'en ordonner le retrait du dossier et son dépôt au greffe; dès lors qu'elle a été privée d'effet, le juge du fond ne peut pas avoir égard au contenu de la pièce ainsi annulée (Cass., 22 juin 2011, RG P.11.0770F, *Pas.*, 2011, n^o 419).

Méthodes particulières de recherche – Régularité – Contrôle durant l’instruction – Contrôle provisoire – Pourvoi en cassation immédiat – Recevabilité

Cass., 15 février 2011, RG P.10.1665.N, *Pas.*, 2011, n° 134. Voyez, ci-dessus, « F. Les voies de recours – Le pourvoi en cassation ».

Méthodes particulières de recherche – Régularité – Contrôle durant l’instruction – Contrôle provisoire – Contrôle de la régularité de la procédure – Purge de la procédure

L’arrêt rendu en application de l’article 235^{quater} du Code d’instruction criminelle ne revêt qu’un caractère provisoire, à la différence d’un arrêt effectuant en application de l’article 235^{ter} du même code la vérification du dossier confidentiel. Si la chambre des mises en accusation constate lors de son contrôle provisoire de légalité conformément à l’article 235^{quater} du Code d’instruction criminelle une irrégularité, une omission ou une cause de nullité, ou une cause d’irrecevabilité ou d’extinction de l’action publique, elle le mentionne dans son arrêt provisoire, mais elle ne procède pas à ce moment à la purge de la procédure ; celle-ci se fait soit au moment du contrôle de légalité définitif conformément à l’article 235^{ter}, § 1^{er}, du Code d’instruction criminelle, soit à l’occasion d’une procédure conformément à l’article 235^{bis}, du même code, procédures dans lesquelles l’inculpé est entendu (Cass., 15 février 2011, RG P.10.1665.N, *Pas.*, 2011, n° 134, A.C., 2011, n° 134 avec les concl. M.P.)

LA CLÔTURE DE L’INSTRUCTION**Règlement de la procédure – Réquisitoire de renvoi – Personne non inculpée par le juge d’instruction – Conséquence**

Le procureur du Roi peut requérir le renvoi d’une personne non inculpée par le juge d’instruction devant la juridiction de jugement ; dans ce cas, la personne est poursuivie indifféremment au titre d’inculpé ou de personne à l’égard de laquelle l’action publique est engagée (Cass., 23 mars 2012, RG P.10.1757.F, *Pas.*, 2011, n° 219).

Règlement de la procédure – Première phase – Demande de devoirs complémentaires – Délai pour introduire la demande – Remise de la cause

Pendant les quinze jours précédant l’audience fixée pour le règlement de la procédure, les parties ont le droit de solliciter l’accomplissement de devoirs complémentaires mais, passé ce délai, elles ne bénéficient plus de ce droit ; lorsque la cause a été fixée, sa remise n’a pas pour effet de permettre aux parties de demander au juge d’instruction l’accomplissement de devoirs complémentaires jusqu’au moment où la chambre du conseil procède au règlement de la procédure (Cass., 11 mai 2011, RG P.11.0168.F, *Pas.*, 2011, n° 314).

Règlement de la procédure – Demande de devoirs complémentaires – Appréciation du juge – Motivation de la décision

Le juge d'instruction et la juridiction d'instruction ne sont pas toujours tenus d'accueillir une demande d'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires ; les juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure apprécient souverainement la nécessité d'actes d'instruction complémentaires. Le refus d'ordonner une instruction plus approfondie est régulièrement motivé si la juridiction d'instruction considère, sur la base des éléments qu'elle précise, que les actes d'instruction demandés ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité et qu'il y a lieu de conclure à l'extinction de l'action publique (Cass., 31 mai 2011, RG P.10.1931.N, *Pas.*, 2011, n° 366).

Règlement de la procédure – Qualification criminelle ou correctionnelle – Pourvoi en cassation – Partie civile – Intérêt

Sauf le cas où elle a une incidence sur l'étendue du dommage et celui où elle implique un partage de responsabilité, la qualification criminelle ou correctionnelle de l'infraction est également un débat qui, comme le choix de la peine applicable, échappe à la partie civile. Le pourvoi de l'inculpé contre un arrêt de renvoi aux assises ne déferant pas à la Cour une décision quelconque sur l'action civile, la partie civile n'est pas, à ce stade de la procédure, partie à l'instance en cassation (Cass., 23 février 2011, RG P.11.297.F, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 801).

Règlement de la procédure – Chambre des mises en accusation – Contrôle de la régularité de la procédure – Arrêt statuant sur une fin de non-recevoir – Principe de spécialité de l'extradition – Absence de pourvoi – Conséquence – Moyen de défense soulevé à nouveau devant le juge du fond

L'inculpé qui ne s'est pas pourvu en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui a statué sur la fin de non-recevoir déduite de la violation du principe de la spécialité à la suite de son extradition qu'il opposait à l'action publique, ne peut plus invoquer ce moyen de défense devant le juge du fond (Cass., 26 avril 2011, RG P.10.1972.N, *Pas.*, 2011, n° 278).

Ordonnance de non-lieu – Appel – Chambre des mises en accusation – Appel téméraire et vexatoire – Notion

Une procédure peut revêtir un caractère téméraire ou vexatoire lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre, mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (Cass., 28 septembre 2011, RG P.11.0711.F, *J.T.*, 2011, p. 810).

Non-lieu – Arrêt de non-lieu – Autorité de la chose jugée

Les décisions de non-lieu des juridictions d'instruction n'ont pas l'autorité de la chose jugée à l'égard du juge pénal saisi de l'action publique relative à d'autres faits reprochés à d'autres personnes ; de telles décisions ne peuvent en effet restreindre ni l'exercice de l'action publique à l'égard de ces personnes ni l'exercice des droits de la défense qui doit pouvoir s'exercer librement et pleinement (Cass., 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, *Pas.*, 2011, n° 370, avec concl. M.P., *J.L.M.B.*, 2011, p. 1524 avec la note d'A. DE NAUW intitulée « L'irrecevabilité des poursuites en tant que sanction de l'atteinte du droit du prévenu à un procès équitable », *J.T.*, 2011, p. 583 avec les concl. M.P. et la note de M.-A. BEERNAERT).

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Arrestation – Privation de liberté – Notion – Personne retranchée dans une habitation – Article 5 CEDH – Champ d'application

La privation de liberté visée aux articles 1^{er}, 1^o, 2 et 18, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive commence à courir à partir du moment où l'inculpé perd la liberté d'aller et de venir, c'est-à-dire à partir du moment où les services de police se sont assurés de sa personne; tel n'est pas le cas lorsque l'inculpé se rend librement dans son habitation où il se retranche et que les services de police bloquent la rue avoisinant cette habitation ; à ce moment, en effet, les services de police n'ont pas encore le contrôle de la personne de l'inculpé et c'est le libre choix de ce dernier de se retrancher à l'endroit où il se trouve. La privation de liberté visée à l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concerne une mesure par laquelle une personne est retenue contre son gré dans un endroit déterminé à la suite de l'ordre d'une autorité compétente; le cas d'une personne qui se retranche dans son habitation où il s'est rendu librement ne constitue pas pareille privation de liberté (Cass., 31 mai 2011, RG P11.0971.N, *Pas.*, 2011, n° 369).

Arrestation – Obligation d'informer la personne arrêtée des motifs de son arrestation – Portée – Information par la signification du mandat d'arrêt

Dès lors qu'elle intervient dans les vingt-quatre heures de la privation de liberté et qu'il comporte les mentions prévues par l'article 16, § 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la signification du mandat d'arrêt satisfait à l'obligation de faire connaître à la personne privée de liberté, dans un langage simple et accessible, les raisons de droit et de fait qui fondent son arrestation, de manière à lui permettre d'en discuter la légalité devant un tribunal qui ordonnera sa libération si la détention est illégale (Cass., 9 février 2011, RG P.11.242.F, *Rev. dr.pén.crim.*, 2011, p. 800).

Mandat d'arrêt – Interrogatoire par le juge d'instruction – Droits de la défense – Assistance d'un avocat

Voyez sur la nouvelle loi du 13 août 2011 le numéro spécial du *Journal des tribunaux* consacré à la loi Salduz (*J.T.*, 2011, p. 837 à 862).

Mandat d'arrêt – Interrogatoire par le juge d'instruction – Droits de la défense – Assistance d'un avocat – Présence du ministère public – Conséquence

Cass., 21 juin 2011, RG P.11.1075.N, *Pas.*, 2011, n° 416. Voyez, ci-dessus, « L'instruction ».

Mandat d'arrêt – Interrogatoire par le juge d'instruction – Information de l'inculpé – Étendue

Ni l'article 5.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni l'article 16, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ne requièrent qu'avant de décerner un mandat d'arrêt, le juge d'instruction informe l'inculpé, lors de l'interrogatoire sur les faits qui fondent l'inculpation et peuvent entraîner un mandat d'arrêt, de l'origine des informations à la base de l'inculpation (Cass., 29 mars 2011, RG P.11.504.N, *Pas.*, 2011, n° 235).

Mandat d'arrêt – Signification – Mention du moment de la signification – Vérification – Erreur matérielle

La mention dans le mandat d'arrêt du moment de la signification faite à l'inculpé, n'est pas prescrite à peine de nullité. La réalité et la régularité de la signification du mandat d'arrêt peuvent également être établies par la juridiction d'instruction à la lumière de pièces autres que le mandat d'arrêt. La juridiction d'instruction qui est tenue de s'assurer de la régularité du mandat d'arrêt, peut constater les erreurs matérielles commises lors de la décision de décerner un tel mandat ou de la signification de ce mandat (Cass., 7 juin 2011, RG P.11.0999.N, *Pas.*, 2011, n° 387).

Mandat d'arrêt – Signification – Remise d'une copie – Signature du juge

La copie du mandat d'arrêt délivrée à l'inculpé ne doit pas porter la signature du juge d'instruction (Cass., 4 janvier 2011, RG P.10.1997.N, *Pas.*, 2011, n° 5).

Mandat d'arrêt – Régularité – Irrégularité commise dans la localisation de l'inculpé – Examen de prime abord de l'irrégularité d'un acte d'instruction – Portée

Ni l'article 5.1.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui dispose que l'arrestation ou la détention doivent avoir lieu "par la voie légale" et "de manière légitime", ni aucune norme du droit in-

terne ne disposent que l'inculpé doit être libéré lorsqu'une irrégularité a été commise dans la localisation de l'inculpé préalablement à sa privation de liberté ; rien n'empêche la juridiction d'instruction d'examiner de prime abord si l'irrégularité constatée d'un acte d'instruction doit entraîner l'exclusion de la preuve et l'insuffisance d'indices sérieux de culpabilité (Cass., 28 juin 2011, RG P.11.1120.N, *Pas.*, 2011, n° 431, *T. Strafr.*, 2011, p. 431 et la note de J. VAN GAEVER intitulée « Het *prima facie* onderzoek van onregelmatige onderzoekshandelingen in het kader van de voorlopige hechtenis : de « Antigoon »-test heeft ook zijn intrede gedaan »).

Maintien de la détention préventive – Juridictions d'instruction – Dossier mis à la disposition de la défense – Pièces établies dans une autre langue – Droit de solliciter la jonction d'une traduction – Portée

Le droit de solliciter, en vertu de l'article 22 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, la jonction au dossier de la traduction des pièces n'est pas reconnu à l'inculpé lors des débats en matière de détention préventive, cette disposition ayant pour objet la défense de l'inculpé devant la juridiction de fond ou lors du règlement de la procédure (Cass., 30 mars 2011, RG P.11.542.F, *Pas.*, 2011, n° 241).

Voyez, sur cette question, J. DE CODT, « Le contrôle de la détention préventive », La détention préventive, s.l.d. de B. DEJEMEPPE, Bruxelles, Larcier, 1992, pp. 215-216 ; H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 115-116.

Maintien de la détention préventive – Juridictions d'instruction – Conditions – Éléments de personnalité – Infractions non visées au mandat d'arrêt

Les éléments de personnalité susceptibles de justifier le maintien de la détention préventive peuvent se déduire de l'ensemble des faits compris dans la saisine du juge d'instruction et, notamment, d'infractions qui pourraient être imputées au suspect mais dont il n'a pas été inculpé ; la juridiction d'instruction ne doit pas constater l'existence d'indices de culpabilité en rapport avec ces infractions non visées au mandat d'arrêt, avant de pouvoir en déduire l'existence d'éléments de personnalité susceptibles de motiver le maintien de la détention (Cass., 4 mai 2011, RG P.11.0665.F, *Pas.*, 2011, n° 294, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 1051).

Maintien de la détention préventive – Juridictions d'instruction – Critère – Situation des coïnculpés

La juridiction d'instruction n'est pas tenue d'avoir égard à la situation d'éventuels coïnculpés lorsqu'elle apprécie le maintien de la détention de l'inculpé en vérifiant, dans le chef de celui-ci, la persistance d'indices sérieux de culpabilité ainsi que les critères prévus par l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (Cass., 16 février 2011, RG P.11.255.F, *Pas.*, 2011, n° 141).

Maintien de la détention préventive – Juridictions d’instruction – Motivation – Étendue

Le juge ne doit répondre qu’aux demandes, défenses ou exceptions soulevées par les parties dans le cadre de sa saisine (Cass., 16 mars 2011, RG P.11.441.F, *Pas.*, 2011, n° 204).

Maintien de la détention préventive – Juridictions d’instruction – Motivation

La juridiction d’instruction n’est pas tenue de préciser qu’elle n’ordonne pas la libération sous conditions de l’inculpé lorsque cette mesure ne lui est pas demandée (Cass., 16 février 2011, RG P.11.255.F, *Pas.*, 2011, n° 141).

Maintien de la détention préventive – Chambre du conseil – Ordonnance – Défaut de signification régulière – Conséquence

La loi n’établit aucune nullité ni sanction lorsque la décision maintenant la détention préventive n’a pas été signifiée dans le délai de 24 heures. En l’absence de signification régulière de la décision de maintien en détention préventive, l’inculpé peut former appel d’une ordonnance de maintien dès le moment où celle-ci est rendue et tant que la chambre du conseil n’a pas statué à nouveau en application de l’article 22 ou de l’article 26 de la loi du 20 juillet 1990 (Cass., 16 mars 2011, RG P.11.441.F, *Pas.*, 2011, n° 204).

Maintien de la détention préventive – Appel – Chambre des mises en accusation – Délai pour statuer

La chambre des mises en accusation doit statuer dans les quinze jours de la déclaration d’appel et non dans le mois suivant l’ordonnance dont appel (Cass., 16 mars 2011, RG P.11.441.F, *Pas.*, 2011, n° 204).

Maintien de la détention préventive – Appel – Chambre des mises en accusation – Avis de comparution – Omission – Conséquence

La transmission tardive, voire même l’omission de l’avis à donner par le greffier au conseil de l’inculpé, en application de l’article 30, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, ne peuvent entraîner la nullité de la procédure que si elle a nui à la défense (Cass., 16 mars 2011, RG P.11.441.F, *Pas.*, 2011, n° 204).

Maintien de la détention préventive – Pourvoi en cassation – Moyen pris du dépassement du délai raisonnable – Moyen invoqué pour la première fois devant la Cour – Moyen nouveau

Le moyen pris du dépassement du délai raisonnable durant l’instruction ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour saisie d’un pourvoi en matière de détention préventive (Cass., 30 mars 2011, RG P.11.537.F, *Pas.*, 2011, n° 239).

Détention préventive de plus de six mois – Contrôle par la chambre des mises en accusation – Conditions – Appel formé contre une ordonnance ayant statué à un moment où le délai de six mois n'était pas expiré

Le contrôle prévu par l'article 136^{ter} du Code d'instruction criminelle à l'expiration du délai de six mois à compter de la date du mandat d'arrêt n'a lieu qu'à la suite d'un rapport du procureur du Roi au procureur général, entraînant la convocation du juge d'instruction et de la partie civile à l'audience de la chambre des mises en accusation ; statuant contre l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui a maintenu la détention préventive à un moment où ce délai de six mois n'était pas expiré, la chambre des mises en accusation n'a pas à procéder d'office aux vérifications prescrites par le paragraphe 3 dudit article 136^{ter} (Cass., 30 mars 2011, RG P.11.537.F, *Pas.*, 2011, n° 239).

Détention préventive de plus de six mois – Contrôle par la chambre des mises en accusation – Portée

L'article 136^{ter}, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle vise à exercer un contrôle sur l'instruction judiciaire lorsque l'inculpé se trouve en détention préventive depuis six mois, afin d'éviter que cette instruction encoure un retard inutile ; cette procédure est toutefois sans rapport avec le maintien de mois en mois de la détention préventive prévu par les articles 22 et suivants de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et avec la légalité de la privation de liberté que constitue le mandat d'arrêt (Cass., 19 avril 2011, RG P.11.0684.N, *Pas.*, 2011, n° 265, *T. Strafr.*, 2011, p. 353).

Maintien de la détention préventive – Juridictions de jugement – Requête de mise en liberté – Chambre des mises en accusation – Moyens invoqués dans la requête – Obligation de réponse

La chambre des mises en accusation est tenue de répondre aux moyens invoqués par le détenu dans la requête de mise en liberté qui la saisit (Cass., 28 septembre 2011, RG P. 11.1593.F, *J.T.*, 2011, p. 675).

Maintien de la détention préventive – Juridictions de jugement – Requête de mise en liberté – Maintien de la détention – Conditions – Examen actualisé, précis et personnalisé – Notion

L'existence d'un intérêt public à la poursuite de la détention préventive ne peut s'apprécier qu'à l'issue d'un examen actualisé, précis et personnalisé des éléments de la cause, puisque la privation de liberté est l'exception et que les raisons l'ayant justifiée peuvent perdre leur pertinence au fil du temps ; n'est pas motivé à suffisance de droit l'arrêt qui exprime de manière péremptoire la crainte que l'inculpé, en cas de libération, commette un nouveau passage à l'acte et se soustraie à la justice, sans autre appui qu'une référence aux préventions retenues, donc sans

que les risques allégués ne soient rattachés concrètement aux données de fait de la cause et aux éléments de personnalité révélés par l’instruction (Cass., 9 novembre 2011, RG P.1768.F, *J.T.*, 2011, p. 775).

Maintien de la détention préventive – Juridictions de jugement – Dépassement du délai raisonnable – Critères – Encombrement du rôle de la juridiction de jugement

Pour apprécier si la durée de la détention dépasse ou non le délai garanti par l’article 5, § 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, le juge vérifie sur la base des données concrètes de la cause, la durée tant effective que relative de la détention, le degré de complexité de l’instruction, la manière dont celle-ci fut conduite, le comportement du demandeur et celui des autorités compétentes ; l’encombrement du rôle de la juridiction de jugement devant laquelle l’accusé est appelé à comparaître ne saurait justifier en soi l’allongement de la détention subie depuis l’achèvement de l’instruction préparatoire jusqu’à l’ouverture du procès. En décidant que le délai raisonnable n’est pas dépassé compte tenu “des difficultés inhérentes à une fixation devant la cour d’assises”, et en autorisant que la détention préventive se poursuive notamment pour ce motif, l’arrêt met à charge du demandeur une carence qui ne lui est pas imputable, et viole l’article 5, § 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (Cass., 16 mars 2011, RG P.11.451.F, *Pas.*, 2011, n° 204 avec concl. contr. M.P., *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 806 ; Cass., 28 septembre 2011, RG P. 11.1593.F, *J.T.*, 2011, p. 675).

Maintien de la détention préventive – Juridictions de jugement – Requête de mise en liberté – Durée raisonnable de la détention – Appréciation – Moment – Comparaison de la durée de la procédure avec l’intérêt public

Le caractère raisonnable ou non de la durée d’une détention préventive s’apprécie au moment de la décision à rendre par le juge à qui ce contrôle incombe et non à la date supposée de la fixation de la cause devant la juridiction de jugement. L’arrêt de la juridiction d’instruction qui compare la durée de la procédure avec la persistance d’un intérêt public à la poursuite de la détention, et qui déduit cet intérêt d’un examen des données concrètes de la cause, ne viole pas l’article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (Cass., 28 septembre 2011, RG P. 11. 1583. F, *J.T.*, 2011, p. 676).

Interrogatoire récapitulatif – Omission de convoquer l’inculpé – Conséquence

Aucune nullité de procédure ne résulte de la seule circonstance que le juge d’instruction aurait omis de convoquer l’inculpé à l’interrogatoire récapitulatif visé à l’article 22, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (Cass., 8 février 2011, RG P.11.244.N, *Pas.*, 2011, n° 112).

Décision d'internement – Décision rendue par défaut – Expiration du délai ordinaire d'opposition – Demande de remise en liberté – Disposition applicable

Lorsque, en suite d'une décision judiciaire d'internement rendue par défaut, l'inculpé ou le prévenu est interné à l'expiration du délai ordinaire d'opposition, sur décision de la commission de défense sociale, il ne peut demander sa mise en liberté provisoire en vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (Cass., 15 mars 2011, RG P.11.443.N, *Pas.*, 2011, n° 202).

Détention inopérante – Acquittement – Droit à réparation – Prise en compte du comportement de l'intéressé – Appréciation de la commission – Critère

L'appréciation du comportement du requérant, comme cause de sa mise en détention ou de son maintien, doit se faire par rapport à l'ensemble des données dont disposait le juge d'instruction (Commission indemn. dét. prév. inop., 6 décembre 2011, RG 365.F, inédit).

Détention inopérante – Acquittement – Droit à réparation – Prise en compte du comportement de l'intéressé – Appréciation de la commission – Portée

La décision relative au caractère inopérant de la détention subie n'a pas pour objet de se prononcer sur les éléments constitutifs des préventions anciennement mises à charge du requérant ou sur sa culpabilité, et l'appréciation de son comportement, à opérer à l'aune des données dont disposait le juge d'instruction, ne remet pas en cause son innocence mais se rapporte uniquement à la cause de sa mise en détention ou du maintien de celle-ci (Commission indemn. dét. prév. inop., 6 décembre 2011, RG 366F et 368.F, inédits).

E LE JUGEMENT

LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Compétence matérielle – Cour d'assises – Délit de presse – Notion – Opinion diffusée via l'Internet

L'opinion d'un individu, exprimée par le biais d'un écrit posté sur un forum de discussion d'un site Internet, à la supposer diffamatoire, relève, au titre de délit de presse, de la compétence de la cour d'assises, sauf si elle devait avoir été inspirée par le racisme et la xénophobie (Bruxelles, 17 mars 2010, *T. Strafr.*, 2011, p. 447 et la note de E. BREWAEYS intitulée « Van Gutenberg tot internet »).

Dans un arrêt tout récent, la Cour de cassation a adopté la même position en considérant que la diffusion digitale d'une opinion constitue un écrit reproduit par voie de presse ou par un procédé équivalent (Cass., 6 mars 2012, RG P.11.1374.N, *Pas.*, 2012, à sa date).

LE DÉROULEMENT DU PROCÈS

Citation devant la juridiction de jugement – Citation au domicile du prévenu – Personne pourvue d'un administrateur provisoire – Citation à la résidence de l'administrateur provisoire – Légalité

Les articles 145, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et 488*bis*, k, du Code civil ainsi que le principe général du droit de la personnalité des peines ne font pas obstacle au fait qu'en matière répressive, la signification d'une citation d'une personne pourvue d'un administrateur provisoire est valablement faite au domicile ou à la résidence de l'administrateur provisoire (Cass., 28 juin 2011, RG P.10.1570.N, *Pas.*, 2011, n° 430, A.C., 2011, n° 430 avec concl. M.P.).

Citation devant la juridiction de jugement – Information du prévenu concernant les faits – Portée – Exigence de précision

La citation doit indiquer quels sont les faits précis mis à charge de sorte que le prévenu puisse se défendre à ce sujet ; lorsque la qualification du fait est déterminée dans la citation, mais qu'elle n'est pas suffisamment précise, le juge doit en informer les parties en vue d'une précision éventuelle. Le seul fait que l'objet de l'infraction est déterminé de manière générale dans la citation n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action publique (Cass., 5 avril 2011, RG P.10.1715.N, *Pas.*, 2011, n° 249, *T. Strafr.*, 2011, p. 351).

Citation devant la juridiction de jugement – Qualification des faits – Présomption d'innocence

La présomption d'innocence concerne la position du juge appelé à prendre connaissance de poursuites pénales ; la qualification faite dans la citation émanant du ministère public ayant pour objectif d'avertir le prévenu des lieux et heures auxquels le juge prendra connaissance de la cause et de l'informer des faits qui lui sont imputés, ce qui lui permet d'y opposer sa défense, n'implique pas de fait la culpabilité du prévenu aux yeux du juge (Cass., 15 mars 2011, RG P.10.1635.N, *Pas.*, 2011, n° 201).

Citation devant la juridiction de jugement – Portée – Saisine de la juridiction de jugement – Qualification des faits – Caractère provisoire – Conséquence – Requalification des faits – Limites

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par une juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement saisissent les juridictions de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction ou de l'information et qui fondent l'ordonnance ou la citation ; cette qualification est essentiellement provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits mis

à charge leur qualification exacte et elle peut, pour ce faire, adapter, corriger et compléter les indications des préventions, mais doit alors se limiter aux faits commis, tels qu'ils ont été déterminés ou visés dans l'acte de saisine. Le juge apprécie souverainement, sur la base des éléments de l'ordonnance de renvoi ou de la citation et du dossier répressif, si les faits qu'il déclare établis en corrigeant leur qualification, sont réellement ceux qui constituent l'objet des poursuites ou les fondent ; la Cour se borne à vérifier si, de ses constatations, le juge ne tire pas des conséquences sans rapport avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (Cass., 24 mai 2011, RG P.11.0070.N, *Pas.*, 2011, n° 344).

Contrôle des méthodes particulières de recherche – Contrôle à la demande de la juridiction de jugement – Article 189^{ter} C.i. cr. – Modification – Application immédiate

L'article 189^{ter}, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle qui est inséré par l'article 2 de la loi du 16 janvier 2009, en vertu duquel le juge du fond ou la Cour de cassation peut, en cas d'incidents portant sur la légalité du contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, transmettre l'affaire au ministère public afin qu'il porte celle-ci devant la chambre des mises en accusation compétente en vue du contrôle prévu à l'article 235^{ter}, est une loi de procédure qui, combinée à l'article 235^{ter} du Code d'instruction criminelle, confère à la chambre des mises en accusation le pouvoir de contrôler les méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration dans le cas visé et qui, conformément à l'article 3 du Code judiciaire, s'applique immédiatement aux procès en cours (Cass., 22 février 2011, RG P.10.1670.N, *Pas.*, 2011, n° 156).

Procédure à l'audience – Dénonciation incidente – Fondement – Condition

La dénonciation incidente à une affaire pendante devant une juridiction n'est pas fondée si les faits dénoncés ne paraissent pas constituer une infraction (Cass., 12 janvier 2011, RG P.10.1867.F, *Pas.*, 2011, n° 29).

Conclusions – Dépôt tardif – Abus de procédure – Critères

Le juge peut écarter des débats, comme étant constitutives d'un abus de procédure, des conclusions tardives qui empêchent la bonne administration de la justice, lèsent fautivement les droits de l'autre partie, portent atteinte au droit à un procès équitable (Cass., 8 juin 2011, RG P.11.0181.F, *Pas.*, 2011, n° 388).

Conclusions – Moment du dépôt – Dépôt à l'audience – Absence de communication préalable au ministère public – Conséquence

En matière répressive, les parties déposent leurs conclusions à l'audience. Aucune disposition légale n'impose à l'inculpé de communiquer ses conclusions au ministère public au préalable. L'arrêt qui écarte les conclusions du demandeur en

raison de leur tardiveté et au motif qu'elles n'ont pas été communiquées au ministère public, viole les droits de la défense et le droit à un procès équitable (Cass., 19 juillet 2011, *J.T.*, 2011, p. 810).

LA PREUVE

Preuve obtenue irrégulièrement – Violation du secret professionnel – Confidences émanant d'une autre personne que le mandant

Un praticien professionnel auquel s'applique l'article 458 du Code pénal est tenu au secret professionnel quant aux secrets qui lui sont confiés dans le cadre de la profession, hors les cas où il est appelé à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi l'oblige à faire connaître le secret ; à cet égard, il est sans intérêt de savoir si le détenteur du secret a reçu l'information concernant l'exercice de sa profession de son mandant ou d'un tiers (Cass., 22 février 2011, RG.10.1386.N, *T. Strafr.*, 2011, p. 346).

Preuve obtenue irrégulièrement – Violation du secret professionnel – Dépositaire du secret – Experts-comptables – Notion

L'article 458 du Code pénal s'applique aux experts-comptables externes, aux conseils fiscaux externes, aux comptables externes, aux comptables-fiscalistes agréés, aux stagiaires et aux personnes dont ils répondent (Cass., 22 février 2011, RG.10.1386.N, *T. Strafr.*, 2011, p. 346).

Preuve obtenue irrégulièrement – Dénonciateur étranger à l'acte illicite – Conséquence

Le juge peut refuser d'écarter une preuve recueillie à la suite d'un acte illicite lorsque le tiers, par l'intermédiaire de qui cette preuve parvient aux enquêteurs, est lui-même étranger à tout acte illicite (Cass., 18 mai 2011, RG P.10.2049.F, *Pas.*, 2011, n° 324).

Preuve obtenue irrégulièrement – Violation d'une forme substantielle – Formalité substantielle ne touchant pas à l'organisation des cours et tribunaux – Sanction – Appréciation par le juge – Critères

La sanction de la violation d'une forme substantielle ne touchant pas à l'organisation des cours et tribunaux n'est pas automatique mais doit s'apprécier en fonction du contexte de la violation, de son objet et de son incidence sur le droit à un procès équitable (Cass., 26 janvier 2011, RG P.10.1321.F, *T. Strafr.*, 2011, p. 265).

Voyez, sur cette question, J. DE CODT, « Preuve pénale et nullités », *Rev.dr.pén.crim.*, 2009, pp. 642-648 ; H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 6^e éd., Bruxelles, la Charte, 2010, p. 1012.

Preuve obtenue irrégulièrement – Constatations par un agent forestier hors de l'arrondissement judiciaire pour lequel il est commissionné – Sanction – Appréciation par le juge – Critères

Ne justifient pas légalement leur décision les juges d'appel qui ne constatent pas que l'illégalité procédant de l'intervention d'un agent forestier agissant en dehors du champ de sa compétence territoriale compromet la fiabilité de la preuve, que celle-ci mettrait en péril une valeur supérieure à l'efficacité de la justice pénale ou porterait atteinte à un droit protégé par la norme transgressée, que les droits de la défense ont été vidés de leur substance par suite de l'intervention de l'agent en dehors de son triage, que l'action de cet agent sans compétence fut intentionnelle ou relève d'une erreur inexcusable, ou que l'irrégularité est plus grave que l'infraction qu'elle prouve (Cass., 26 janvier 2011, RG P.10.1321.F, *T. Strafr.*, 2011, p. 265, *Rev.dr.pén.crim.*, 2012, p. 82 avec la note de D. DILLENBOURG intitulée « Des formes substantielles sans substance ? »).

Preuve obtenue irrégulièrement – Éléments entachés de nullité – Preuves révélées par l'enquête effectuée régulièrement – Recevabilité de l'action publique

Lorsqu'il constate l'absence de lien causal entre des éléments entachés de nullité et les preuves révélées par l'enquête effectuée régulièrement, le juge peut légalement décider que l'action publique est recevable (Cass., 18 mai 2011, RG P.10.2049.F, *Pas.*, 2011, n° 324).

Valeur probante – Cour d'assises – Jury – Appréciation de la valeur probante des différents éléments de preuve – Liberté d'appréciation – Abrogation de l'article 342 C.i. cr. – Portée

Cass., 30 mars 2011, RG P.10.1940.F, *Pas.*, 2011, n° 237. Voyez, ci-dessous, « La procédure devant la cour d'assises ».

Valeur probante – Appréciation en fait – Cause de justification – Contrôle par la Cour de cassation

Le juge du fond apprécie en fait si un comportement est justifié au motif que la personne a été contrainte par une force à laquelle il n'a pu résister, mais la Cour de cassation vérifie si, de ses constatations, ce juge a pu déduire l'existence d'une contrainte irrésistible sans méconnaître cette notion (Cass., 16 février 2011, RG P.10.1644.F, *Pas.*, 2011, n° 138).

Valeur probante – Témoignage – Appréciation du juge – Déclaration d'un témoin protégé – Indicateur

Il appartient au juge du fond de mesurer l'incidence, sur la valeur probante d'un témoignage, de la vénalité prêtée au mobile qui l'inspire. L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit

pas au juge de puiser des preuves dans la déclaration d'un témoin protégé conformément aux articles 102 à 111 du Code d'instruction criminelle, et ce même si ce témoin est un indicateur ayant décidé, après avoir fourni des renseignements sous ce statut, de déposer ensuite officiellement en justice ; la prise en considération d'un tel témoignage ne porte pas atteinte, en soi, au principe général du droit relatif à la loyauté de la preuve (Cass., 30 mars 2011, RG P.10.1940.F, *Pas.*, 2011, n° 237).

Voyez, sur cette question, C. DE VALKENEER, *Manuel de l'enquête pénale*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 146.

Valeur probante – Mode spécial de preuve – Valeur probante légale – Portée – Autre mode de preuve

Lorsque la valeur probante légale d'un mode spécial de preuve prévu par la loi pour certaines infractions vient à manquer, rien n'interdit au juge de se fonder sur tout autre mode de preuve qui lui est régulièrement soumis (Cass., 2 mars 2011, RG P.10.586.F, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 893).

Interrogatoire de l'inculpé – Déclaration à la police sans possibilité d'être assisté d'un avocat – Utilisation à titre de preuve – Droits de la défense – Droit à un procès équitable

L'absence de l'avocat à une audition de police effectuée pendant le délai de garde à vue ne peut faire obstacle à une éventuelle déclaration de culpabilité que dans la mesure où celle-ci s'appuierait exclusivement et de manière déterminante sur des déclarations auto-accusatrices obtenues à la faveur d'une telle audition, sans que la personne entendue ait renoncé à l'assistance d'un conseil ou librement choisi de s'en passer (Cass., 5 janvier 2011, RG P.10.1618.F, *Pas.*, 2011, n° 10).

Secret professionnel – Fonctionnaires fiscaux – Portée – Plainte pour une infraction qui n'est pas d'ordre fiscal

Les fonctionnaires de l'administration fiscale qui déposent une plainte auprès des autorités judiciaires ou de police ou se constituent partie civile devant le juge du chef d'infractions qui ne sont pas d'ordre fiscal dont ils auraient été victimes dans l'exercice de leurs fonctions, n'interviennent pas en dehors de l'exercice de leurs fonctions au sens de l'article 337, alinéa 1^{er}, du Code des Impôts sur les Revenus (1992), de sorte qu'ils peuvent ainsi, sans violer le secret professionnel en matière fiscale, fournir aux autorités judiciaires ou de police ou au juge tous les renseignements et documents pertinents qui concernent ces infractions (Cass., 7 juin 2011, RG P.10.1850.N, *Pas.*, 2011, n° 381).

Témoignage – Déclaration recueillie au cours de l'instruction – Déclaration irrégulièrement traduite – Nullité – Conséquence

Cass., 22 juin 2011, RG P.11.0770F, *Pas.*, 2011, n° 419. Voyez, ci-dessus, « A. Les principes généraux – L'emploi des langues ».

Témoignage – Témoin protégé – Article 6, § 1^{er} CEDH – Droit à la divulgation des preuves pertinentes – Mesures prises pour protéger le témoin – Indicateur – Gestion des contacts entretenus par un fonctionnaire de police avec un indicateur – Obligation de divulguer

Le droit à un procès équitable n'exige ni la communication des renseignements fournis par un indicateur ni celle des données relatives aux contacts qu'il a eus avec les services de police. Le droit à la divulgation des preuves pertinentes consacré par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne porte ni sur les mesures prises en vue de protéger des témoins risquant des représailles, à peine d'exposer ceux-ci au danger que ces mesures visent à prévenir, ni sur la gestion des contacts entretenus par un fonctionnaire de police avec un indicateur, à peine de compromettre la mise en œuvre de cette méthode particulière de recherche ; les limites opposées à la divulgation de ces données confidentielles sont suffisamment compensées par la procédure orale et contradictoire suivie devant le jury, puisque le dossier qui lui est soumis ne comprend pas d'autres éléments que ceux communiqués à la défense et que celle-ci a pu, devant la juridiction de jugement, critiquer les déclarations reçues contre l'accusé, tant au point de vue de leur contenu que de leur origine (Cass., 30 mars 2011, RG P.10.1940.F, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1508).

LES JUGEMENTS ET ARRÊTS

Article 149 de la Constitution – Obligation de motivation – Portée – Motivation erronée en droit – Conséquence

L'obligation de motivation prévue à l'article 149 de la Constitution est une obligation formelle, de sorte que la motivation qui induit des conséquences erronées en droit n'implique pas un défaut de motivation mais une violation de la loi (Cass., 7 juin 2011, RG P.11.0090.N, *Pas.*, 2011, n° 382).

Motifs de la décision – Vice de contradiction – Notion

La contradiction censurée au titre de l'article 149 de la Constitution est celle qui entache les motifs ou les motifs et les dispositifs d'une même décision et non celle qui pourrait exister entre deux arrêts rendus successivement dans la même cause (Cass., 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, *Pas.*, 2011, n° 281, avec concl. M.P).

Motifs de la décision – Renvoi aux motifs d'une pièce de la procédure – Légalité – Respect des droits de la défense

Le juge peut motiver sa décision en renvoyant à des éléments et motifs figurant dans une pièce de la procédure disponible pour les parties et en se les appropriant, à l'instar d'une pièce déposée lors d'une audience par une partie ; pareille

motivation n'emporte pas violation des droits de la défense (Cass., 15 février 2011, RG P.11.144.N, *Pas.*, 2011, n° 135).

Motifs de la décision – Décision sur la culpabilité – Absence de conclusions – Obligation de motiver – Droit à un procès équitable – Portée – Tribunal correctionnel et cour d'appel

Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique que la décision rendue sur l'action publique mette en avant les considérations ayant convaincu le juge de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu et qu'elle indique au moins les principales raisons pour lesquelles la prévention a été déclarée établie ou non. La motivation de la décision quant à la culpabilité qu'implique le droit à un procès équitable est requise même en l'absence de conclusions. Violent l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales l'arrêt qui, ne constatant pas que le prévenu, appelant et intimé par l'appel du parquet, aurait reconnu le bien-fondé des poursuites, ne précise pas, fût-ce succinctement, les raisons concrètes pour lesquelles les condamnations ont été confirmées et les acquittements réformés (Cass., 8 juin 2011, RG P.11.0570.F, *Pas.*, 2011, n° 391, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 898, avec concl. M.P.).

Cet arrêt constitue un revirement de jurisprudence important. Jusqu'alors, la Cour de cassation considérait que, lorsque les parties n'avaient pas déposé de conclusions, le juge n'était pas tenu de préciser les éléments de la cause dont il déduisait la culpabilité mais il pouvait se contenter de donner les raisons légales de sa décision (voy. notamment Cass., 20 janvier 2009, RG P.08.1092.F, *Pas.*, 2009, n° 48). Ainsi, par le passé, la déclaration de culpabilité était jugée suffisamment motivée par la constatation dans les termes de la loi des éléments constitutifs de l'infraction dont le prévenu était reconnu coupable (voy. par exemple, Cass., 26 mars 1985, *Rev.dr.pén.crim.*, 1986, p. 285; Cass., 16 mars 2005, RG P.04.1592.F, *Pas.*, 2005, n° 162). Sur cette question, voyez F. KUTY, « L'exigence de motivation en matière correctionnelle: un prévisible revirement de jurisprudence », *J.T.*, 2011, p. 661-664).

Motifs de la décision – Obligation de motiver – Portée – Réponse aux moyens – Notion de « moyen »

Le juge n'est tenu de répondre qu'aux véritables moyens, c'est-à-dire à l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception (Cass., 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1524 avec la note d'A. DE NAUW intitulée « L'irrecevabilité des poursuites en tant que sanction de l'atteinte du droit du prévenu à un procès équitable », *J.T.*, 2011, p. 583 avec les concl. M.P. et la note de M.-A. BEERNAERT).

Motifs de la décision – Motivation de la peine – Droit au silence – Portée

Le respect du droit au silence ne s'impose au juge que dans la mesure où il statue sur le bien-fondé de l'accusation ; ayant reconnu le prévenu coupable et devant motiver la nature et le taux de la peine, le juge peut, sans violer les droits de défense du prévenu, prendre en considération tous les éléments propres à sa personne, notamment son mutisme, pourvu qu'il ne sanctionne pas la manière dont le prévenu s'est défendu (Cass., 24 mai 2011, RG P.11.0095.N, *Pas.*, 2011, n° 345).

Motifs de la décision – Demande de suspension du prononcé – Obligation de motivation – Portée

Le rejet d'une demande de suspension du prononcé de la condamnation formulée par le prévenu à titre subsidiaire et sans motif est régulièrement motivé et légalement justifié par la seule prononciation d'une peine qui, soit est elle-même motivée, soit ne l'est pas dans le cas où la loi en dispense le juge (Cass., 2 mars 2011, RG P.10.586.F, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 893).

Motifs de la décision – Refus d'octroi d'un sursis – Obligation de motivation – Absence de conclusions

À défaut de conclusions allant en ce sens, les articles 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, *in fine*, et 195 du Code d'instruction criminelle ne requièrent pas que le tribunal correctionnel siégeant en degré d'appel énonce expressément les motifs pour lesquels il n'ordonne pas le sursis ou ne l'ordonne que partiellement pour la peine d'emprisonnement principal ou l'amende prononcées (Cass., 3 mai 2011, RG P.10.1923.N, *Pas.*, 2011, n° 293).

Condamnation aux frais – Poursuites du chef de deux préventions – Acquiescement pour l'une et condamnation pour l'autre – Ventilation des frais – Appréciation souveraine du juge

Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef de deux préventions, qu'il est acquitté pour l'une et reconnu coupable du chef de l'autre, le juge décide souverainement si, et dans quelle mesure, les frais de l'action publique ont été causés par la prévention du chef de laquelle il a été reconnu coupable (Cass., 4 janvier 2011, RG P.10.1411.N, *Pas.*, 2011, n° 4).

Condamnation aux frais – Partie civile succombant – Condamnation à tout ou partie des frais – Conditions – Appréciation du juge

Hormis le cas de la citation directe ou de l'ouverture d'une instruction subséquente à une constitution de partie civile, le juge du fond décide souverainement si la partie civile succombant peut être condamnée à tout ou partie des frais à l'égard de l'Etat ou du prévenu (Cass., 25 janvier 2011, RG P.10.1213.N, *Pas.*, 2011, n° 70).

Condamnation aux frais – Indemnité de procédure – Partie succombant bénéficiant de l'assistance judiciaire – Conséquence

L'article 7 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire ne soustrait à l'indemnité que les procédures tendant à obtenir l'assistance judiciaire et dispose, pour le surplus, que le bénéfice de celle-ci ne préjudicie en rien à l'allocation des indemnités prévues aux articles précédents (Cass., 9 novembre 2011, RG P.11.1439.F, *J.T.*, 2011, p. 797).

Condamnation aux frais – Indemnité de procédure – Pluralité de parties bénéficiant de l'indemnité – Calcul et répartition de l'indemnité – Parties défendues par un seul conseil et ayant conclu aux mêmes fins – Répartition de l'indemnité – Obligation

Aux termes de l'alinéa 5 de l'article 1022 du Code judiciaire, lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée et elle est répartie entre les parties par le juge ; pour définir ce maximum, le juge doit déterminer le montant le plus élevé que chacun des créanciers pourrait légalement réclamer et multiplier par deux la somme la plus importante parmi celles ainsi répertoriées et il lui appartient ensuite de partager le produit de cette multiplication entre les créanciers, ce calcul devant être répété en cas de pluralité de parties succombantes à l'égard de chacune d'elles. Violent l'article 1022 du Code judiciaire le jugement qui alloue une indemnité unique à deux parties civiles, sans la répartir entre elles, au motif qu'elles sont défendues par un seul conseil et qu'elles ont conclu aux mêmes fins (Cass., 9 novembre 2011, RG P.11.0886.F, *J.T.*, 2011, p. 797, avec les concl. M.P.).

Condamnation aux frais – Indemnité de procédure – Douanes et accises – Rejet de l'action de l'administration – Conséquence

Même lorsqu'elles se prononcent sur une action civile, les juridictions répressives ne peuvent infliger l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire que dans les cas énoncés aux articles 162*bis*, 194, 211 et 351 du Code d'instruction criminelle. Le fait qu'en application de l'article 283 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, le juge pénal se prononce également sur l'action civile introduite par l'administration des douanes, n'implique pas que cette administration intervienne en tant que partie civile ou puisse être considérée comme partie civile au sens de l'article 162*bis*, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ; en cas de rejet de cette action civile, l'administration ne peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure au prévenu (Cass., 4 janvier 2011, RG P.10.664.N, *Pas.*, 2011, n° 2).

Condamnation aux frais – Indemnité de procédure – Champ d'application – Urbanisme – Demande de réparation de l'inspecteur urbaniste – Rejet – Conséquence

L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle limite la répétibilité de l'indemnité de procédure en matière répressive aux relations entre, d'une part, le prévenu et la partie civilement responsable, et, d'autre part, la partie civile. L'intervention de l'inspecteur urbaniste, qui exerce une mission légale d'intérêt général et ne vise pas un intérêt particulier, ne peut être comparée à l'intervention d'une partie civile au sens de l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle ; lorsque la demande de réparation émanant de l'inspecteur urbaniste est déclarée non fondée, il ne peut être condamné à payer au prévenu une indemnité de procédure (Cass., 24 mai 2011, RG P.10.2052.N, *Pas.*, 2011, n° 343, A.C., n° 343, avec les concl. M.P.).

Signification d'un jugement par défaut – Signification à l'étranger – Formes

Est régulière la signification d'un jugement par défaut réalisée, sans l'intervention d'un huissier de justice, par le procureur du Roi par recommandé à la poste avec accusé de réception au domicile ou à la résidence à l'étranger du destinataire conformément à l'article 7.1 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (Cass., 27 avril 2011, RG P.10.1752.F, *Pas.*, 2011, n° 280, avec les concl. M.P.).

*LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES***Causes criminelles – Attribution du jugement à un jury siégeant sous l'assistance de magistrats – Motivation du verdict pour la cour et les jurés – Article 6 CEDH – Compatibilité**

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prohibe ni l'attribution du jugement des causes criminelles à un jury siégeant sans l'assistance de magistrats, ni la motivation du verdict par la cour et les jurés réunis ensuite à cette fin (Cass., 16 février 2011, RG P.10.1785.F, *Pas.*, 2011, n° 139).

Constitution de la cour d'assises – Accusé mineur d'âge dessaisi – Présence de deux magistrats ayant suivi une formation spécialisée – Preuve de la composition régulière de la cour

Lorsque la cour d'assises doit être composée d'au moins deux magistrats ayant suivi une formation spécialisée en raison du fait que l'accusé était mineur d'âge au moment du fait qualifié crime et que la juridiction de la jeunesse s'en est dessaisie au profit du jury, l'ordonnance du premier président de la cour d'appel désignant les deux assesseurs sur la base de la nécessité de joindre au siège des magistrats ayant suivi la formation continue visée aux articles 119, § 2, et 259*sexies*, § 1^{er}, du

Code judiciaire, atteste la régularité de la composition de la cour d'assises, aucune disposition légale n'exigeant en outre le dépôt au dossier d'un certificat délivré par l'Institut chargé de dispenser la formation prescrite (Cass., 8 juin 2011, RG P.11.0516.F, *Pas.*, 2011, n° 390).

Constitution du jury – Arrêts statuant sur les demandes de dispense – Remplacement de jurés défaillants – Portée

Les arrêts statuant sur les demandes de dispense des jurés, ordonnant le tirage au sort de plusieurs suppléants ou procédant au remplacement de jurés défaillants constituent des opérations extrinsèques aux débats ; il y va d'actes de pure administration sur lesquels l'accusé et son conseil n'ont aucun contrôle à exercer (Cass., 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, *Pas.*, 2011, n° 281, avec concl. M.P, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 1028, avec concl. M.P).

Procédure à l'audience – Contestation de la régularité de l'instruction préparatoire – Moment où le moyen doit être invoqué – Irrégularité en raison de l'absence de l'avocat lors des premières auditions

Les parties qui contestent la régularité de l'instruction préparatoire doivent préciser leurs moyens par conclusions déposées avant la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation ; à défaut, l'irrégularité invoquée prise de la violation du droit au procès équitable en raison de l'absence de l'assistance d'un avocat pendant l'audition devant les services de police et lors de l'interrogatoire par le juge d'instruction, à la supposer avérée, est couverte et ne peut faire l'objet d'un moyen soulevé pour la première fois devant la Cour (Cass., 16 mars 2011, RG P.11.17.F, *Pas.*, 2011, n° 203).

Procédure à l'audience – Président – Direction des débats – Ordre dans lequel la parole est donnée – Droits de la défense

En vertu de l'article 267, § 1^{er}, ancien, du Code d'instruction criminelle, le président de la cour d'assises est chargé personnellement de présider à toute l'instruction et de déterminer l'ordre dans lequel la parole est donnée à ceux qui la demandent ; l'invitation faite par le président à un avocat d'attendre la fin d'un interrogatoire ou d'une partie de celui-ci avant de poser des questions ou de faire des commentaires, relève des prérogatives que cette disposition légale lui confère et ne méconnaît pas les droits de la défense ou le droit à un procès équitable (Cass., 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, n° 281, avec concl. M.P, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 1028, avec concl. M.P).

Procédure à l'audience – Interrogatoire de l'accusé – Obligation

Dès lors que l'interrogatoire de l'accusé par le président est facultatif, ce dernier apprécie, d'après son pouvoir discrétionnaire, s'il est ou non utile à la manifestation de la vérité (Cass., 8 juin 2011, RG P.11.0516.F, *Pas.*, 2011, n° 390).

Procédure à l'audience – Interrogatoire séparé des accusés – Conditions – Droit à la contradiction

L'interrogatoire séparé des accusés par le président est autorisé à condition de ne reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui a été fait en son absence, et de ce qui en est résulté ; ni l'oralité des débats ni l'effectivité du droit à la contradiction ne requièrent que la déposition d'une partie puisse être discutée par les autres au moment où elle est recueillie (Cass., 16 février 2011, RG P.10.1785.F, *Pas.*, 2011, n° 139).

Procédure à l'audience – Dépôts recueillis devant le jury – Absence de transcription – Droits de la défense

L'absence de transcription des dépositions recueillies devant le jury ne méconnaît pas les droits de la défense, celle-ci conservant le droit de déposer pendant toute la durée de la cession des conclusions relatives aux faits et déclarations dont l'existence ou la teneur lui paraissent devoir être constatées par écrit (Cass., 23 février 2011, RG P.10.1811.F, *Pas.*, 2011, n° 160).

Procédure à l'audience – Témoins – Prestation de serment – Nullité résultant d'une irrégularité touchant le serment – Couverture – Arrêt contradictoire – Arrêt rendu par la cour d'assises

L'article 407, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle qui dispose qu'en matière pénale, les nullités résultant d'une irrégularité touchant le serment des témoins, experts et interprètes, sont couvertes lorsqu'un jugement ou arrêt contradictoire, autre que celui prescrivant une mesure d'ordre intérieur, a été rendu sans qu'elles aient été proposées par une des parties ou prononcées d'office par le juge, s'applique aux arrêts contradictoires rendus par la cour d'assises (Cass., 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, *Pas.*, 2011, n° 281, avec concl. M.P, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 1028, avec concl. M.P).

Procédure à l'audience – Président – Pouvoir discrétionnaire – Dépôt d'une pièce

Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont il est investi par la loi, le président de la cour d'assises apprécie seul et en conscience si une mesure réclamée par une partie, tel le dépôt d'une pièce, est utile à la manifestation de la vérité (Cass., 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, *Pas.*, 2011, n° 281, avec concl. M.P, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 1028, avec concl. M.P).

Procédure à l'audience – Relevé des présences – Indications de service – Portée

Le relevé des présences à l'audience de la cour d'assises, les indications de service données aux huissiers et la constatation que les parties n'élèvent pas d'objection quant à l'absence de certains témoins de l'accusation, ne constituent pas des élé-

ments de l'instruction de la cause, dont l'illégalité éventuelle pourrait avoir une incidence sur la déclaration de culpabilité et sur la peine (Cass., 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, *Pas.*, 2011, n° 281, avec concl. M.P, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 1028, avec concl. M.P).

Procédure à l'audience – Incidents soulevés au cours des débats – Droits de la défense – Droit de l'accusé d'avoir la parole en dernier lieu – Portée

L'obligation d'accorder la parole à l'accusé et à ses conseils en dernier lieu n'est prescrite que par l'article 320 du Code d'instruction criminelle relatif aux débats sur le fond de l'affaire et sur l'application de la peine ; en ce qui concerne les incidents soulevés au cours des débats, il ne pourrait y avoir violation des droits de la défense que si, l'accusé ou son conseil ayant réclamé la parole, celle-ci leur avait été refusée (Cass., 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, *Pas.*, 2011, n° 281, avec concl. M.P, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 1028, avec concl. M.P).

Verdict du jury – Article 6 CEDH – Appréciation du jury – Portée

L'article 6, § 1^{er} de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas vocation à régir l'appréciation, par le jury, de la valeur probante des éléments qui lui sont soumis ; il ne subordonne pas l'admissibilité ou l'efficacité d'une preuve au nombre de témoignages recueillis, à leur caractère direct ou indirect, à leur combinaison avec un ou plusieurs éléments matériels, à la qualité ou à la moralité de leurs auteurs ou à la comparution de chacun de ceux-ci à l'audience (Cass., 30 mars 2011, RG P.10.1940.F, *Pas.*, 2011, n° 237, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1508).

Verdict du jury – Appréciation de la valeur probante des différents éléments de preuve – Liberté d'appréciation – Abrogation de l'article 342 C.i. cr. – Portée

L'abrogation de l'article 342 du Code d'instruction criminelle et son remplacement par une disposition aux termes de laquelle une condamnation ne peut être prononcée que s'il ressort des éléments de preuve admis que l'accusé est coupable au-delà de tout doute raisonnable, n'ont pas pour effet d'instaurer une hiérarchie entre les moyens de preuve, de porter atteinte à leur libre appréciation par le juge ou d'établir des règles desquelles il doit faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance des éléments qui lui sont soumis (Cass., 30 mars 2011, RG P.10.1940.F, *Pas.*, 2011, n° 237, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1508).

Verdict du jury – Obligation de motivation – Droit à un procès équitable – Portée

Pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, l'accusé et l'opinion publique doivent être mis à même de comprendre le verdict du jury ce qui implique la motivation de cette décision et la formulation des principales raisons qui la soutiennent sans devoir répondre à l'ensemble des conclusions déposées (Cass., 16 mars 2011, RG P.11.17.F, *Pas.*, 2011, n° 203).

Verdict du jury – Obligation de motivation – Portée

L'article 334, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle prévoit que la cour d'assises et les jurés formulent les principales raisons du verdict sans devoir répondre à l'ensemble des conclusions déposées ; n'est dès lors pas entaché d'un défaut de motivation l'arrêt qui, énumérant les éléments ayant emporté la conviction des jurés, s'abstient par ailleurs de réfuter un acte de défense, de répondre à un plan de plaidoirie, d'exposer les raisons pour lesquelles un témoignage à charge de l'accusé a été jugé plus convaincant qu'une autre déclaration de nature à le disculper, ou encore d'expliquer pourquoi une même déclaration est retenue à l'égard d'un accusé et passée sous silence à l'égard d'un autre (Cass., 30 mars 2011, RG P.10.1940.F, *Pas.*, 2011, n° 237, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1508).

Verdict du jury – Obligation de motivation – Droit à un procès équitable – Jurés délibérant seuls – Rédaction *a posteriori* avec le concours de magistrats – Conséquence

La rédaction, après le verdict du jury, avec le concours de magistrats qui n'y ont pas pris part, de l'arrêt contenant la déclaration du jury et formulant les principales raisons de la décision des jurés, n'établit pas que les motifs mis par écrit après coup ne refléteraient pas de manière exacte et précise les raisons, fussent-elles illégales, pour lesquelles le jury s'est déterminé comme il l'a fait. Les articles 327 à 334 du Code d'instruction criminelle, d'où il résulte que les jurés délibèrent seuls sur la culpabilité mais sont assistés par les magistrats de la cour d'assises au moment de formuler les principales raisons de leur décision, ne violent pas l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cass., 20 avril 2011, RG P. 11.0012.F, *Pas.*, 2011, n° 270).

Verdict de culpabilité – Application de l'article 336 C.i. cr. – Mission de la cour d'assises

L'article 336 du Code d'instruction criminelle n'autorise pas la cour d'assises à substituer sa propre appréciation à celle, souveraine, du jury (Cass., 30 mars 2011, RG P.10.1940.F, n° 237, avec concl. M.P., *J.L.M.B.*, 2011, p. 1528 et la note d'A. MASSET).

Arrêt de condamnation – Prononcé – Information de l'accusé sur la possibilité d'un pourvoi en cassation – Portée

Après avoir prononcé la décision définitive, le président de la cour d'assises ne doit pas avertir distinctement l'accusé de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation tant contre l'arrêt contenant la déclaration du jury et sa motivation que contre l'arrêt définitif (Cass., 3 mai 2011, RG P.10.1865.N, *Pas.*, 2011, n° 292 avec concl. M.P.).

Arrêt contenant la déclaration du jury et la motivation – Pourvoi en cassation – Délai

Cass., 3 mai 2011, RG P.10.1865.N, *Pas.*, 2011, n° 292 avec concl. M.P. Voyez, ci-dessous, « F. Les voies de recours – Le recours en cassation ».

Pourvoi en cassation – Forme – Indication de la date de la décision attaquée – Pluralité d'arrêts rendus le même jour – Conséquence

Cass., 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, *Pas.*, 2011, n° 281, avec concl. M.P. *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 1028, avec concl. M.P. Voyez, ci-dessous, « F. Les voies de recours – Le recours en cassation ».

Arrêt de condamnation – Pourvoi en cassation – Moyens – Lien avec la décision attaquée – Moyens critiquant l'instruction et la procédure faite devant la cour d'assises – Recevabilité

Cass., 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, *Pas.*, 2011, n° 281, avec concl. M.P. *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 1028, avec concl. M.P. Voyez, ci-dessous, « F. Les voies de recours – Le recours en cassation ».

Arrêt de condamnation – Pourvoi en cassation – Moyens – Lien avec la décision attaquée – Moyens dirigés contre l'arrêt contenant la déclaration du jury qui n'a pas fait l'objet d'un pourvoi recevable – Moyens invoquant l'illégalité d'un arrêt interlocutoire – Recevabilité

Cass., 3 mai 2011, RG P.10.1865.N, *Pas.*, 2011, n° 292 avec concl. M.P. Voyez, ci-dessous, « F. Les voies de recours – Le recours en cassation ».

Arrêt de condamnation – Pourvoi en cassation – Rejet – Pourvoi contre l'ordonnance de prise de corps – Pourvoi devenu sans objet

Lorsque le pourvoi dirigé contre l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises est rejeté, le pourvoi dirigé contre la prise de corps devient sans objet (Cass., 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, *Pas.*, 2011, n° 281, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 1028).

Partie civile – Décisions de la cour d'assises – Pourvoi en cassation – Recevabilité – Dispositions relatives aux intérêts civils

En vertu de l'article 373, alinéa 3, ancien, du Code d'instruction criminelle, repris à l'article 359, alinéa 3, nouveau, du même code, la partie civile ne peut se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils (Cass., 30 mars 2011, RG P.10.1940.F, *Pas.*, 2011, n° 237, avec concl. M.P.).

F LES VOIES DE RECOURS

L'OPPOSITION

Délai pour former opposition – Signification ne mentionnant pas le droit de faire opposition et le délai – Conséquence

Lorsque la signification de l'arrêt rendu par défaut ne mentionne pas le droit de faire opposition et le délai imparti pour l'exercice de ce droit, une opposition faite hors délai ne peut être déclarée irrecevable pour cause de tardiveté, à peine de priver le condamné du droit d'accès à un tribunal (Cass., 23 février 2011, RG P.10.2047.F, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 891, *T. Strafr.*, 2011, p. 207).

Cette jurisprudence est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne telle qu'elle résulte de l'arrêt du 24 mai 2007, *Da Luz Dominguez Fereira c. Belgique*.

Délai pour former opposition – Délai extraordinaire – Signification d'un jugement par défaut – Signification à la résidence à l'étranger du prévenu – Signification non faite à personne

La signification d'un jugement par défaut réalisée par le procureur du Roi par recommandé à la poste avec accusé de réception au domicile ou à la résidence à l'étranger du prévenu n'est pas censée être faite à personne en telle sorte que celui-ci bénéficie du délai extraordinaire d'opposition prévu à l'article 187, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (Cass., 27 avril 2011, RG P.10.1752.F, *Pas.*, 2011, n° 280, avec les concl. M.P.).

Délai pour former opposition – Délai extraordinaire – Prévenu résidant à l'étranger – Prorogation des délais

Le délai extraordinaire d'opposition prend cours le jour où le prévenu a pris connaissance de la signification du jugement et ce délai est augmenté, pour les personnes visées par l'article 55, 1°, du Code judiciaire, du délai de quinze jours fixé par cet article (Cass., 27 avril 2011, RG P.10.1752.F, *Pas.*, 2011, n° 280, avec les concl. M.P.).

Délai pour former opposition – Caractère substantiel – Signification après l'expiration du délai légal – Force majeure – Notion – Faute ou négligence de l'huissier de justice

Le délai prévu par l'article 187, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle qui prévoit que le condamné par défaut pourra faire opposition au jugement dans les quinze jours qui suivent sa signification, est substantiel, de sorte que l'opposition formée après son expiration est irrecevable, à moins que le retard résulte d'une circonstance indépendante de la volonté de l'opposant et que celui-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer. Le monopole dont bénéficient les huissiers de justice pour

dresser l'exploit d'opposition à une condamnation civile et le signifier aux parties contre lesquelles le recours est dirigé, ainsi que les limites résultant, quant au choix de l'huissier instrumentant, des règles de compétence territoriale prévues à l'article 513 du Code judiciaire, impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel puisse être considérée comme un cas de force majeure permettant de proroger le délai légal d'opposition du temps durant lequel le condamné s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de former son recours (Cass., 9 novembre 2011, RG P.11.1027.F, *J.T.*, 2011, p. 773, avec les concl. M.P.).

L'APPEL

Procédure en appel – Production de pièces nouvelles – Légalité

Aucune disposition légale n'interdit aux parties de produire en degré d'appel une pièce nouvelle, pour autant qu'elle soit soumise à la contradiction (Cass., 5 janvier 2011, RG P.10.1618.F, *Pas.*, 2011, n° 10).

Procédure en appel – Réouverture des débats – Production de pièces nouvelles par le ministère public – Absence du prévenu – Décision contradictoire – Violation des droits de la défense

Viole les droits de la défense, l'arrêt qui statue contradictoirement à l'égard du prévenu sans qu'il ait été convoqué à l'audience à laquelle la cause avait été remise ensuite de la réouverture des débats que la cour d'appel avait ordonnée en son absence et sans qu'il ait pu de la sorte contredire les pièces déposées à cette audience par le procureur général à l'appui du recours formé en application de l'article 205 du Code d'instruction criminelle (Cass., 23 mars 2011, RG P.11.307.F, *Pas.*, 2011, n° 220).

Unanimité – Aggravation de la situation du condamné – Notion

L'unanimité n'est pas requise lorsque les juges d'appel maintiennent la peine infligée par le premier juge, après avoir considéré eux aussi l'infraction de base établie sans toutefois admettre les circonstances aggravantes retenues par le premier juge (Cass., 4 janvier 2011, RG P.10.1411.N, *Pas.*, 2011, n° 4).

LE RECOURS EN CASSATION

Parties qui peuvent se pourvoir – Demandeur n'ayant pas eu d'instance avec le défendeur – Pourvoi – Recevabilité

Le pourvoi est irrecevable lorsque le demandeur n'a pas eu d'instance liée avec le défendeur devant le juge du fond et que le jugement attaqué ne prononce aucune condamnation à sa charge au profit du défendeur (Cass., 16 février 2011, RG P.10.1232.F, *Pas.*, 2011, n° 137).

Parties qui peuvent se pourvoir – Intérêt – Notion

Aucun recours n'est recevable si celui qui l'exerce n'a pas d'intérêt à sa mise en œuvre ; il ne s'agit pas d'un intérêt subjectif suivant l'appréciation personnelle du demandeur mais d'un intérêt objectif en fonction de la possibilité d'une cassation (Cass., 30 mars 2011, RG P.10.1940.F, *Pas.*, 2011, n° 237).

Parties qui peuvent se pourvoir – Sanction administrative – Droit de l'environnement – Région wallonne – Recours devant le tribunal correctionnel – Jugement infirmant l'amende administrative – Pourvoi en cassation – Pourvoi du fonctionnaire sanctionnateur régional – Recevabilité

Cass., 8 juin 2011, RG P.11.0305.F, *Pas.*, 2011, n° 389 avec les concl. M.P. Voyez, ci-dessous, « G. Les procédures particulières – La procédure de recours contre une sanction administrative ».

Délai pour se pourvoir – Décision non définitive – Contestation de compétence – Notion

Ne tranche pas une contestation de compétence au sens du second alinéa de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, l'arrêt qui décide que la réalisation, en Belgique, de l'élément moral des infractions mises à charge du prévenu fonde à elle seule la compétence de la juridiction belge (Cass., 12 janvier 2011, RG P.10.1671.F, *Pas.*, 2011, n° 27 avec les concl. M.P.).

Délai pour se pourvoir – Décision non définitive – Saisie d'objet – Décision d'aliénation – Appel – Arrêt de la chambre des mises en accusation – Pourvoi immédiat – Recevabilité

L'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur les appels formés contre l'ordonnance du procureur fédéral qui, en application de l'article 280octies du Code d'instruction criminelle, décide d'aliéner des éléments patrimoniaux saisis ne comporte pas de décision définitive au sens de l'article 416, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle et ne statue pas davantage dans l'un des cas visés à l'article 416, alinéa 2, dudit code ; le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt est irrecevable (Cass., 21 juin 2011, RG P.11.0911.N, *Pas.*, 2011, n° 415).

On peut toutefois se demander quel serait encore l'intérêt d'un pourvoi formé en même temps que la décision définitive, dès lors qu'entre-temps, l'objet saisi aura été aliéné.

Délai pour se pourvoir – Décision non définitive – Reconstitution des faits – Décision du juge d'instruction qui autorise la présence de l'avocat de l'inculpé – Appel – Chambre des mises en accusation – Réformation de la décision – Pourvoi immédiat – Recevabilité

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé, avant la décision définitive, contre l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation qui reçoit et déclare fondé l'appel du procureur du Roi contre la décision du juge d'instruction autorisant la présence du conseil du demandeur, inculpé, lors d'une prochaine reconstitution des faits (Cass., 19 janvier 2011, RG P.10.1910.F, *Pas.*, 2011, n° 55).

Entre-temps, la loi du 13 août 2011 dite Salduz a modifié l'article 62 du Code d'instruction criminelle en reconnaissant à l'inculpé et à la partie civile le droit de se faire assister de leurs avocats lors des reconstitutions.

Délai pour se pourvoir – Décision non définitive – Méthodes particulières de recherche – Régularité – Contrôle durant l'instruction – Pourvoi immédiat – Recevabilité

Est irrecevable le pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt statuant en application de l'article 235^{quater} du Code d'instruction criminelle, cette décision n'étant pas une décision définitive et ledit arrêt ne statuant pas dans l'un des cas visés à l'article 416, alinéa 2, du même code. Le contrôle prévu à l'article 235^{quater} du Code d'instruction criminelle n'a qu'un caractère provisoire et sera ultérieurement suivi du contrôle obligatoire de légalité conformément à l'article 235^{ter}, § 1^{er}, du même code, procédure à laquelle l'inculpé peut participer et décision contre laquelle il peut former un pourvoi en cassation (Cass., 15 février 2011, RG P.10.1665.N, *Pas.*, 2011, n° 134, A.C., 2011, n° 134 avec les concl. M.P.)

Délai pour se pourvoir – Cour d'assises – Arrêt contenant la déclaration du jury et la motivation

L'article 337, alinéa 3 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par l'article 154 de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises dispose que, sauf en cas d'acquiescement et d'application de l'article 336 du même code, le pourvoi en cassation contre cet arrêt contenant la déclaration du jury et, le cas échéant, sa motivation, doit être introduit en même temps que le pourvoi en cassation contre l'arrêt définitif visé à l'article 359 (Cass., 3 mai 2011, RG P.10.1865.N, *Pas.*, 2011, n° 292, A.C., 2011, n° 292, avec concl. M.P.).

Délai pour se pourvoir – Cour d'assises – Décision définitive

L'article 373 (ancien) du Code d'instruction criminelle, actuellement article 359, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle en suite de l'article 184 de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, dispose que le pourvoi en cassation contre la décision définitive qui a été prononcée en présence du prévenu ou de l'accusé, doit être introduit dans un délai de quinze jours francs après celui où l'arrêt a été prononcé ; sauf cas de force majeure, le pourvoi en cassation qui est introduit en dehors de ce délai est irrecevable (Cass., 3 mai 2011, RG P.10.1865.N, *Pas.*, 2011, n° 292, A.C., 2011, n° 292, avec concl. M.P.).

Délai pour se pourvoir – Pourvoi hors délai – Recevabilité – Cas de force majeure – Notion

La force majeure entraînant la recevabilité du pourvoi en cassation qui a été introduit après l'expiration du délai légal, ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur qui n'a pu ni la prévoir ni la prévenir ; les fautes ou les négligences d'un mandataire lient le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne constituent pas en elles-même une cause étrangère, un hasard ou un cas de force majeure pour le mandant (Cass., 3 mai 2011, RG P.10.1865.N, *Pas.*, 2011, n° 292, A.C., 2011, n° 292, avec concl. M.P.).

Toutefois, la Cour a admis que la faute ou négligence de l'huissier de justice commise lors de la signification de l'exploit d'opposition pouvait constituer un cas de force majeure (Cass., 9 novembre 2011, RG P.11.1027.F, *J.T.*, 2011, p. 773, avec les concl. M.P., recensé ci-dessus – cf. « L'opposition »).

Pourvoi – Forme – Demandeur détenu – Déclaration de pourvoi auprès du délégué du directeur – Comparution aux mêmes fins devant le chef du greffe – Portée

Lorsqu'un demandeur détenu a fait une déclaration de pourvoi auprès du délégué du directeur de la prison, l'énonciation figurant dans l'acte de pourvoi, d'après laquelle l'intéressé a comparu aux mêmes fins devant le chef du greffe le lendemain, ne constitue que l'exécution de la formalité prévue à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées (Cass., 26 janvier 2011, RG P.11.111.F, *Pas.*, 2011, n° 78 avec concl. M.P.).

Pourvoi – Forme – Indication de la date de la décision attaquée – Pluralité d'arrêts rendus le même jour – Conséquence

Lorsque l'accusé forme un pourvoi contre un arrêt de la cour d'assises rendu à une date déterminée sans autre précision alors que cette juridiction a rendu à cette date deux arrêts, soit un premier arrêt contenant le verdict de culpabilité et sa motivation et un second statuant sur la peine, la Cour considère que le demandeur s'est pourvu contre ce dernier arrêt (Cass., 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, *Pas.*, 2011, n° 281, avec concl. M.P., *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 1028, avec concl. M.P.).

Pourvoi – Forme – Signification – Obligation – Pourvoi formé par l'État belge

Est irrecevable le pourvoi de l'État belge dont il n'apparaît pas des pièces de la procédure qu'il a été signifié à la partie contre laquelle il a été dirigé (Cass., 23 février 2011, RG P.11.259.F, *Pas.*, 2011, n° 162, avec concl. M.P.).

Moyens – Violation de la loi – Principe général de droit – Hiérarchie

Ayant une valeur égale à celle de la loi, le principe général de droit n'est ni une norme qui puisse s'appliquer contre elle ni une règle à laquelle il soit interdit au législateur de déroger (Cass., 29 juin 2011, RG P.11.0472.F, *Pas.*, 2011, n° 432).

Moyens – Violation de la loi – Méconnaissance d'une circulaire ministérielle

La méconnaissance d'une circulaire ministérielle, qui n'est pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire, ne peut donner ouverture à cassation (Cass., 16 février 2011, RG P.11.279.F, *Pas.*, 2011, n° 142).

Moyens – Violation de la loi – Méconnaissance d'une circulaire ministérielle – Tribunal de l'application des peines – Libération conditionnelle – Date d'admissibilité – Circulaire ministérielle

Cass., 4 mai 2012, RG P.11.0665.F, *Pas.*, 2011, n° 294. Voyez, ci-dessous, « G. Les procédures particulières – L'exécution des peines ».

Moyens – Violation de la foi due à un acte – Notion

La violation de la foi due à un acte porte sur l'interprétation des termes de cet acte, le cas échéant, conjointement avec les pièces auxquelles l'acte fait référence ; elle ne porte pas sur les déductions de droit ou de fait que le juge tire de l'acte qu'il interprète (Cass., 26 avril 2011, RG P.10.1972.F, *Pas.*, 2011, n° 278).

Moyens – Moyen nouveau – Violation des principes d'indépendance et d'impartialité du juge

S'il n'a pas été soumis au juge du fond, est nouveau et, partant, irrecevable le moyen pris de la violation des principes d'indépendance et d'impartialité du juge, garantis par les articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lorsque le grief est déduit du fait que le président de la chambre de la cour d'appel a, en tant que membre du siège de la chambre des mises en accusation, statué dans la même cause en application de l'article 61^{quater} du Code d'instruction criminelle sur des requêtes d'appel formées contre des décisions du juge d'instruction refusant de lever la saisie de documents comptables (Cass., 29 juin 2011, RG 1113.F, *Pas.*, 2011, n° 433, avec concl. M.P.).

Moyens – Moyen nouveau – Violation des droits de la défense – Moyen invoquant le dépassement du délai raisonnable

Ni une violation des droits de la défense ni un dépassement du délai raisonnable prévu par l'article 5, § 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peuvent être invoqués pour la première fois devant la Cour (Cass., 16 mars 2011, RG P.11.441.F, *Pas.*, 2011, n° 204).

Moyens – Moyen nouveau – Violation des droits de la défense – Moyen invoquant la violation de l’article 6.3.e CEDH

Ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen reposant sur la violation du droit de la défense garanti par l’article 6.3.e, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (Cass., 1^{er} juin 2011, RG P.11.0623.F, *Pas.*, 2011, n° 373).

Moyens – Moyen nouveau – Violation des droits de la défense – Moyen invoquant le défaut d’assistance de l’avocat lors des auditions au cours de l’enquête préliminaire

Le moyen de cassation qui n’a pas été soumis au juge du fond et dont celui-ci ne s’est pas saisi de sa propre initiative, même s’il est fondé sur une disposition légale ou conventionnelle qui soit se fonde sur un principe général du droit d’ordre public soit est impérative, ne peut être soulevé devant la Cour que lorsque les éléments de fait nécessaires à son appréciation ressortent de la décision attaquée ou des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard ; s’il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le demandeur en cassation a eu ou non la possibilité de se faire assister par un conseil lors de son audition et qu’il s’est défendu sur le fond de la cause sans invoquer la violation de l’article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales dont il pouvait se prévaloir devant le juge, le moyen est nouveau et, dès lors, irrecevable (Cass., 10 mai 2011, RG P.11.0057.N, *Pas.*, 2011, n° 312).

Lorsque le moyen n’a pas été soumis au juge du fond et que les soutènements du moyen ne sont pas tels qu’ils ne pouvaient être découverts par le demandeur en cassation qu’à la lecture de l’arrêt attaqué, le moyen est nouveau et, par conséquent, irrecevable. Ainsi en est-il du moyen pris de la violation des articles 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales qui soutient que l’arrêt attaqué fonde la déclaration de culpabilité du demandeur sur une audition faite sans l’assistance de son avocat alors que l’audition critiquée a fait l’objet de débats devant la cour d’appel (Cass., 7 juin 2011, RG P.11.0125.N, *Pas.*, 2011, n° 383).

Comparez ces décisions avec la décision de la Cour rendue le 15 décembre 2010 et recensée dans notre précédente chronique (Cass., 15 décembre 2010, RG P.10.914.F, *J.T.*, 2011, p. 48, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1118 et la note de L. KENNES intitulée « L’assistance effective d’un avocat au cours de l’audition de police et le droit à un procès équitable : de la Cour européenne des droits de l’homme à la Cour de cassation de Belgique », *T.Strafr.*, 2011, p. 64).

Moyens – Lien avec la décision attaquée – Arrêt définitif rendu par la cour d’assises – Moyens critiquant l’instruction et la procédure faite devant la cour d’assises – Recevabilité

Dans le cadre du pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'assises statuant sur la peine, les moyens critiquant l'instruction et la procédure faite devant la cour d'assises peuvent être invoqués devant la Cour en vertu de l'article 408 du Code d'instruction criminelle ; en revanche, les moyens critiquant des arrêts préparatoires ou interlocutoires contre lesquels il ne s'est pas pourvu ou n'a formé qu'un pourvoi irrecevable, ne sont recevables que pour autant que l'illégalité dénoncée soit de nature à vicier l'arrêt définitif (Cass., 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, *Pas.*, 2011, n° 281, avec concl. M.P.).

Moyens – Lien avec la décision attaquée – Pourvoi contre l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises – Moyens dirigés contre l'arrêt contenant la déclaration du jury qui n'a pas fait l'objet d'un pourvoi recevable

Est irrecevable le moyen de cassation qui est dirigé contre l'arrêt de la cour d'assises contenant la déclaration du jury si aucun pourvoi recevable n'a été introduit contre cette décision (Cass., 3 mai 2011, RG P.10.1865.N, *Pas.*, 2011, n° 292, A.C., 2011, n° 292, avec concl. M.P.).

Moyens – Lien avec la décision attaquée – Pourvoi contre l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises – Moyens invoquant l'illégalité d'un arrêt interlocutoire – Recevabilité

L'article 408 du Code d'instruction criminelle implique que l'accusé qui a introduit un pourvoi en cassation contre la condamnation prononcée contre lui par la cour d'assises, ne peut invoquer à l'appui de ce pourvoi l'illégalité d'un arrêt interlocutoire, contre lequel aucun pourvoi recevable n'a été introduit, que dans la mesure où l'arrêt définitif peut être entaché par cette illégalité ou si elle résulte soit d'une violation soit d'une omission par cet arrêt interlocutoire d'une formalité prescrite à peine de nullité, ou en cas d'incompétence, ou lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer sur une ou plusieurs demandes de l'accusé soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordés par la loi (Cass., 3 mai 2011, RG P.10.1865.N, *Pas.*, 2011, n° 292 avec concl. M.P.).

Moyens – Violation de la foi due aux actes – Pièces sur lesquelles le juge ne s'est pas fondé

Le juge ne peut se voir reprocher d'avoir violé la foi due à une pièce lorsqu'il n'apparaît pas qu'il a fondé sa décision sur cette pièce (Cass., 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1524 avec la note d'A. DE NAUW intitulée « L'irrecevabilité des poursuites en tant que sanction de l'atteinte du droit du prévenu à un procès équitable », *J.T.*, 2011, p. 583 avec les concl. M.P. et la note de M.-A. BEERNAERT).

Avertissement de la fixation de la cause – Avocats des parties – Partie non représentée dans l’instance en cassation

Ni l’article 1106, alinéa 2, du Code judiciaire ni aucune autre disposition n’imposent au greffe, lorsqu’une partie n’est pas représentée dans l’instance en cassation, d’avertir les avocats qui l’ont assistée ou représentée devant le juge du fond (Cass., 23 février 2011, RG P.11.297.F, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 801).

Mémoire – Note de plaidoirie – Dépôt – Délai – Recevabilité

Est irrecevable du chef de la violation de l’article 420bis, alinéas 1^{er} et 2, du Code d’instruction criminelle, une note de plaidoirie comprenant des annexes, déposée au greffe de la Cour moins de huit jours francs avant l’audience et après que deux mois se sont écoulés depuis le jour où la cause a été inscrite au rôle général (Cass., 3 mai 2011, RG P.10.1865.N, *Pas.*, 2011, n° 292).

Note en réplique aux conclusions du ministère public – Délai fixé par la Cour pour le dépôt – Dépôt tardif – Conséquence

Lorsque la Cour fixe un délai dans lequel le demandeur doit déposer la note prévue à l’article 1107 du Code judiciaire, la Cour ne peut avoir égard à l’écrit déposé en dehors de ce délai (Cass., 30 mars 2011, RG P.11.26.F, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 807).

Pouvoirs de la Cour – Étendue – Questions étrangères à la solution du pourvoi

Il n’entre pas dans les attributions de la Cour de donner des avis sur des questions étrangères à la solution des pourvois et des requêtes dont elle est saisie (Cass., 23 février 2011, RG P.10.2047.F, *Pas.*, 2011, n° 161).

Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle – Cour de cassation – Obligation de poser la question – Condition

Cass., 15 février 2011, RG P.10.1665.N, *Pas.*, 2011, n° 134, *A.C.*, 2011, n° 134, avec les concl. M.P. Voyez, ci-dessous, « G. Les procédures particulières – La question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ».

Pourvoi – Objet – Cour d’assises – Pourvoi contre l’arrêt de condamnation – Rejet – Pourvoi contre l’ordonnance de prise de corps – Pourvoi devenu sans objet

Cass., 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, *Pas.*, 2011, n° 281. Voyez, ci-dessus, « E. Le jugement – La procédure devant la cour d’assises ».

Arrêt – Caractère contradictoire – Omission d’envoi de l’avertissement de fixation de la cause – Conséquence

L'omission de l'envoi d'un avertissement de fixation de la cause, par les soins du greffe, 15 jours au moins avant l'audience, enlève à l'arrêt de la Cour le caractère contradictoire dont il était réputé revêtu (Cass., 23 février 2011, RG P.11.297.F, *Rev. dr.pén.crim.*, 2011, p. 801 avec la note intitulée « Les arrêts de la Cour de cassation sont-ils susceptibles d'opposition ? »).

Désistement – Décision non définitive – Notion – Condamnation au paiement d'une provision et à l'indemnité de procédure

La Cour décrète le désistement sans acquiescement du demandeur en cassation de son pourvoi lorsque le juge du fond l'a condamné au paiement d'une provision et d'une indemnité de procédure et qu'il surseoit à statuer sur les intérêts civils pour le surplus (Cass., 10 mai 2011, RG P.10.1927.N, *Pas.*, 2011, n° 311).

G LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

LA QUESTION PRÉJUDICIELLE À LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Question préjudicielle – Violation du principe d'égalité – Interdiction de discrimination – Traitement inégal – Charge de la preuve – Intérêt personnel – Inspecteur urbaniste

Celui qui invoque la violation du principe d'égalité et de l'interdiction de discrimination contenus aux articles 10 et 11 de la Constitution est tenu de démontrer que par rapport à d'autres, il est traité de manière inégale. Il n'y a pas lieu de poser de question préjudicielle lorsque l'inspecteur urbaniste qui ne peut invoquer une éventuelle violation du principe d'égalité entre les citoyens, même pas en tant que garant de l'aménagement du territoire, ne fait pas valoir d'intérêt personnel (Cass., 8 mars 2011, RG P.10.299.N, *Pas.*, 2011, n° 184).

Question préjudicielle – Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Privation de liberté en vue d'une remise – Principe d'égalité et de non-discrimination

Cass., 26 avril 2011, RG P.11.0700.N, *Pas.*, 2011, n° 279. Voyez, ci-dessous, « L'extradition et le mandat d'arrêt européen ».

Question préjudicielle – Cour de cassation – Obligation de poser la question – Condition

La Cour n'est pas tenue de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle lorsque cette question a trait à des catégories de personnes qui ne se trouvent pas dans la même situation (Cass., 15 février 2011, RG P.10.1665.N, *Pas.*, 2011, n° 134, A.C., 2011, n° 134, avec les concl. M.P.).

Annulation d'une loi pénale par la Cour constitutionnelle – constatation d'une lacune législative – Comblement de la lacune – Conditions

Lorsque la Cour constitutionnelle annule une loi pénale, il n'appartient aux juridictions répressives de combler la lacune ayant justifié sa censure que si la loi et l'interprétation qui la rend valide peuvent être appliquées sans violation d'une autre disposition constitutionnelle, conventionnelle ou légale ; il faut en outre que le juge ne se trouve pas confronté, en cherchant à combler cette lacune, à des choix qu'il appartiendrait au seul législateur d'opérer (Cass., 26 janvier 2011, RG P.11.0035.F, *Pas.*, 2011, n° 77, avec les concl. M.P.).

LE RENVOI D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE

Dessaisissement pour cause d'impossibilité de composer un siège – Procédure applicable

Lorsque la Cour est saisie d'une demande de dessaisissement pour cause d'impossibilité de composer un siège, elle fait application de la procédure prévue aux articles 542, 544 et 545 du Code d'instruction criminelle (Cass., 26 janvier 2011, RG P.10.1916.F, *Pas.*, 2011, n° 76, avec les concl. M.P.).

Dessaisissement pour cause de suspicion légitime – Motifs – Faits probants et précis – Suppositions

Une requête en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime doit être fondée sur des faits probants et précis et non sur des suppositions relatives à l'indépendance et l'impartialité du tribunal, lesquelles se présument (Cass., 12 janvier 2011, RG P.10.1867.F, *Pas.*, 2011, n° 29).

Dessaisissement pour cause de suspicion légitime – Procédure – Déclaration faite par le président de la juridiction concernée – Concertation avec les membres de la juridiction – Portée – Déclaration n'ayant pas été contresignée par certains juges – Conséquence

L'article 545, alinéa 4, 1°, b, du Code d'instruction criminelle n'impose pas au président de la juridiction dont le dessaisissement est demandé, de se concerter avec tous les membres de celle-ci, mais avec ceux qu'il désigne nommément ; de la circonstance que certains juges du tribunal n'ont pas contresigné la déclaration, il ne suit pas que celle-ci doive être nécessairement rejetée comme dépourvue de crédibilité (Cass., 12 janvier 2011, RG P.10.1867.F, *Pas.*, 2011, n° 29).

LE RÈGLEMENT DE JUGES

Arrêt statuant sur une requête en règlement de juges – Opposition – Partie ayant formé la demande – Recevabilité

Le droit de faire opposition à un arrêt de la Cour statuant sur une requête en règlement de juges n'est pas ouvert à la partie qui a formé la demande (Cass., 20 avril 2011, RG P.11.0378.F, *Pas.*, 2011, n° 271).

LA DÉFENSE SOCIALE

Décision d'internement – Décision rendue par défaut – Expiration du délai ordinaire d'opposition – Demande de remise en liberté – Disposition applicable

Cass., 15 mars 2011, RG P.11.443.N, *Pas.*, 2011, n° 202. Voyez, ci-dessus, « D. La phase préliminaire du procès pénal – La détention préventive ».

LA SUSPENSION DU PRONONCÉ DE LA CONDAMNATION

Motifs de la décision – Demande de suspension du prononcé – Obligation de motivation – Portée

Cass., 2 mars 2011, RG P.10.586.F, *Pas.*, 2011, n° 175. Voyez, ci-dessus, « E. Le jugement – Les jugements et arrêts ».

L'EXÉCUTION DE LA PEINE

Tribunal de l'application des peines – Procédure d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine – Article 6.1 CEDH – Application

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique qu'à l'examen soit des contestations sur des droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale ; cette disposition ne régit dès lors pas le tribunal de l'application des peines saisi d'une demande tendant à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine (Cass., 15 juin 2011, RG P.11.0964.F, *Pas.*, 2011, n° 402).

Tribunal de l'application des peines – Libération conditionnelle – Champ d'application – Étranger en séjour illégal

Même si la libération conditionnelle est applicable à toutes les personnes condamnées, quelle que soit leur nationalité, il ressort des articles 47, § 1^{er}, 1^o, et 48 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées que cette modalité d'exécution de la peine ne peut être appliquée lorsqu'il

est impossible d'élaborer une réinsertion utile en raison du fait que la personne condamnée n'a pas le droit de séjourner dans le Royaume (Cass., 25 janvier 2011, RG P.10.2053.N, *Pas.*, 2011, n° 72).

Tribunal de l'application des peines – Libération conditionnelle – Date d'admissibilité – Circulaire ministérielle – Méconnaissance – Moyen de cassation

La circulaire ministérielle relative au calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle ne constitue pas par elle-même une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire, de sorte que sa méconnaissance ne saurait donner ouverture à cassation (Cass., 4 mai 2012, RG P.11.0665.F, *Pas.*, 2011, n° 294).

Tribunal de l'application des peines – Libération conditionnelle – Date d'admissibilité – Calcul – État de récidive – Incidence

Dès lors qu'il constate que l'arrêt sur base duquel le demandeur est détenu relève tant par motifs propres que par confirmation du jugement entrepris que les infractions ont été commises depuis que l'intéressé a été condamné par un jugement antérieur passé en force de chose jugée, le tribunal de l'application des peines, par ce renvoi exprès aux antécédents justifiant l'application de l'article 56 du Code pénal et par le visa de cet article par le juge de l'action publique, déduit légalement l'existence dans le chef du demandeur, d'un état de récidive dont la constatation fait obstacle à une libération au tiers de la peine (Cass., 4 mai 2012, RG P.11.0665.F, *Pas.*, 2011, n° 294).

Tribunal de l'application des peines – Révocation de la libération conditionnelle – Révocation après la remise définitive en liberté – Légalité

Le tribunal de l'application des peines ne peut légalement décider de révoquer la libération conditionnelle d'un condamné après sa remise définitive en liberté, même pour des faits ayant été commis durant le délai d'épreuve (Cass., 16 février 2011, RG P.11.151.F, *Pas.*, 2011, n° 140).

Tribunal de l'application des peines – Révocation de la libération conditionnelle – Autorité de la chose jugée – Principes de sécurité juridique et de légitime confiance

L'autorité de la chose jugée en matière répressive n'est pas régie par les dispositions du Code judiciaire mais constitue un principe général du droit pénal consacré par différentes dispositions de ce même droit. La décision du tribunal de l'application des peines qui statue sur une modalité d'exécution de la peine n'est pas soumise au principe de sécurité juridique et au principe général de légitime confiance dès lors que l'octroi de cette modalité ne permet pas au condamné, qui en a ensuite perdu le bénéfice par révocation, de se prévaloir d'un droit acquis ou d'une expectative légitime lors de l'examen d'une nouvelle proposition (Cass., 4 mai 2012, RG P.11.0665.F, *Pas.*, 2011, n° 294).

Tribunal de l'application des peines – Révocation de la libération conditionnelle – Nouvelles condamnations prononcées après la révocation – Date à laquelle la libération conditionnelle est admissible – Calcul

Lorsque la libération conditionnelle a été révoquée et qu'il a été décidé, conformément à l'article 68, § 5, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, que l'intégralité du reste de la peine doit encore être subie, la date à laquelle la libération conditionnelle est admissible du chef de nouvelles condamnations prononcées après la révocation, est fixée à compter de la date de la première privation de liberté en exécution d'une de ces nouvelles condamnations (Cass., 29 mars 2011, RG P.11.452.N, *Pas.*, 2011, n° 234).

L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Commission rogatoire internationale – Mention de la possibilité d'une confiscation spéciale – Respect de la présomption d'innocence

Le renvoi, dans une demande d'entraide judiciaire, à la possibilité que le juge du fond puisse prononcer ultérieurement une confiscation spéciale et que le jugement en question sera communiqué aux autorités judiciaires requises, n'implique pas l'annonce certaine d'une confiscation, mais uniquement la possibilité légale d'une confiscation spéciale ; de ce fait, le juge d'instruction ne prend pas position sur la culpabilité ou l'innocence de l'inculpé et ne viole nullement la présomption d'innocence (Cass., 1^{er} février 2011, RG P.10.1550.N, *Pas.*, 2011, n° 97).

Entraide judiciaire et extradition – Perquisitions et saisies – Saisie à la demande de l'autorité étrangère – Référé pénal – Application

Le référé pénal ne s'applique pas à l'exécution en Belgique d'une commission rogatoire internationale émanant d'un État non-membre de l'Union européenne. Une telle commission rogatoire est régie par les dispositions de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et celles de la loi du 20 mai 1997 sur la coopération internationale en ce qui concerne l'exécution de saisies et de confiscations (Bruxelles, 4 mai 2011, *T. Strafr.*, 2011, p. 357).

Entraide judiciaire et extradition – Perquisitions et saisies – Transmission des pièces saisies à l'autorité étrangère – Chambre du conseil – Chambre des mises en accusation – Droits du tiers saisi – Portée

Dès lors que la chambre des mises en accusation a vérifié la légalité de la demande d'extradition mobilière et a effectué ce contrôle après avoir entendu le tiers saisi et son conseil, l'absence d'annulation de l'ordonnance entreprise de la chambre du conseil à l'audience de laquelle ce tiers saisi faisait reproche de n'avoir pas été convoqué, ne lui cause aucun grief, et l'arrêt ne s'approprie pas la nullité que le moyen impute à la décision du premier juge, puisque les débats furent contradic-

toires en degré d'appel, que l'arrêt statue par des motifs propres et que le recours du demandeur a produit l'effet utile qu'il en pouvait attendre. Ni l'article 20.4 de la Convention européenne d'extradition faite à Paris le 13 décembre 1957, ni l'article 42, 1^o, du Code pénal, ni l'article 11, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, n'obligent la juridiction d'instruction appelée à statuer sur une demande d'extradition mobilière, à refuser la remise des objets saisis du seul fait qu'un tiers détenteur est intéressé à ce qu'ils ne franchissent pas la frontière. Ni l'article 20 de la Convention européenne d'extradition faite à Paris le 13 décembre 1957, ni l'article 11 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, n'interdisent au tiers entre les mains duquel des biens volés ont été saisis, de faire valoir ses droits à la restitution, notamment devant le juge de la Partie requérante (Cass., 15 juin 2011, RG P.11.0927.F, *Pas.*, 2011, n^o 401).

L'EXTRADITION ET LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Extradition passive – Mandat d'arrêt étranger – Exequatur – Juridictions d'instruction – Article 6 CEDH – Article 149 de la Constitution – Application

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas à la procédure devant les juridictions d'instruction lorsqu'elles statuent sur l'exequatur d'un mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère. La décision d'une juridiction d'instruction déclarant exécutoire un mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère ne constitue pas un jugement au sens de l'article 149 de la Constitution (Cass., 1^{er} mars 2011, RG P.11.227.N, *Pas.*, 2011, n^o 174, *A.C.*, 2011, n^o 174, avec les concl. M.P.)

Extradition passive – Mandat d'arrêt étranger – Exequatur – Contrôle par les juridictions d'instruction – Portée

Saisie de l'appel de l'exequatur ordonné par la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation est notamment tenue de vérifier si, au moment de sa décision, le mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente et sur la base duquel l'extradition est demandée satisfait aux conditions requises par la loi ; elle doit ainsi vérifier si la prescription de l'action publique est ou non acquise d'après la législation de la Partie requérante (Cass., 19 janvier 2011, RG P.10.1773.F, *Pas.*, 2011, n^o 54).

Extradition passive – Étranger – Notion – Condition – Double incrimination – Contrôle par le juge de l'État requis – Étendue

L'arrêt de la Cour de cassation du 16 novembre 2010 (RG P.10.1673.N) recensé dans notre précédente chronique (*Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 1157) est publié dans cette *Revue*, 2011, p. 789 avec une note de S. DEWULF intitulée « Réflexions sur quelques principes du droit de l'extradition ».

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée par la Belgique – Règle de la spécialité – Changement de qualification

La règle de la spécialité consacrée par l'article 37, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen n'empêche pas que la qualification pénale qui a été donnée aux faits dans le mandat d'arrêt européen sur la base duquel la remise d'une personne recherchée a été demandée et obtenue, soit revue ou complétée dans la procédure subséquente pour autant qu'elle porte sur les mêmes faits et que, sous cette qualification, les faits constituent une infraction relevant de la loi précitée (Cass., 16 février 2011, RG P.11.279.F, *Pas.*, 2011, n° 142).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Privation de liberté en vue d'une remise – Principe d'égalité et de non-discrimination – Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

Dès lors que les garanties prévues par l'article 11 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen en cas de privation de liberté en vue d'une remise éventuelle concordent en grande partie avec les garanties prévues par la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, que la demande de remise est urgente et que le prononcé sur cette demande n'a qu'un caractère provisoire, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité des articles 16, § 1^{er}, et 17, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 avec les articles 10 et 11 de la Constitution (Cass., 26 avril 2011, RG P.11.0700.N, *Pas.*, 2011, n° 279).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Ordonnance de mise en détention rendue par le juge d'instruction – Nature – Article 5.4 CEDH

La décision par laquelle le juge d'instruction ordonne la mise en détention d'une personne recherchée en vue de poursuites en exécution d'un mandat d'arrêt européen est une ordonnance judiciaire conforme aux exigences de l'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cass., 26 avril 2011, RG P.11.0700.N, *Pas.*, 2011, n° 279).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Ordonnance de mise en détention rendue par le juge d'instruction – Exécution du mandat d'arrêt européen – Juridictions d'instruction – Étendue de la mission

La chambre des mises en accusation appelée à statuer en application de l'article 14, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen est uniquement saisie de l'exécution du mandat d'arrêt européen ; la décision par laquelle le juge d'instruction ordonne la mise en détention en application de l'article 11, § 3, de la même loi est étrangère à cette saisine et la chambre des mises en accusation est sans pouvoir pour statuer sur la régularité de cette ordonnance (Cass., 26 avril 2011, RG P.11.0700.N, *Pas.*, 2011, n° 279).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Appel – Chambre des mises en accusation – Pouvoirs – Ordonnance de mise en détention du juge d'instruction

La chambre des mises en accusation qui statue en application de l'article 14, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen doit uniquement apprécier l'exécution du mandat d'arrêt européen ; la chambre des mises en accusation n'est pas saisie de l'ordonnance du juge d'instruction ordonnant la détention conformément à l'article 11, § 3, de la loi précitée et elle est sans pouvoir pour se prononcer sur la régularité de cette ordonnance (Cass., 15 février 2011, RG P.11.267.N, *Pas.*, 2011, n° 136).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Juridictions d'instruction – Liste des faits pour laquelle l'exigence de la double incrimination n'est pas requise – Contrôle par le juge belge

Lorsque le mandat d'arrêt européen porte sur un fait contenu dans la liste de ceux qui ne doivent pas constituer une infraction au regard du droit belge pour pouvoir donner lieu à exécution du mandat émis par l'autorité judiciaire étrangère, le juge doit vérifier si les comportements, tels qu'ils sont décrits dans le mandat, correspondent bien à ceux repris dans cette liste (Cass., 6 avril 2011, RG P.11.0585.F, *Pas.*, 2011, n° 250).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Appel de la personne concernée – Appel irrecevable – Chambre des mises en accusation – Pouvoirs

Lorsque, sur le seul appel de la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen, elle décide légalement que cet appel est irrecevable, la chambre des mises en accusation n'a pas à vérifier si les conditions d'application de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen sont réunies (Cass., 29 juin 2011, RG 1113.F, *Pas.*, 2011, n° 435, avec concl. M.P.).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Juridictions d'instruction – Refus d'exécution – Décision n'infligeant pas grief à la personne concernée

La décision refusant l'exequatur d'un mandat d'arrêt européen n'inflige pas grief à la personne qui en est l'objet et ce, même si le refus emporte l'exécution en Belgique de la peine étrangère en vue de laquelle le mandat est émis ; dès lors, cette personne est sans intérêt pour interjeter appel de cette décision (Cass., 29 juin 2011, RG 1113.F, *Pas.*, 2011, n° 435, avec concl. M.P.).

LA DÉTENTION DE L'ÉTRANGER EN VUE DE SON ÉLOIGNEMENT DU TERRITOIRE

Mesure administrative de privation de liberté – Motivation adéquate – Notion

Dès lors que les décisions administratives relatives à la privation de liberté d'un étranger en vue de son éloignement du territoire contiennent les considérations juridiques et de fait leur servant de fondement, elles ne sauraient violer les articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (Cass., 20 avril 2011, RG P.11.0609.F, *Pas.*, 2011, n° 273).

Mesure administrative de privation de liberté – Normes et procédures européennes – Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier – Mesures coercitives – États membres – Liberté d'appréciation – Art. 15, Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008

L'article 15 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier laisse aux États membres le pouvoir d'apprécier les mesures coercitives qu'il convient d'appliquer afin de préparer le retour ou de procéder à l'éloignement ; la possibilité de rétention qu'elle prévoit n'est pas limitée aux seuls risques de fuite ou d'entrave à la procédure d'éloignement qu'elle mentionne (Cass., 20 avril 2012, RG P.11.0609.F, *Pas.*, 2011, n° 273).

Mesure administrative de privation de liberté – Recours judiciaire – Juridictions d'instruction – Requête de mois en mois – Point de départ du délai

Conformément à l'article 71, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une requête en libération ne peut être réintroduite que de mois en mois ; cette disposition tend à éviter que la privation de liberté de l'étranger soit constamment soumise à l'appréciation des juridictions d'instruction, de sorte qu'il en résulte que ce délai d'un mois doit être calculé à compter de la dernière ordonnance ou du dernier arrêt de la juridiction d'instruction ordonnant le maintien de la privation de liberté (Cass., 22 février 2011, RG P.11.225.N, *Pas.*, 2011, n° 159).

Mesure administrative de privation de liberté – Recours judiciaire – Juridictions d'instruction – Principes de bonne administration – Application – Contrôle des juridictions d'instruction – Portée

Les principes de bonne administration ne s'appliquent pas aux juridictions d'instruction statuant sur le maintien d'une mesure administrative de privation de liberté prise à l'égard d'un étranger. Lorsqu'en application de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un étranger forme un recours contre une mesure administra-

tive de privation de liberté, les juridictions d'instruction sont tenues d'examiner si les mesures de privation de liberté ou d'éloignement du territoire sont conformes à la loi ; ce faisant, elles doivent contrôler la portée réelle et l'exactitude des faits allégués par l'autorité administrative (Cass., 15 février 2011, RG P.11.144.N, *Pas.*, 2011, n° 135).

Mesure administrative de privation de liberté – Recours judiciaire – Juridictions d'instruction – Titre de privation de liberté expiré – Prolongation – Conséquence

Lorsque la juridiction d'instruction connaît d'un recours introduit par l'étranger en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers contre une mesure privative de liberté, à un moment où la durée de validité de cette mesure a déjà expiré mais qu'une décision de prolongation a été prise, elle est tenue d'examiner la régularité de la décision de prolongation lorsqu'elle apprécie la légalité de la détention (Cass., 22 février 2011, RG P.11.225.N, *Pas.*, 2011, n° 159).

LA PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS DE LA JEUNESSE

Mesure protectionnelle – Offre restauratrice de médiation ou de concertation restauratrice en groupe – Condition – Absence de caractère contraignant – Conséquence

L'arrêt de la Cour de cassation du 22 décembre 2010 (RG P.10.1772.F), recensé dans notre chronique précédente (*Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 1166) est publié dans cette *Revue*, 2011, p. 872 avec une note de C. GERIN intitulée « De quelques mesures applicables aux mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ».

Protection de la jeunesse – Mineur ayant commis un fait qualifié infraction – Procès équitable – Audition faite hors la présence des parents et de l'avocat – Aveux – Irrecevabilité des poursuites

Les poursuites pénales dirigées contre un mineur d'âge suspecté de viol sont irrecevables lorsqu'elles reposent exclusivement sur les aveux qui lui ont été arrachés sous une pression intense des interrogateurs, hors la présence d'un avocat et de ses parents (Trib. Jeun. Liège, 20 octobre 2011, *J.L.M.B.*, 2011, p. 2036).

Cette décision est frappée d'appel.

Protection de la jeunesse – Mineur ayant commis un fait qualifié infraction – Mesures protectionnelles – Père et mère – Droit d'action propre – Exercice des voies de recours

Le père et la mère d'un enfant mineur ne représentent pas cet enfant dans l'exercice des recours contre les décisions rendues sur l'action publique par les juri-

dictions de la jeunesse ; ils sont parties à la cause en vertu d'un droit propre qui leur permet de se pourvoir en cassation contre les dispositions protectionnelles de l'arrêt attaqué (Cass., 25 mai 2011, RG P.11.0720.F, *Pas.*, 2011, n° 352).

Tribunal de la jeunesse – Dessaisissement – Étendue du contrôle – Dépassement du délai raisonnable

De la limitation des débats à la question du dessaisissement du tribunal de la jeunesse, il ne résulte pas que cette juridiction puisse se dispenser de l'examen d'une défense invoquant un dépassement du délai raisonnable (Cass., 20 avril 2011, RG P.11.0438.F, *Pas.*, 2011, n° 272, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 894, avec concl. M.P.).

LA PROCÉDURE DE RECOURS CONTRE UNE SANCTION ADMINISTRATIVE

Sanction administrative – Droit de l'environnement – Région wallonne – Recours devant le tribunal correctionnel – Jugement infirmant l'amende administrative – Pourvoi en cassation – Pourvoi du fonctionnaire sanctionnateur régional – Recevabilité

Étant une partie à la cause débattue devant le tribunal correctionnel où il a défendu le point de vue de l'administration, le fonctionnaire sanctionnateur régional a qualité pour se pourvoir contre le jugement infirmant l'amende administrative imposée à un contrevenant (Cass., 8 juin 2011, RG P.11.0305.F, *Pas.*, 2011, n° 389 avec les concl. M.P.).

Patrick MANDOUX,
Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles,
Maître de conférences à l'Université de Bruxelles (ULB)

Damien VANDERMEERSCH,
Avocat général à la Cour de cassation,
Professeur à l'Université de Louvain (UCL) et aux Facultés Saint-Louis (FUSL)